

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Mardi 25 Avril 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 163).
2. — Congé (p. 164).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 164).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 164).
5. — Dépôt de rapports (p. 164).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 164).
7. — Questions orales (p. 164).

Lutte contre l'usage de la drogue et culture du pavot :

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Edouard Bonnefous.

Retraite des auxiliaires de justice devenus magistrats :

Question de M. Louis Gros. — MM. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Rosselli.

Création de nouveaux cantons :

Question de M. André Colin. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; André Colin.

8. — Suspension et reprise de la séance (p. 167).

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

9. — Report de la discussion d'une proposition de loi (p. 168).
10. — Réforme du système fiscal. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 168).

Discussion générale : MM. Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Souquet, Jacques Henriot, Mlle Irma Rapuzzi.

11. — **Prévention et sécurité routières.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 175).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, Jacques Henriot, Paul Minot, Jacques Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

12. — **Fusions et regroupements de communes.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 182).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, le président, Jacques Pelletier, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Robert Schwint.

13. — **Ordre du jour** (p. 184).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 avril 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean Colin demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 168, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Colin, Edouard Le Jeune, Georges Lombard, Louis Orvoen, une proposition de loi portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Diligent un rapport d'information présenté au nom de la mission commune d'information désignée par la commission des affaires culturelles, par la commission des affaires économiques et du Plan, par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 6 ou 18 juillet 1971 en vue d'étudier la situation économique générale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Félix Ciccolini expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'urgence d'une modification profonde de la législation et de la procédure régissant les rapports entre employeurs et salariés.

Le principe de la réforme n'est discuté par personne; un projet de loi du Gouvernement allait être déposé courant 1971.

En conséquence, il lui demande si, pour équilibrer les rapports employeurs-salariés, il estime possible :

1° L'institution d'un statut qui écarte dans le contentieux prud'homal les règles du code civil sur les obligations, la preuve et l'autonomie de la volonté, étant donné le lien de subordination entre les parties et le déséquilibre de leurs forces respectives ;

2° L'augmentation des prérogatives et de la protection des délégués d'entreprise ;

3° La gratuité totale de l'instance au salarié, y compris celle des expertises ;

4° La généralisation de la compétence des juridictions paritaires élues (n° 150).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

LUTTE CONTRE L'USAGE DE LA DROGUE ET CULTURE DU PAVOT

M. le président. M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

1° Que, selon les sondages d'opinion, l'extension de l'usage de la drogue en France, notamment chez les jeunes, est le problème qui préoccupe le plus nos concitoyens ;

2° Qu'il a lui-même, ainsi que le ministre de l'intérieur, alerté le public sur la gravité de ce problème et demandé un contrôle sévère du trafic et de l'usage de la drogue.

En conséquence, il lui demande :

1. Si les encouragements donnés à la culture du pavot en France (même s'agissant du « pavot-œillet », espèce jugée moins dangereuse) n'est pas en contradiction avec la politique de protection de la jeunesse ;

2. Si ces mêmes encouragements ne sont pas de nature à alimenter les campagnes anti-françaises dans les pays qui doutent de notre volonté de réprimer efficacement le trafic clandestin de la drogue ;

3. S'il n'était pas préférable de continuer à importer du pavot oriental pour couvrir les besoins de l'industrie (déjà approvisionnée par la saisie des importations de contrebande). (N° 1181.)

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est rappelé que la morphine et les produits de nature voisine, nécessaires à la préparation de divers médicaments, ont été pendant longtemps extraits exclusivement de l'opium, que, d'autre part, celui-ci est constitué par le latex, épais et brun à l'air, obtenu par incision des capsules du *papaver somniferum*, variété *album*, cultivé principalement dans les pays du Moyen-Orient, dans la péninsule indienne et dans les pays du Sud-Est asiatique, où il trouve des conditions climatiques favorables à son développement.

L'opium brut ainsi récolté renferme de 8 à 15 p. 100 de morphine facilement extractible. Il est exporté, pour les besoins

pharmaceutiques, sous la garantie d'un contrôle international rigoureux, à partir des pays reconnus officiellement comme producteurs par les Nations-Unies. Il est fourni notamment à la France par l'Inde et la Turquie.

A l'inverse, le pavot-œillette, cultivé en France, est le *papaver somniferum*, variété *nigrum*, connu et utilisé depuis très longtemps comme pavot à huile, celle-ci étant extraite de ses graines. La capsule fine de cette variété est, par contre, inapte à la récolte du latex, donc de l'opium.

Pendant la dernière guerre, de 35.000 à 40.000 hectares de pavot-œillette étaient cultivés sur notre territoire en vue de l'obtention de matières grasses. A la même époque, notre pays étant coupé de ses sources traditionnelles d'approvisionnement en opium, on chercha le moyen de retirer de la capsule du pavot-œillette, dite paille de pavot, la faible quantité de morphine dont on connaissait la présence, afin de pouvoir préparer à l'aide de ce principe actif quelques médicaments indispensables aux besoins médicaux et chirurgicaux. Malgré le très faible rendement obtenu à l'origine, les essais furent poursuivis et les conditions d'extraction industrielles améliorées, si bien que cette variété de pavot, encore à usage alimentaire dans plusieurs pays européens, est demeurée une source, modeste quelquefois mais intéressante, de morphine destinée à la préparation des médicaments. Les quantités de morphine extraites de la « paille » du pavot-œillette sont actuellement de l'ordre de 2,5 pour mille.

Dès 1959, le gouvernement français, prévoyant des difficultés à long terme pour l'approvisionnement en opium d'origine licite, entreprit de promouvoir la culture du pavot-œillette pour l'extraction de la morphine. Cette culture bénéficia, à partir de 1962, d'encouragements officiels.

Parallèlement, des recherches aboutirent à la mise au point de techniques de culture et de traitements des capsules avant la maturité, ce qui présente un avantage en raison des conditions climatiques aléatoires. En encourageant cette culture, on tend à réduire la production et la circulation de l'opium, source exclusive du trafic illicite.

Une telle politique — je le souligne à l'intention de M. Bonnefous — est conforme aux vœux exprimés par les organismes internationaux chargés du contrôle des stupéfiants. C'est ainsi qu'on peut lire dans le rapport pour 1968 de l'Organe de contrôle — document E/INCB/1, page 19 — : « A ne considérer que les exigences du contrôle, l'utilisation toujours plus répandue de la paille de pavot devrait être accueillie avec satisfaction, puisqu'il s'agit d'une matière première trop volumineuse pour servir à la fabrication clandestine de morphine et d'héroïne. Ainsi, dans la mesure où les besoins légitimes du monde seraient satisfaits à partir de la paille de pavot, le contrôle international des stupéfiants en serait sensiblement facilité. »

De nombreux pays, tels que les Pays-Bas, la Norvège, l'U. R. S. S., la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, extraient, pour une grande part, la morphine nécessaire à leurs besoins médicaux et pharmaceutiques, de la paille de pavot récoltée sur place ou importée. Au cours de ces dernières années, de 35 à 40 pour cent de la morphine obtenue de manière licite dans le monde a été extraite de la paille de pavot.

En raison du volume de la matière première et de l'équipement industriel obligatoire pour l'extraction de petites quantités de morphine qu'elle renferme, la paille de pavot n'est pas considérée comme se prêtant — je le disais tout à l'heure — aux détournements à des fins illicites.

Au moment où la Turquie a décidé la suppression, à partir de 1973, de ses cultures contrôlées de pavot à opium, la production de morphine à partir du pavot-œillette constitue, pour notre pays, une garantie d'approvisionnement, au moins partiel, de ce principe actif nécessaire au traitement des malades.

On doit ajouter que les contrôles utiles sont exercés au niveau agricole par des contrats de culture et au niveau industriel par le fait que l'extraction de la morphine est réalisée par la seule firme autorisée pour cette activité étroitement surveillée.

Dans ces conditions, il apparaît clairement que les encouragements donnés à la culture du pavot-œillette en France ne sont pas en contradiction avec la politique menée contre l'extension de la toxicomanie, principalement en vue de la protection de la jeunesse, et que, d'autre part, ces mêmes encouragements ne sont pas susceptibles, bien au contraire, d'être critiqués par ceux qui douteraient de notre volonté de réprimer efficacement le trafic clandestin de la drogue. Il convient, par ailleurs, de souligner que le plan d'extension des cultures du pavot-œillette, s'il atteint 5.000 hectares en 1975, ne permettra la fabrication que d'environ 50 p. 100 des besoins nationaux en morphine et dérivés, notamment en codéine, très utilisée

comme médicament anti-tussif et que des importations d'opium oriental — et non de pavot, qui n'est pas importé en France — seront encore indispensables. Quant à l'emploi de l'opium et de l'héroïne — diacétyl-morphine — provenant des saisies opérées par les services répressifs, on est obligé de constater que cette source d'approvisionnement ne peut être prise en considération, les produits étant d'une qualité très inégale, car habituellement trafiqués par les fraudeurs et les quantités saisies étant infimes par rapport aux besoins.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse de M. le ministre, réponse évidemment technique, alors que je voudrais me placer, dans une affaire aussi grave, sur le plan psychologique et sur l'utilisation qui pourra en être faite contre notre pays.

Les explications données par M. le ministre sont très intéressantes, mais elles ne pourront pas frapper ceux que l'on voudrait dresser contre nous. Or, vous avez parlé des encouragements donnés à la culture du pavot : cinq mille hectares représentant 50 p. 100 de nos besoins en morphine, ce qui n'est pas négligeable.

En France, une émotion considérable et justifiée existe. Je suis de ceux qui sont les plus ardemment contre la drogue et l'usage des stupéfiants et tout ce qui touche de près ou de loin à cette question est évidemment considéré avec passion.

Les services officiels reconnaissent naguère qu'il y avait 700 toxicomanes et que le nombre total des Français s'adonnant habituellement aux stupéfiants était inférieur à 2.000. Depuis quelques années, sans que le phénomène atteigne l'ampleur que revêt cette question aux Etats-Unis, notre jeunesse est de plus en plus atteinte. Je crois que nous devons être, dans cette affaire, extrêmement prudents et même si, techniquement, vous m'avez convaincu, psychologiquement, vous n'y avez pas réussi.

C'est parmi les jeunes que l'on recense le plus de drogués : presque tous les interpellés, en 1971, avaient moins de 35 ans, 40 p. 100 moins de 20 ans. Comment, alors, nous étonner que l'opinion publique soit alertée, inquiète, préoccupée, nerveuse ? D'ailleurs, un sondage récent de l'I. F. O. P. le prouve : 42 p. 100 des Français estiment qu'on ne parle pas assez de la drogue, tandis que, d'après un autre sondage, 60 p. 100 des personnes interrogées pensent que la principale tâche du Gouvernement doit constituer à protéger les jeunes contre les stupéfiants.

Je sais bien ce que les ministres intéressés, M. Marcellin et vous-mêmes, avez dit et écrit à ce sujet. Je ne vous fais pas du tout grief de ne pas avoir considéré cette affaire avec assez de sérieux, mais je suis obligé de constater que lorsque vous parlez d'encouragement donné à la culture du pavot en France — car c'est bien de cela qu'il s'agit — cela, à tort ou à raison, paraît contredire notre politique et pourrait être utilisé contre nous dans le monde entier.

Il semble que l'introduction de la culture du pavot en France soit en contradiction avec les décrets pris jusqu'à présent en la matière, décrets qui interdisent, à moins d'une autorisation ministérielle, la production, la transformation, la préparation, la détention, le commerce, la distribution des stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales relatives à ces substances. Cela va loin.

On peut craindre, d'autre part, qu'en dépit d'un contrôle sévère, la culture du pavot ne débouche sur une augmentation des stupéfiants en circulation et qu'en tout cas elle nuise à la protection de la jeunesse et qu'elle ne détruise ce qui est plus essentiel encore, la volonté systématique de lutter contre la drogue.

Dans son dernier rapport, le comité central permanent des stupéfiants a d'ailleurs souligné les difficultés juridiques, administratives et économiques que les pays qui ne sont pas l'heure actuelle producteurs d'opium ne manqueraient pas de rencontrer s'ils venaient à entreprendre la culture du pavot. Il leur faudrait en premier lieu satisfaire à la dispositions de la convention unique selon laquelle un pays qui a l'intention de commencer à produire de l'opium doit s'assurer qu'elle n'entraînera pas ce faisant une surproduction d'opium dans le monde. Il n'y a en vérité pas besoin de quantités supplémentaires d'opium ; la production actuelle — écrit le rapport — suffit déjà largement aux besoins légitimes.

D'autre part, lit-on dans un rapport au Conseil économique et social du Conseil de l'Europe, « il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le contrôle efficace prescrit par le protocole de 1953 et par la convention unique n'est pas seulement difficile mais encore coûteux. Dans les pays traditionnellement producteurs d'opium, l'édification de l'appareil de contrôle a été une œuvre de longue haleine qui a exigé une grande expérience administrative. Or même ces pays ne peuvent totalement empêcher les détournements d'opium vers le trafic

illicite. Un pays qui n'aurait pas le bénéfice de cette expérience risquerait de devenir un centre de trafic illicite et de mettre en péril non seulement les intérêts importants de la collectivité des états, mais encore la santé d'une grande partie de sa population ».

Mais — c'est là-dessus que je voudrais terminer — pensons à la résonance internationale de l'exploitation injustifiée, je le reconnais, qui pourra être faite contre nous.

Pourquoi l'administration prend-elle cette décision ? On nous dit que c'est pour satisfaire aux besoins de la pharmacie et de la médecine et que les saisies ne sont pas suffisantes. Je crois, moi, que le marché mondial est actuellement suffisant. S'il s'agit simplement d'une question financière, je considère que les inconvénients psychologiques l'emportent largement sur les avantages financiers qu'on peut en tirer.

Que font les pays producteurs ?

Dans le Nord de la Thaïlande où un centre pilote des Nations Unies a été créé, on s'efforce d'amener les tribus montagnardes à remplacer le pavot par la pomme de terre.

Au Liban, les fonctionnaires s'efforcent de convaincre les paysans que la culture du tournesol est, sinon plus rémunératrice, du moins plus morale que celle du chanvre indien. La loi prévoit même une aide financière de l'Etat au cultivateur qui désire se reconverter.

En Turquie, enfin — vous y avez fait allusion —, le gouvernement a décidé en 1968 de supprimer la culture du pavot par réduction progressive des surfaces cultivées. A compter du 30 septembre 1972, la culture du pavot sera illégale dans ce pays.

Pourquoi la France va-t-elle donner l'impression d'aller à contre-courant de l'évolution mondiale ? Pour justement subvenir à ses besoins, dites-vous, mais, comme je l'ai dit, la production mondiale n'est pas encore suffisamment faible pour qu'il ne soit pas possible de s'y approvisionner. Il reste encore l'Inde et les pays d'Asie du Sud-Est, dont, d'ailleurs, on ne connaît pas exactement les chiffres de production, mais qui doivent être suffisants pour alimenter le marché.

D'ailleurs la France, jusqu'à présent, a toujours trouvé à l'étranger les quantités d'opium qui lui étaient nécessaires pour suppléer à ses besoins pharmaceutiques : quelque 120 tonnes d'opium chaque année.

La France se trouve donc dans la situation aberrante où elle encourage la culture du pavot alors que d'autres pays payent pour arrêter sa culture. Ainsi les Américains versent 35 millions de dollars à la Turquie pour qu'elle cesse cette culture.

Autre contradiction : la France va continuer à attribuer 100.000 dollars au fonds des Nations Unies de lutte contre les stupéfiants, alors qu'en autorisant la culture du pavot, elle donnera l'impression d'aller à l'encontre de son action.

Cette politique risque d'autre part de relancer les campagnes anti-françaises dans les pays qui doutent de notre volonté de réprimer efficacement le trafic clandestin de la drogue et notamment les U. S. A.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je la déplore. (*Applaudissements.*)

RETRAITE DES AUXILIAIRES DE JUSTICE DEVENUS MAGISTRATS

M. le président. M. Louis Gros attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation à l'égard de leur retraite des magistrats recrutés dans la fonction publique, au titre de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, telle qu'il la lui avait exposée dans sa question écrite n° 10164 du 5 février 1971 (*Journal officiel* du 6 février 1971, Débats parlementaires, Sénat, p. 25) : ces magistrats recrutés généralement en fin de carrière professionnelle n'ont pas, au terme de leur nouvelle carrière dans la fonction publique, le minimum de quinze ans d'exercice leur permettant de prétendre à un droit à la retraite ; la chancellerie envisagerait-elle de permettre à ces anciens auxiliaires de justice devenus magistrats de racheter les annuités nécessaires pour satisfaire à la fin de leur nouvelle carrière aux exigences du code des pensions ?

Dans la réponse faite à cette question, il y a un an (*Journal officiel* du 26 février 1971, Débats parlementaires, Sénat, p. 60), le ministre de la justice affirmait que la question de la validation pour la retraite des services accomplis par les auxiliaires de justice quant à leur intégration dans la magistrature n'avait pas échappé à l'attention de son ministère, mais que, compte tenu des incidences financières qui en résulteraient tant pour le Trésor que pour les catégories bénéficiaires, la chancellerie avait saisi de ce problème les ministères intéressés, et en particulier celui de l'économie et des finances, et qu'il tiendrait informé l'auteur de la question des réponses de ces départe-

ments ministériels et de la suite susceptible d'être donnée à son intervention.

Il lui demande donc s'il peut lui dire quelles réponses lui ont été faites par les ministères saisis et si ces réponses permettent d'espérer que des mesures seront prises rapidement pour donner désormais aux anciens auxiliaires de justice devenus magistrats la possibilité de racheter les annuités nécessaires à l'obtention, en fin de carrière, d'une pension de retraite. (N° 1195.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. En raison des incidences financières d'une éventuelle validation pour la retraite des services accomplis par les auxiliaires de justice avant leur intégration dans la magistrature, la chancellerie avait été conduite à saisir de ce problème les ministères intéressés, c'est-à-dire le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a rappelé que pour chaque année de service qui serait ainsi prise en compte, devrait être versée une contribution égale à 18 p. 100 du montant du traitement annuel afférent au grade et à l'échelon d'intégration, dont les deux tiers seraient à la charge de l'Etat. Compte tenu de cet élément, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique estimait indispensable que la mesure proposée recueillît l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances.

Or, celui-ci fit observer que le rachat par les intéressés — ainsi que cela est quelquefois pratiqué dans les régimes de retraite dits de répartition — des annuités nécessaires pour que le total de celles-ci atteigne le chiffre de quinze donnant droit à pension ne constitue pas une solution compatible avec la législation propre au régime des pensions de retraite.

Le ministre de l'économie et des finances soulignait qu'au surplus les activités antérieures des magistrats en cause impliquaient leur assujettissement à des régimes d'assurances vieillesse. Dès lors, la proposition formulée tendait-elle à valider deux fois les mêmes périodes d'activité.

Par ailleurs, il soulignait que les dispositions de l'article L 65 du code des pensions prévoient le rétablissement des fonctionnaires, auxquels sont assimilés en la matière les magistrats cessant leurs fonctions sans droit à pension, dans la situation qu'ils auraient eue, s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Cette mesure de coordination a d'ailleurs été complétée par les décrets n° 69-197 et 70-1277 des 24 février 1969 et 23 décembre 1970 qui permettent, dans l'hypothèse considérée, de valider, au titre de l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), les services accomplis dans les administrations publiques, lorsque la cessation d'activité est postérieure au 31 décembre 1967.

Ainsi, les intéressés acquièrent-ils, même en cas de carrière courte, des droits à retraite non négligeables du chef de leurs fonctions de magistrat.

Pour l'ensemble de ces raisons, la proposition de M. Louis Gros ne paraît pas pouvoir être retenue.

Au surplus, il convient de souligner que le problème ne se pose en fait que dans un nombre très restreint de cas. C'est ainsi que moins de dix magistrats, recrutés depuis 1960 au titre de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ont atteint ou atteindront l'âge de la retraite sans avoir accompli quinze années de services.

M. le président. La parole est à M. Rosselli, en remplacement de M. Louis Gros.

M. Jacques Rosselli. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de vos explications détaillées et très étoffées par des textes. Toutefois, il y a un an, vous avez bien voulu répondre à la question écrite de mon collègue et ami M. Louis Gros, en disant que votre ministère avait manifesté un intérêt certain à cette question qui humainement devait être considérée. Vous le savez, monsieur le garde des sceaux, il s'agit surtout, en l'espèce, d'anciens avocats et auxiliaires de justice qui ont exercé leur profession dans des pays d'outre-mer, des pays sous tutelle ou sous protectorats français, et qui, par suite des événements politiques ou de l'accession à l'indépendance de certains territoires, se sont vus obligés de regagner la métropole. Certains d'entre eux sont malheureusement trop âgés pour pouvoir reprendre à zéro une carrière d'avocat en métropole. Dans ces conditions, ils ont préféré devenir magistrats.

J'entends bien, d'après les explications que vous avez bien voulu donner, que ces nouveaux magistrats auront certains avantages et pourront bénéficier de certains textes législatifs concernant les retraites.

Mais puisque vous avez souligné qu'il n'existe actuellement que dix cas de magistrats installés dans la métropole qui ne peuvent bénéficier de la retraite parce qu'ils n'auront pas le minimum de quinze années dans la fonction publique, je pense que dans la ligne de ce qui a été fait pour les rapatriés d'une façon générale et de la législation passée au cours des années 1961 et suivantes, un texte législatif pourrait prévoir pour ces nouveaux magistrats anciens avocats et anciens auxiliaires de justice la possibilité de racheter leurs annuités en prenant totalement à leur charge financière ce qui en l'état actuel de la législation incombe à l'Etat.

Mon collègue, M. Louis Gros, et tous ceux qui s'intéressent à cette question douloureuse, qui ne concerne actuellement que dix intéressés, mais dont le nombre pourra dans les années à venir être bien supérieur, estiment qu'une proposition de loi pourrait être déposée pour remédier à cette situation. Je vous remercie de l'intérêt que vous avez pris à cette question, mais évidemment j'ai été déçu d'entendre votre réponse négative après les espérances que vous nous aviez données, il y a un an, lorsque vous avez affirmé la volonté de la chancellerie de prendre en considération ce problème qui devrait appeler une solution sur le plan humain.

CRÉATION DE NOUVEAUX CANTONS

M. le président. M. André Colin se réfère aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre, le 20 avril 1971, et au Sénat par M. le ministre de l'intérieur, le 30 novembre 1971, suivant lesquelles le Gouvernement entendait procéder à la création de 400 cantons.

Il demande à M. le ministre de l'intérieur si telle est toujours l'intention du Gouvernement. Si oui, dans quelles conditions et dans quel délai seront créés ces nouveaux cantons et à quelle date aura lieu l'élection des nouveaux conseillers généraux. (N° 1198.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. le sénateur André Colin appelle une réponse affirmative.

Dans le cadre des orientations fixées par les déclarations rappelées par M. Colin, des créations de nouveaux cantons dans les agglomérations urbaines, actuellement insuffisamment représentées dans de nombreux conseils généraux, sont envisagées dans les mois qui viennent. Dans cette perspective, le chiffre de 400 cantons nouveaux est à considérer comme un ordre de grandeur qui résulte d'études théoriques effectuées en 1971. Cet ordre de grandeur demeure valable.

Les exigences d'une bonne administration du territoire conduisent, en revanche, à éviter la suppression de cantons ruraux, sauf dans des cas très exceptionnels.

Conformément à la procédure définie par l'ordonnance du 2 novembre 1945, les assemblées départementales seront évidemment appelées à émettre un avis.

Les études préalables sont actuellement assez avancées pour que les créations de nouveaux cantons puissent s'échelonner, pour l'essentiel, dans le courant de l'année 1972.

L'intention du Gouvernement est en effet de faire en sorte que les nouveaux sièges de conseillers généraux puissent être pourvus lors du prochain renouvellement triennal des conseils généraux.

J'ajoute qu'en application des dispositions du code électoral, les conseillers généraux des cantons divisés auront la faculté d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur des anciens cantons. De même, les nouveaux cantons seront classés par le conseil général dans l'une des deux séries prévues à l'article L. 192 du code électoral lors de la première session qui suivra le prochain renouvellement.

M. le président. La parole est à M. André Colin.

M. André Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, qui nous confirme donc l'intention du Gouvernement. En effet, le 20 avril 1971 le Premier ministre déclarait à l'Assemblée nationale que le Gouvernement prendrait les dispositions nécessaires, grâce à la création d'environ 400 cantons nouveaux, pour mieux adapter nos assemblées départementales aux réalités démographiques. Je dis bien le 20 avril 1971. Notre curiosité devait s'exercer car plus d'un an s'est écoulé depuis cette date.

A l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, le ministre déclarait que 400 cantons allaient être créés pour assurer une meilleure représentation des villes dans

les conseils généraux. Il ajoutait : « Mais ces derniers ont la charge d'administrer, non seulement la population, mais aussi le territoire. Aussi ne supprimerons-nous des cantons ruraux que dans des cas extrêmement rares pour mettre fin à des anomalies criantes ».

Depuis lors, aucune mesure n'avait été prise pour mettre en œuvre les intentions du Gouvernement. Il était donc normal que le Sénat se préoccupât de savoir ce qu'il en était puisqu'il est le représentant des collectivités locales et départementales et qu'au surplus un grand nombre de ses membres sont conseillers généraux, voire présidents de conseils généraux, et se préoccupent de la composition des assemblées départementales dans le proche avenir.

Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais accueilli avec faveur les déclarations de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'intérieur. Il me paraissait effectivement souhaitable que de nouveaux cantons puissent être créés pour que nos assemblées départementales correspondent mieux aux mouvements d'urbanisation qui se produisent dans le pays et surtout pour que soit mis un terme aux commentaires souvent caricaturaux lancés contre les conseils généraux qui apparaissent parfois comme des assemblées n'ayant pas suivi le mouvement démographique.

Cette mesure supprimera donc cette contestation et pourra psychologiquement améliorer le caractère représentatif des assemblées départementales, quoique — tous mes collègues seront d'accord — je ne pense pas qu'un seul conseil général, même n'ayant pas cette représentation suffisante des populations urbaines, ait eu le moindre mouvement d'hésitation pour accorder les crédits nécessaires à l'urbanisation et au développement industriel. En effet, les conseillers généraux, même s'ils étaient en majorité d'origine rurale, avaient le sentiment profond de leurs responsabilités.

Le débat d'aujourd'hui sur une telle question vient à point nommé puisque c'est également aujourd'hui que l'Assemblée nationale commence à délibérer sur le projet de réforme régionale.

Elle est saisie d'un texte compliqué, incertain en ce qui concerne la composition de la future assemblée régionale ou sa compétence. Aussi beaucoup ont pensé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant de déposer le projet de loi sur la réforme régionale il aurait peut-être été préférable de commencer par le commencement, comme l'on dit, c'est-à-dire de concrétiser les déclarations gouvernementales concernant la création de cantons nouveaux. Ainsi, les conseils généraux seraient plus représentatifs et, de ce fait se trouveraient réglés très aisément, dans le même temps, le problème difficile de la composition de l'assemblée régionale et celui de sa compétence. La région, suivant les propos mêmes de M. le Président de la République, en novembre 1970, pourrait être alors réellement, d'une manière concrète et réaliste une réunion de départements et l'organisation régionale, suivant les propos tenus par M. le ministre de l'intérieur, serait fondée purement et simplement sur la réunion des conseils généraux ou d'une délégation des conseils généraux de la région considérée.

En commençant par le commencement, en créant rapidement les cantons nouveaux, vous permettriez la création d'une assemblée régionale dont la composition serait aisément fixée, dont la compétence serait clairement déterminée. Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'information que vous m'avez donnée, le Gouvernement s'arrangera-t-il pour prévoir une modification au projet de loi sur la réforme régionale qui est débattu actuellement à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

— 8 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des questions orales sans débat.

Il convient donc de suspendre la séance pour la reprendre cet après-midi, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour ainsi fixé :

— discussion de la question orale avec débat de M. Duclos à M. le ministre de l'économie, relative à la réforme du système fiscal (n° 144) ;

— discussion de la question orale avec débat de M. Taittinger, transmise à M. Baumel, secrétaire d'Etat, relative à la prévention et à la sécurité routières (n° 129) ;

— discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur, relative au délai imparti aux commissions d'élus chargées d'établir un projet de fusions et de regroupements de communes (n° 145).

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. François Schleiter.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai été informé qu'à la demande du Gouvernement, la commission de législation propose que la discussion des conclusions du rapport de M. Dailly sur sa proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, qui avait été inscrite à l'ordre du jour complémentaire de jeudi prochain 27 avril, soit retirée de cet ordre du jour et reportée à une date ultérieure.

Conformément à l'article 29, alinéa 5, du règlement, je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 10 —

REFORME DU SYSTEME FISCAL

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances :

— que le bruit fait autour de l'« avoir fiscal » dont bénéficient les actionnaires a mis en lumière l'injustice du système fiscal actuel qui favorise les revenus provenant du capital, par rapport à ceux qui proviennent du travail ;

— qu'une réforme démocratique des finances s'impose, tant à l'échelon local qu'à l'échelon national.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait urgent de déposer des projets de loi permettant :

1° De porter le niveau de chaque part familiale de l'impôt sur le revenu au montant annuel du S.M.I.C. et d'annuler l'impôt fiscal dont bénéficient les actionnaires ;

2° De mettre fin aux privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés et de lever un impôt sur le capital des grandes sociétés et des grosses fortunes ;

3° De procéder à la réforme de la patente afin de la rendre plus équitable, de supprimer la T.V.A. pour les produits de première nécessité et de l'alléger sur les produits de large consommation ;

4° De rembourser aux départements et aux communes les sommes qu'ils ont versées au titre de la T.V.A. (n° 144).

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, j'avais déposé ma question orale avec débat en un moment où l'on ne s'attendait pas à voir les travaux de la rentrée parlementaire retardés par le référendum qui s'est déroulé dimanche dernier. De ce référendum, dont je pense qu'il a pris un caractère plébiscitaire, je ne dirai rien puisque tel n'est pas le sujet que je me propose de traiter ; cependant je tiens à souligner la succession des points d'intérêt qui ont retenu l'attention de l'opinion publique.

Il n'y a pas si longtemps, vous ne l'avez pas oublié, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne parlait en France que de l'impôt fiscal, en rapport direct avec les avantages que ce système avait procuré à un haut personnage du régime.

On parlait aussi beaucoup de l'achat dans des conditions particulières d'un château, classé depuis monument historique, par un membre du Gouvernement qui bénéficia d'un prix d'achat tellement modique que cela fait penser irrésistiblement à ce que l'on appelle les « dessous de table ».

On parlait aussi de la hausse des prix, qui semble ne pas se conformer aux prévisions ministérielles dont l'optimisme est battu en brèche par la réalité.

Alors que ces problèmes soulevaient des discussions passionnées dans les villes et villages de France, on vit se produire les incidents des usines Renault, qui vinrent à point pour détourner l'opinion publique des problèmes fiscaux, financiers et économiques qui retenaient son attention.

Que des événements venant ainsi à point soient le fait du hasard, on a peine à le croire. Pendant la campagne du référendum, les milieux officiels n'ont rien dit du meurtre commis par un élément de la police intérieure de la Régie Renault, laquelle ne doit pas être sans avoir des rapports avec la police officielle. Et l'on n'a rien dit non plus au sujet des ravisseurs de M. Nogrette et de la prétendue « prison du peuple » des beaux quartiers du seizième arrondissement, dans laquelle le « kidnappé » avait été séquestré.

Tout se passant comme si l'on escomptait, à la faveur de ces événements, créer un climat de peur et renouveler le coup des élections de 1968, mais les choses n'ayant pas évolué comme d'aucuns l'avaient espéré, alors qu'il y a quatre ans on s'était rabattu sur les élections en abandonnant le référendum, cette fois on a fait le contraire.

Cependant, les résultats n'ont pas été conformes à vos espoirs puisque, malgré la mobilisation de tous les partisans du « oui » qui, en 1969, ne figuraient pas dans les rangs de la majorité présidentielle, le nombre des « oui » n'atteint pas le nombre des suffrages obtenus au second tour de scrutin par M. Pompidou. L'échec personnel de l'organisateur du plébiscite est certain et dans tout cela il est hors de doute que la politique intérieure a joué un certain rôle, pour ne pas dire un rôle certain.

Cela dit — et puisque cela ne semble guère correspondre aux préoccupations immédiates du Gouvernement — j'en viens à mon propos et aux problèmes concrets que je tiens à évoquer.

Lors de la discussion du budget de 1972, j'ai eu l'occasion de souligner que les impôts directs représentent 30,6 p. 100 du total des recettes, les impôts sur la fortune, 4,3 p. 100, et les impôts indirects, 65, p. 100 ; la T.V.A. représentant à elle seule 47,1 p. 100 des recettes fiscales.

Parmi les impôts directs on compte l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui frappe plus de dix millions de foyers et qui rapportera 34,3 milliards, en augmentation de quatre milliards sur l'année dernière. Par contre, l'impôt sur les sociétés ne rapportera que 19 milliards, or, en 1959, le rendement des deux impôts était équivalent, ce qui veut dire que pour les travailleurs, de 1959 à 1972, l'impôt a été multiplié par 6 et pour les sociétés, par 3,5.

Chacun sait que, s'il en est ainsi, c'est parce que, sous prétexte d'amortissements et d'investissements, les sociétés sont bénéficiaires d'exonérations fiscales, ce qui accroît à l'autant la part à payer par les autres contribuables. Les exonérations s'appliquent même aux sommes destinées à l'intéressement qui, de ce fait, n'est pas payé par les sociétés, mais par la masses des contribuables.

Et quand on pense que sur trois sociétés il y en a une qui prétend être en déficit, on peut se faire une idée de l'ampleur de la fraude, à tel point qu'un ancien magistrat a pu publier un livre intitulé *Les industriels de la fraude fiscale*. A propos de ce livre, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui en a écrit la préface a écrit que « cette fraude émane surtout des manieurs d'argent chez lesquels elle atteint des proportions inquiétantes. Et, allant plus loin dans le sens de la précision, ce magistrat ajoute : « On connaît la phrase d'un escroc habile à utiliser au maximum les faiblesses des textes nouveaux : « Faites des lois, messieurs, faites des lois, vous nous donnez chaque fois les moyens de les tourner ».

A la vérité, les fraudeurs du fisc peuvent s'en donner à cœur joie et c'est la masse des contribuables qui paye à leur place.

De ce que je viens de dire il résulte que les salariés assujettis à l'impôt sur le revenu voient leurs charges fiscales augmenter beaucoup plus que celles des sociétés, qui sont les privilégiées du régime. Que peut penser un retraité que vous assujettissez à l'impôt sur le revenu alors qu'il ne payait pas cet impôt lorsqu'il était en activité ? Que peut-il penser d'un gouvernement dont le chef, pendant plusieurs années, a pu ne pas payer sa part d'impôts sur le revenu en raison de l'importance de son avoir fiscal ?

Que peut penser un modeste contribuable en voyant que l'Etat, qui frappe si durement les petits et moyens contribuables, s'abstient de jeter un coup d'œil sur le portefeuille d'actions

assurant des dividendes tels que l'avoir fiscal peut effacer la feuille de l'impôt sur le revenu ? Il n'en serait pas ainsi si un impôt sur le capital des grosses sociétés et des grosses fortunes existait, mais c'est là une source de revenus qui ne retient pas l'attention de notre gouvernement et qu'il ne veut pas frapper.

C'est en tenant compte de cet état de choses que je vous ai demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne pensez pas qu'il serait juste, nécessaire et urgent de déposer des projets de loi en vue : d'une part, de porter le niveau de chaque part familiale de l'impôt sur le revenu au montant annuel du S. M. I. C. et d'annuler l'avoir fiscal dont bénéficient les actionnaires ; d'autre part, de mettre fin aux privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés et de lever un impôt sur le capital des grandes sociétés et des grosses fortunes.

Voilà deux questions nettes et précises auxquelles je vous demande de bien vouloir répondre.

En ce qui nous concerne, nous, communistes, nous considérons que les prélèvements fiscaux doivent être effectués là où la valeur est créée, c'est-à-dire au niveau de la production et non plus en priorité sur les revenus des travailleurs.

C'est pourquoi, dans notre programme pour un gouvernement d'union populaire, nous préconisons un prélèvement plus important sur les entreprises — tout en tenant compte de la situation particulière des entreprises nationales ou des petites et moyennes entreprises — et, au contraire, la diminution des prélèvements effectués sur les revenus des travailleurs.

Nous considérons qu'une telle réforme, en relevant le pouvoir d'achat des petits et moyens contribuables et en stimulant par conséquent la consommation populaire, en assurant simultanément un niveau de recettes suffisant pour couvrir les dépenses publiques indispensables à l'essor économique et social, contribuera à accroître le revenu national et à créer, en retour, de nouvelles ressources publiques.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, nous pensons que le revenu minimum vital, indispensable aux besoins élémentaires de l'existence, devrait être exonéré et, pour chaque part familiale de la première tranche du barème, devrait être au moins égal au montant annuel du S. M. I. C.

Nous pensons en outre qu'en vue de ne frapper qu'avec mesure et équité les petits et moyens revenus, la déduction pour frais professionnels devrait être portée de 10 à 15 p. 100 et la déduction dont bénéficient les salariés de 20 à 30 p. 100.

Nous considérons aussi que l'avoir fiscal devrait être supprimé car, qu'on le veuille ou non, s'il est normal de faire payer aux sociétés un impôt fixé à 50 p. 100, il est scandaleux de rembourser ensuite aux actionnaires ayant perçu des dividendes une partie de ces impôts perçus, et ce sous la forme de l'avoir fiscal.

On établit ainsi une discrimination entre les revenus selon leur origine, ceux qui proviennent du travail et ceux qui proviennent du capital, ces derniers étant privilégiés parce que considérés comme ayant pour vocation d'être réinvestis. Ce n'est d'ailleurs pas toujours le cas, car beaucoup de fonds ainsi distribués par le Gouvernement vont s'engouffrer dans les cavernes de la spéculation financière.

A cela je veux ajouter que, lorsque vous justifiez l'avoir fiscal par le souci que vous dites avoir d'intensifier l'industrialisation de la France, on peut se poser des questions qui ne manquent pas d'intérêt.

Les cadeaux faits aux actionnaires sont-ils systématiquement réinvestis dans le secteur industriel, pour la création d'emplois productifs ? On peut en douter d'autant qu'on voit les banques, les détenteurs de capitaux préférer à la création d'industries nouvelles, qui accroîtraient le potentiel économique de la France, l'ouverture de super et d'hypermarchés, qui, sans ajouter quoi que ce soit au patrimoine national, offrent la possibilité d'obtenir, avec des investissements relativement réduits, un taux de profit considérable et une rotation extrêmement rapide du capital, avec pour contrepartie la liquidation d'un nombre important de commerçants et artisans.

En présence de la situation ainsi créée par le scandale de l'avoir fiscal, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me dire quelles sont vos intentions et celles du Gouvernement en ce qui concerne les questions que je viens d'exposer.

J'en viens maintenant à mes questions relatives à la T. V. A. et par lesquelles je vous demande ce que vous pensez de la nécessité, impérieuse selon nous, de procéder à la réforme de la patente afin de la rendre plus équitable, de supprimer la T. V. A. pour les produits de première nécessité et de l'alléger sur les produits de large consommation, enfin de rembourser aux départements et aux communes les sommes qu'ils ont versées au titre de la T. V. A.

M. André Aubry. Très bien !

M. Jacques Duclos. La part des impôts sur la consommation dans le montant global des ressources fiscales est considérable, comme je l'ai déjà dit, et nous pensons que la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité constitue la première mesure à prendre.

En outre, nous considérons qu'il serait juste de réduire le poids de la T. V. A. sur les produits de large consommation, les produits pharmaceutiques, les produits nécessaires à l'agriculture, les services du secteur sanitaire et social, l'enseignement et la culture.

Enfin et toujours en rapport avec la T. V. A., chacun sait que les communes et les départements sont d'autant plus fondés à demander le remboursement des sommes versées à l'Etat au titre de la T. V. A. qu'avec la suppression du butoir le remboursement de cette même T. V. A. aux entreprises va représenter cette année 3 milliards de crédit d'impôt, en augmentation de 300 millions par an.

A titre d'exemple, je peux souligner que les départements de la région parisienne qui sont contraints de voter chaque année une subvention à la R. A. T. P. payent la T. V. A. sur le montant de cette subvention.

M. Fernand Lefort. C'est invraisemblable !

M. Jacques Duclos. Ne croyez-vous pas qu'il y a là de l'abus ?

En refusant de rembourser la T. V. A. aux communes et aux départements, alors que vous la remboursez aux sociétés capitalistes, vous mettez en évidence la réalité de la domination du grand capital sur la vie économique et politique du pays.

En application de votre VI^e Plan, vous vous efforcez d'utiliser les collectivités locales pour accroître le poids de la fiscalité qui écrase les petits et moyens contribuables. Votre politique tend, en effet, à imposer l'augmentation des impôts communaux pour faire supporter aux travailleurs la charge des équipements collectifs en même temps qu'elle tend à réduire la participation des capitalistes aux investissements.

Tandis que vous imposez la T. V. A. aux communes, vous réduisez les subventions qui leur étaient antérieurement octroyées, en bon défenseur du grand capital qu'est le Gouvernement.

Vous essayez en outre de contraindre les communes à transférer au secteur privé des responsabilités du secteur public, non pour améliorer les services rendus, mais pour le profit des sociétés capitalistes.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous êtes maire d'une grande ville, que, les budgets communaux constituant d'importants marchés pour les grandes entreprises, les services de l'Etat, vos services, interviennent de plus en plus directement pour contraindre les communes à s'adresser à telle ou telle entreprise.

Chacun sait que si, par exemple, les communes veulent réaliser un complexe sportif ou une piscine, elles sont tenues, pour bénéficier d'une subvention, de choisir parmi les modèles agréés par l'Etat, modèles qui ne sont autres que ceux des grands groupes financiers.

Tout cela est pensé, tout cela est fait en fonction du profit capitaliste.

Cela, vous le savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous savez aussi que tous les maires, à quelques exceptions près, revendiquent le remboursement de la T. V. A. aux communes, ce qui d'ailleurs serait un facteur d'expansion économique, car ces fonds serviraient à mettre en œuvre des travaux d'équipements publics et permettraient éventuellement de gager des emprunts à cet effet.

M. le Président de la République, durant son voyage en Lorraine, a dû entendre parler de la T. V. A. puisqu'il a jugé bon de dire à Epinal : « Tout le monde paye la T. V. A., les communes comme l'Etat » ; mais il n'a dit qu'une demi-vérité dans la mesure où il a oublié d'ajouter que l'Etat se la paie à lui-même et qu'elle est remboursée à des sociétés capitalistes. Il y a des pertes de mémoire qui sont significatives !

J'attends vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, sans me faire d'illusions. Sans doute allez-vous tenter de justifier votre politique, mais il n'empêche que les faits mettent en évidence la nature et les objectifs de votre gouvernement qui est au service du grand capital.

Nous ne sommes nullement rassurés quand on nous dit, par exemple, que la T. V. A. est ou va devenir un impôt étendu à l'ensemble de la petite Europe. On va discuter bientôt des taux appliqués ici ou là, en Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne, etc. Nous savons en effet que cette Europe, dans laquelle M. Mansholt joue un rôle important, est envisagée comme devant être l'Europe de la pénurie, de la diminution du bien-être matériel par habitant et de la limitation de la libre utilisation des biens.

Il s'agit là, si l'on comprend bien, d'une Europe où les riches deviendront plus riches et les pauvres plus pauvres.

En tout cas, on peut se demander quel aurait été le résultat du référendum s'il avait porté sur les problèmes de la fiscalité, qui sont importants et sur lesquels les Françaises et les Français auraient pu facilement se faire une opinion en fonction de leur propre expérience.

Sans doute doit-on se dire dans certains milieux haut placés que le coup du 23 avril avait été mal calculé.

Mais vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous êtes ici à la place d'un homme, votre chef de file, M. le ministre des finances, qui n'est peut-être pas fâché de voir un éventuel adversaire dans l'embarras; on peut l'imaginer, lui qui a des lettres et qui n'a pas hésité à faire appel pour défendre sa politique, à Arthur Rimbaud, à Jean Jaurès et à Henri Barbusse, parodiant La Fontaine dans sa fable « La cigale et la fourmi ». Le fabuliste faisait dire à la fourmi :

Vous chantiez ? j'en suis fort aise.
Eh bien ! dansez maintenant.

Sans doute votre patron, votre chef de file, pensant aux contribuables, sera-t-il tenté de leur dire, maintenant que le référendum est passé : « Vous votiez en avril ? Eh bien ! payez maintenant ». (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*)

Mais il s'agit de savoir si les pauvres accepteront éternellement de continuer à payer plus que les riches.

Cette question se pose d'autant plus que les pauvres, en s'unissant pour lutter tous ensemble en vue de changer fondamentalement votre système d'exploitation et d'injustice, peuvent se dire à eux-mêmes en pensant à vous : « Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse ».

Maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends vos explications. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de ce débat, interpellant, j'en suis persuadé, la pensée de mes collègues du groupe socialiste, je voudrais dire que nous ne pouvons que regretter l'injustice fiscale qui a été largement soulignée par tout ce qui a été dit au sujet de l'impôt fiscal, mais qu'en réalité personne n'ignorait, car très nombreux sont ceux qui savent utiliser les textes à leur profit, l'impôt fiscal, mais aussi bien entendu les subtilités de l'emprunt Pinay.

Je voudrais profiter de la circonstance pour rappeler à M. le secrétaire d'Etat la question orale que j'avais déposée l'an dernier et par laquelle je demandais si, compte tenu de l'usure continue de notre monnaie, il ne considérerait pas qu'il y aurait intérêt à protéger l'épargne populaire en créant un placement indexé qui serait réservé aux moins favorisés, à ceux qui ne sont pas en mesure de bénéficier des placements dont seuls peuvent profiter les grands initiés de la bourse.

Vous m'avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans les emprunts actuels, il était tenu compte, par des taux d'intérêt élevés, de la dépréciation de notre monnaie. Hélas ! celle-ci est continue et le coût de la vie ne cesse de s'élever malgré tous les démentis et le petit épargnant qui croit vivre des intérêts du fruit de ses dures années de labeur mange, en réalité, son maigre capital; il deviendra souvent le solliciteur de l'aide sociale.

C'est la raison pour laquelle je tiens à affirmer une fois de plus notre désir de voir protéger efficacement l'épargne populaire.

Nous ne pouvons, par ailleurs, que redire notre opposition à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses de nos communes. Trop souvent, hélas ! les subventions accordées à nos collectivités pour leurs travaux sont inférieures à la T. V. A. perçue. Il y a là assurément une situation anormale contre laquelle nous ne cesserons de protester. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que M. Jacques Duclos a bien voulu présenter étant construit à la manière des poupées gigognes — c'est-à-dire de ces poupées qui s'emboîtent les unes dans les autres pour n'en former qu'une seule — c'est à sept questions, et non à une seule, que je vais avoir l'honneur de répondre. En effet, les trois premières des quatre sous-questions prévues par M. Jacques Duclos visent chacune deux sujets.

Par ces questions, M. Jacques Duclos me donne l'occasion de clarifier certains points, et je l'en remercie. Mais je dois lui dire d'emblée que la série de suggestions qu'il présente ne constitue nullement un programme fiscal véritable. Même si

l'on faisait abstraction des objections qui peuvent être adressées à chacune d'elles, l'ensemble se traduirait par un déséquilibre particulièrement accentué des finances publiques, incompatible avec un fonctionnement normal de notre économie.

Ces suggestions, je vais, si vous le voulez bien, les examiner une à une. Je parlerai tout d'abord du relèvement du niveau de chaque part familiale de l'impôt sur le revenu et de la suppression de l'impôt fiscal.

M. le président Duclos propose tout d'abord que la limite supérieure de la première tranche du barème, pour chaque part de quotient familial, soit fixée à un niveau égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette mesure entraînerait à elle seule une perte budgétaire annuelle de l'ordre de 10 milliards de francs, soit près du tiers du produit total de l'impôt sur le revenu. Elle ne peut donc être envisagée.

L'importance de la moins-value s'explique aisément puisque tous les contribuables, y compris ceux qui disposent de revenus importants, bénéficieraient de l'allègement proposé.

Du point de vue de la logique, l'idée suivant laquelle la limite d'imposition devrait pour chaque part être égale au S. M. I. C. appelle d'ailleurs deux objections...

M. Jacques Duclos. Non, pas pour chaque part, mais pour la première. Nous ne sommes pas opposés au taux progressif pour le reste, au contraire. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... Le S. M. I. C. est une référence utilisée dans le domaine des salaires et qui ne saurait être appliquée telle quelle à toutes les catégories de revenus; d'autre part, le S. M. I. C. a été fixé compte tenu du fait qu'une partie de ceux qui le perçoivent sont mariés et ont des enfants. Il ne serait pas exact de dire que les besoins minimaux d'un couple sont égaux à deux fois le S. M. I. C., que ceux d'un couple avec deux enfants sont égaux à trois fois le S. M. I. C., plus les allocations familiales, et ainsi de suite.

C'est pourquoi le Gouvernement a préféré s'orienter vers d'autres mesures de détaxe fiscale consistant en une adaptation du barème de l'impôt à l'évolution des prix, accompagnée d'allègements spécifiques au profit des contribuables particulièrement défavorisés.

S'agissant du barème de l'impôt, les limites supérieures des tranches ont été aménagées en fonction de la hausse des prix de détail de manière à neutraliser, du point de vue de l'impôt, les effets de l'augmentation nominale des revenus.

Le relèvement de ces tranches a atteint en moyenne 6 p. 100 en 1970 et 5 p. 100 en 1971. En ce qui concerne cette dernière année, l'ajustement a même dépassé 7 p. 100 pour la première tranche et 6 p. 100 pour la seconde. La loi de finances pour 1972 comporte une disposition du même ordre, l'ajustement variant de 7 p. 100 pour la première tranche à 5 p. 100 pour les tranches les plus élevées.

Ainsi, la limite supérieure de la première tranche, qui était en 1969 de 5.000 francs pour les contribuables mariés, se trouve portée en 1972 à 6.200 francs, ce qui correspond à une majoration de 24 p. 100.

Grâce à ces dispositions, la part de leurs ressources que les contribuables consacrent au paiement de l'impôt sur le revenu est demeurée stable dans l'ensemble.

L'allègement du barème a été complété par un effort particulier en faveur des contribuables de condition modeste, notamment des personnes âgées et des handicapés.

C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les contribuables infirmes bénéficient, depuis l'année dernière, d'une franchise et d'une décade plus élevées alors que cet avantage était réservé jusqu'alors aux seules personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Concrètement, cela veut dire qu'un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans est, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 francs au lieu de 9.750 francs il y a deux ans. En d'autres termes, la limite de franchise a été relevée de près de 40 p. 100 pour ces contribuables. De tels chiffres démontrent l'ampleur de l'effort consenti en faveur des personnes âgées.

Par ailleurs, la réduction d'impôt accordée aux salariés a été étendue, dès 1971, à l'ensemble des pensions.

Enfin, l'institution d'un minimum de déduction pour frais professionnels, fixé à 1.200 francs par an et qui s'applique non seulement aux salaires perçus par le chef de famille, mais aussi à ceux de son conjoint, a permis d'alléger sensiblement le montant de l'impôt dû par les salariés les plus modestes et, notamment, par ceux dont l'épouse travaille pour subvenir aux besoins du ménage.

Ces différentes mesures — il me faut le dire au président Duclos — sont plus sociales que celles qu'il souhaite en ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu.

S'agissant de la suppression de l'avoir fiscal, j'aborde maintenant la deuxième série de questions posées par M. le président Duclos.

Pour essayer de compenser les pertes résultant de sa première suggestion, M. Jacques Duclos propose de supprimer la formule suivant laquelle l'impôt payé par la société constitue pour partie un acompte, nommé avoir fiscal, de l'impôt dû par l'actionnaire. Je voudrais d'abord rappeler les raisons qui rendent une telle mesure tout à fait inopportune. Je montrerai ensuite que son rendement n'aurait guère de rapport avec le coût de la première proposition présentée par M. Duclos.

Antérieurement à la loi du 12 juillet 1965, l'effort d'épargne risquait d'être découragé par la lourdeur des impositions qui frappaient la distribution de dividendes : l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, puis l'impôt progressif sur le revenu.

La réforme de 1965 a eu pour effet de ramener le poids de l'impôt sur les sociétés à 25 p. 100. Sur un bénéfice distribuable de 100, l'actionnaire reçoit désormais une somme de 75 qui est passible de l'impôt progressif sur le revenu ; 50 lui sont remis directement sous forme de dividende et 25 sont versés par la société au Trésor à titre d'acompte sur le paiement de l'impôt sur le revenu.

Il convient de noter d'ailleurs que grâce à cette technique les fraudeurs sont pénalisés : pour bénéficier de l'avoir fiscal, il faut déclarer ses revenus soit en France, soit dans un pays avec lequel la France a passé une convention destinée à éviter les doubles impositions. En ce qui concerne les principaux pays partenaires de la France, ces conventions ont été complétées par des avenants prévoyant que les porteurs étrangers, s'ils désirent obtenir l'avoir fiscal, doivent faire connaître leur identité. Une personne qui aurait dissimulé son patrimoine dans un pays refuge serait donc exclue du bénéfice de cette imputation.

L'allègement introduit en 1965 par le législateur, qui l'a reconnu indispensable au développement de l'économie française face à la concurrence étrangère, n'avantage pas pour autant les revenus du capital par rapport à ceux tirés du travail.

En effet, l'imputation d'une partie de l'impôt déjà payé ne fait pas disparaître la double imposition des dividendes : il l'atténue simplement. Un impôt sur les sociétés de 25 p. 100 continue à frapper les dividendes avant que ceux-ci soient soumis à l'impôt sur le revenu. Les dividendes sont ainsi, dans la fiscalité française, les seuls revenus à subir une double taxation.

De plus, après paiement de l'impôt sur les sociétés de 25 p. 100, ils sont soumis sans aucune réfaction à l'impôt progressif sur le revenu. Les salaires, au contraire, bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 qui s'ajoute à la déduction pour frais professionnels.

Il me faut rappeler, par ailleurs, que l'institution du crédit d'impôt au profit des actionnaires s'est accompagnée de la participation des salariés aux bénéfices des entreprises.

La remise en cause du système de l'avoir fiscal rétablirait une pénalisation anormale des dividendes qui avait été justement éliminée. Cette opération aurait les plus fâcheuses conséquences sur le financement des entreprises. Elle irait à l'encontre des efforts déployés depuis plusieurs années pour promouvoir l'investissement productif, effort dont dépend l'expansion de l'emploi.

A l'étranger et dans les milieux de la Communauté économique européenne les avantages de cette technique de l'avoir fiscal sont largement reconnus. Les observateurs extérieurs sont conscients des avantages qu'elle présente du point de vue de la lutte contre l'évasion fiscale.

Voici l'opinion contenue dans un rapport adopté le 16 février dernier par le comité monétaire de la Communauté économique européenne :

« En raison des systèmes d'imposition en vigueur, les revenus d'actions subissent une double imposition économique, plus ou moins forte selon les pays membres, qui constitue un handicap que le groupe estime souhaitable de réduire. A cette fin, compte tenu notamment de l'amélioration souhaitable du fonctionnement des marchés d'actions et des modes de financement des entreprises, une majorité du groupe préconise une généralisation d'un système d'allègement de la double imposition économique des dividendes par la méthode du crédit d'impôt déjà utilisée en France et en Belgique et en voie d'introduction en Allemagne. »

Je souhaite que cet exemple amène M. Duclos à reviser son propre jugement. (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Jacques Henriët. Comptez-y !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Au demeurant, la suppression de l'avoir fiscal attribué aux actionnaires personnes physiques n'aurait produit, en 1971, que 680 millions de

francs environ, alors qu'il faudrait 10 milliards pour équilibrer, du point de vue budgétaire, la première suggestion de M. Duclos. En effet — je le rappelle — l'avoir fiscal constitue, pour ceux qui le reçoivent, un revenu imposable, taxé à un taux parfois élevé.

J'en arrive à la revision du régime fiscal des sociétés et à l'imposition de leur capital.

M. Jacques Duclos propose la suppression de ce qu'il pense être les privilèges fiscaux des sociétés de capitaux. Mais celles-ci ne bénéficient d'aucun avantage particulier. L'impôt sur les sociétés est, en effet, déterminé dans les mêmes conditions que celui des entreprises individuelles.

A ce sujet, je dois souligner la très forte progression des recettes de l'impôt sur les sociétés. De 1968 à 1971, le rendement de cet impôt a doublé.

Aussi une taxation du capital de ces sociétés n'aurait-elle, en règle générale, pas de justification, d'autant qu'elles doivent déjà acquitter des droits d'apports et, au même titre que les particuliers, des droits d'enregistrement sur les immeubles qu'elles acquièrent.

Sans doute le problème se pose-t-il d'une manière un peu différente pour les sociétés qui sont régulièrement déficitaires. Lors de la préparation du VI^e Plan, certains participants ont évoqué l'idée d'un impôt minimal sur les sociétés, et, parmi les modes de calcul éventuels, le montant des fonds propres des sociétés avait été suggéré. Mais ce prélèvement aurait été impuissant sur l'impôt sur les sociétés proprement dit. Il aurait constitué un minimum, et non un impôt nouveau. Etant donné les problèmes très délicats que poserait une telle orientation, les études entreprises sur ce sujet n'ont pas, jusqu'à présent, débouché sur un projet.

Quant à l'imposition des fortunes personnelles proposée par M. Duclos, elle ferait, dans une très large mesure, double emploi avec les droits d'enregistrement, avec les droits de succession et avec l'impôt acquitté par les revenus qui ont été à l'origine de ces fortunes. Au surplus, une telle forme d'imposition serait difficilement compatible avec la situation de l'économie française, qui est celle d'une économie ouverte sur l'extérieur, et aurait des incidences psychologiques défavorables sur le niveau de l'épargne et sur la volonté d'entreprendre.

J'en viens maintenant au cinquième thème abordé par M. Jacques Duclos : celui de la réforme de la patente.

Le Gouvernement n'ignore pas les défauts du régime actuel de la patente, qui n'assure pas toujours une répartition satisfaisante de la charge fiscale entre les contribuables en raison tant de l'imperfection des règles d'évaluation que du vieillissement des bases d'imposition.

Mais, si le problème se présente avec une acuité particulière en ce qui concerne la patente, il déborde largement le cadre de cette contribution et c'est toute la fiscalité directe locale qui va être refondue. Les quatre anciennes contributions directes — foncier bâti, foncier non bâti, mobilière et patente — perçues pour le compte des collectivités locales vont être remplacées par quatre nouvelles taxes qui seront : la taxe foncière des propriétés bâties, la taxe foncière des propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

L'assiette de ces impôts sera établie de façon à assurer une meilleure répartition de la charge fiscale.

L'entrée en vigueur du nouveau régime est, toutefois, subordonnée à l'achèvement de la revision des évaluations des propriétés bâties et, en ce qui concerne la taxe professionnelle, à la mise au point de nouveaux barèmes de taxation.

Menés conjointement avec la mécanisation de la documentation foncière et des rôles des impôts directs locaux, les travaux de la revision constituent un travail d'une ampleur considérable, que l'administration doit mener à bien sans négliger, pour autant, les tâches impératives d'assiette, de recouvrement et de contrôle des autres impôts. Il s'agit, en effet, d'évaluer et de recenser plus de 22 millions de locaux, dont 20 millions de locaux d'habitation ou à usage professionnel, 2 millions de locaux commerciaux et 150.000 établissements industriels.

Je dois ici rendre hommage aux fonctionnaires qui se sont donnés à cette tâche avec une persévérance et un dévouement dignes de l'importance de l'enjeu. C'est une opération pratiquement sans précédent que le Gouvernement a engagée dans l'intérêt des collectivités locales, et elle est déjà en grande partie réalisée.

Dans l'attente de son achèvement, diverses améliorations ont été apportées au régime actuel de la patente. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu, en faveur des petits commerçants et artisans, un allègement permanent de 15 p. 100 de leurs bases d'imposition. Par ailleurs, un système de péréquation départementale a été mis en place pour certaines catégories de contribuables...

M. Fernand Lefort. Cela n'a rien à voir avec la patente !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... pour réduire les disparités géographiques de pression fiscale, sans qu'il en résulte d'incidence sur les budgets des communes ; celles-ci continuent de percevoir des sommes correspondant exactement aux ressources votées.

Cet ensemble de mesures déjà prises ou à l'étude montre, s'il en était besoin, que le problème de la patente reste au premier plan des préoccupations du Gouvernement.

Le moment venu, la nouvelle taxe professionnelle sera présentée au Parlement, qui pourra, à cette occasion, ouvrir un large débat sur la réforme de la fiscalité locale.

En ce qui concerne maintenant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée — T. V. A. — M. Jacques Duclos propose l'exonération pour les produits de première nécessité et un allègement pour les produits de large consommation.

Etant donné que ces deux catégories de produits restent à définir, il ne m'est pas possible d'indiquer avec précision à votre haute assemblée le coût de la mesure proposée. Tout porte cependant à croire qu'il serait très élevé. Si, par exemple, le Trésor devait renoncer à la T. V. A. sur l'ensemble des produits alimentaires, il perdrait 12.500 millions de francs.

Peut-être parviendrait-on à réduire quelque peu ce coût en recherchant des définitions étroites des catégories de produits devant bénéficier des mesures souhaitées par M. Duclos. Mais une telle approche poserait d'insurmontables problèmes de frontière. Il en résulterait des difficultés sérieuses pour les redevables. Or, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, appliquée à partir du 1^{er} janvier 1968, a eu précisément pour objet, en généralisant la taxe sur la valeur ajoutée, de faire disparaître les phénomènes de cascade et les distorsions qui résultaient de l'application de nombreux régimes particuliers.

Aussi l'action du Gouvernement s'est-elle orientée vers deux objectifs plus réalistes.

L'allègement et la simplification, d'abord, par toute une série de mesures qui ont consisté à arrondir les taux de T. V. A., à faire passer toute l'alimentation liquide au taux intermédiaire, égal à 17,6 p. 100, et à imposer l'essentiel de l'alimentation solide au taux réduit, égal à 7,5 p. 100 ; cette dernière mesure sera pleinement appliquée dès que les possibilités budgétaires le permettront.

En opérant cette simplification, le Gouvernement a consolidé une hiérarchie des taux qui devrait lui valoir un témoignage de satisfaction de M. Duclos, puisque les biens les plus utiles sont taxés à 7,5 p. 100 seulement, alors que les produits de luxe relèvent du taux de 33 1/3 p. 100.

D'autre part, le Gouvernement s'est attaché à éliminer les distorsions économiques nées de la règle du butoir.

Vous savez qu'une entreprise se trouve en situation de butoir lorsqu'elle ne peut déduire de la T. V. A. qu'elle doit sur sa production la T. V. A. contenue dans ses achats. Le butoir constitue donc une cause de double imposition.

Amorcée en 1970 en ce qui concerne les produits alimentaires, la politique d'effacement du butoir s'est concrétisée, au début de 1972, par une décision du ministre de l'économie et des finances, de portée plus générale : les butoirs nouveaux, c'est-à-dire ceux qui apparaîtraient après le 1^{er} janvier 1972, seront intégralement remboursés aux entreprises, trimestre par trimestre ; les butoirs antérieurs au 1^{er} janvier 1972 seront remboursés à raison du quart, et les entreprises, bien sûr, continueront à résorber le solde en fonction des possibilités d'imputation.

En allégeant les charges de trésorerie qui pèsent sur les entreprises, notamment les plus petites, et les exploitations agricoles, cette mesure aura une influence favorable sur les prix et l'expansion économique. Elle présente, en particulier, l'avantage de supprimer le handicap dont souffrait le petit commerce en matière d'investissement par rapport aux grandes surfaces. Elle s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation de la fiscalité au sein de la Communauté économique européenne.

Enfin, M. Jacques Duclos propose le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales.

Or, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect incorporé dans le prix des marchandises et des services auxquels il s'applique. C'est un impôt réel qui s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant les personnes qui effectuent les opérations en cause.

Depuis toujours, les collectivités locales, comme l'ensemble des acheteurs de biens et services et comme l'Etat lui-même, ont acquitté à leurs fournisseurs le montant des impôts indirects inclus par ceux-ci dans leurs prix.

M. Marcel Souquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Souquet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Souquet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'autoriser à vous interrompre. Je serai très bref.

La T. V. A. est peut-être un impôt indirect, mais qui s'applique quelquefois dans le domaine sanitaire, situation qui a été dénoncée par M. Duclos.

Ainsi, lorsque dans les centres de transfusion nous adressons un appel aux volontaires pour les inviter à donner leur sang, lequel est destiné à alimenter les hôpitaux et les cliniques de la région parisienne, nous sommes tenus de payer la T. V. A. au titre de son transport.

Cela me paraît absolument aberrant !

J'ai posé la question à M. le ministre des finances ; il n'a pas cru devoir nous suivre et il a maintenu la T. V. A. Permettez-moi de vous dire très respectueusement, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne pouvons pas partager ce point de vue, car ceux qui viennent bénévolement donner leur sang font un effort d'altruisme que nous nous plaignons à souligner. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriët. Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Vous êtes juge de décider, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il convient d'élargir le débat. Acceptez-vous que le docteur Henriët prenne la parole ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'accepte bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Henriët, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Henriët. Je veux répondre à notre excellent collègue M. Souquet que ce sang, qui est collecté, est revendu aux hôpitaux, aux cliniques. Il est payé par la sécurité sociale. Par conséquent, la T. V. A. peut très bien être récupérée.

M. Marcel Champeix. Sauf par les bénéficiaires et ceux qui ont donné leur sang.

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Pour bien comprendre le caractère de la taxe à la valeur ajoutée, il faut se dire qu'elle s'applique à tout le monde. Si on commence à faire des discriminations quant à la qualité des gens qui paient la T. V. A., on devrait exonérer tous les achats faits par les économiquement faibles, toutes les activités menées par des sociétés à but non lucratif, des entreprises à caractère philanthropique, etc. Il n'y aurait pratiquement plus de T. V. A. Or, vous n'êtes pas sans savoir qu'elle représente la très grosse partie des ressources de l'Etat. Le jour où l'on exonérerait du paiement de la T. V. A. toute sorte de catégories de gens particulièrement dignes d'intérêt, il faudrait trouver des impôts nouveaux. J'espère qu'à ce moment-là vous aurez des suggestions à la hauteur des pertes de recettes entraînées par les réductions de T. V. A. Croyez-moi, il s'agirait là d'une question bien délicate à régler.

M. Marcel Champeix. Vous l'avez bien ristournée pour cette grande dame qu'est l'E. D. F. !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En réalité, bien que ce type de taxe ne soit pas nouveau — sa première apparition dans la législation française remonte à 1920 — les collectivités locales, comme beaucoup de Français, ont découvert son existence en 1968, date depuis laquelle elle s'applique à l'ensemble des stades de la production et de la commercialisation. Le principe suivant lequel la T. V. A. doit être incorporée dans toutes les dépenses de consommation n'est nullement particulier à notre pays.

Je souhaite, monsieur Duclos, que sur ce problème vous puissiez vous reporter aux débats de la haute assemblée avant 1968, les collectivités locales supportaient l'incidence de la T. V. A. Je n'ai pas le souvenir qu'une seule voix se soit élevée contre cette règle. Les collectivités locales ont pris conscience qu'elles payaient la T. V. A. à partir du moment où celle-ci a figuré sur les factures. C'est à ce moment-là qu'elles se sont rendu compte qu'effectivement cette taxe était incluse dans leurs dépenses. Mais ce n'est pas parce qu'on se rend compte de l'existence d'un impôt qu'il faut en tirer un argument pour demander l'exonération.

Lorsque les collectivités locales ne sont pas dans la position du consommateur final, elles ont les mêmes possibilités de récupération de la T. V. A. que les entreprises. Ainsi, elles pourront

bénéficiaire de la suppression de la règle du butoir, dans la mesure où elles sont obligatoirement assujetties par la T. V. A. au titre de certaines de leurs activités exercées en régie ; en pareil cas, leur situation est en effet comparable à celle d'une entreprise, et non d'un consommateur. D'autre part, les départements, les communes et leurs établissements publics ont été autorisés à transférer, sous certaines conditions, le droit de déduire la T. V. A. ayant grevé le coût de leurs investissements immobiliers et de leurs véhicules de transport aux concessionnaires auxquels ils confient la gestion de ces biens.

Suivant certaines présentations, l'Etat reprendrait par le moyen de la T. V. A. les subventions qu'il accorde. La réalité est bien différente. En 1971, le montant total des subventions d'Etat aux collectivités locales a représenté environ deux fois et demie celui de la T. V. A. incluse dans les dépenses de ces dernières.

Encore faudrait-il tenir compte des avantages accordés dans un autre domaine aux collectivités locales, à l'occasion justement de la généralisation de la T. V. A. La taxe locale, qui était perçue pour leur compte, a été remplacée — ne l'oublions pas — par un versement représentatif, qui est prélevé sur les recettes de l'Etat, mais qui connaît une croissance beaucoup plus rapide que celles-ci.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires a été successivement de 13,5 p. 100 en 1968, 11,5 p. 100 en 1969, 18 p. 100 en 1970, 15 p. 100 en 1971, et il sera vraisemblablement de l'ordre de 14,2 p. 100 en 1972, alors que le produit de la taxe locale ne progressait qu'à un rythme annuel voisin de 7 p. 100.

Je me souviens de l'époque où est venu devant l'Assemblée le projet de remplacement de la taxe locale par le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Ceux qui se sont opposés à cette solution ne regrettent-ils pas leur vote aujourd'hui ? Si l'on était resté au système de la taxe locale, faites le compte de la perte de ressources qui en aurait découlé pour l'ensemble des communes françaises !

En 1972, le versement représentatif rapportera 12,2 milliards nets aux collectivités locales, d'où un boni de 3,1 milliards par rapport aux recettes qu'aurait produites l'ancienne formule. Permettez-moi de souligner l'importance de ce phénomène !

J'ajoute que des critères de répartition du versement représentatif, qui sont modifiés progressivement sur une période de vingt ans, et les attributions du fonds d'action locale ont permis de rétablir la situation relative des communes précédemment défavorisées par le régime de la taxe locale.

Au total, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui, décidée à la fin de 1965 et appliquée le 1^{er} janvier 1968, a supprimé la taxe locale, affecté la taxe sur les salaires aux collectivités locales et étendu la T. V. A. jusqu'au stade du détail, s'est révélée dans l'ensemble extrêmement bénéfique pour les collectivités locales.

Tels sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les commentaires qu'appellent de la part du Gouvernement les propositions de M. Jacques Duclos. Vous aurez pu constater l'importance de l'effort effectué ces dernières années, dans les limites permises par la nécessité de financer la dépense publique, vers une fiscalité plus simple et plus sociale.

Et puisque M. Duclos a fait allusion à la consultation électorale de dimanche dernier, au terme de laquelle notre pays a accepté l'élargissement de la Communauté économique européenne (*Mouvements à gauche*), je souhaite que vienne un jour devant l'assemblée un débat sur l'harmonisation des fiscalités des dix pays de la Communauté économique européenne. C'est là qu'apparaîtront les véritables problèmes de la fiscalité française, comparée à la fiscalité de nos partenaires du Marché commun. (*Interruptions à l'extrême-gauche et à gauche.*)

On se rendra compte que, si l'on voulait se rapprocher des principes adoptés par certains de nos partenaires du Marché commun, de nombreuses observations faites par M. Duclos appelleraient des réponses encore plus réservées. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Maurice Coutrot. Il fallait dire cela avant !

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'entends pas me substituer à notre collègue Jacques Duclos pour apporter, sur l'ensemble des questions évoquées, les rectifications ou les précisions qu'il estimera devoir faire à la suite de la longue déclaration que nous venons d'entendre.

Ma préoccupation est bien plus limitée : en tant qu'élue, responsable d'une collectivité locale, je ne puis, monsieur le secrétaire d'Etat, accepter sans protester l'opinion que vous

émettez selon laquelle les collectivités locales, communes et départements, auraient poussé à ce point l'incompétence ou l'indifférence jusqu'à ignorer, pendant des années, le poids que représentait la taxe locale dans leur budget et pour s'apercevoir un beau jour, en 1969, qu'il s'agissait d'une charge insupportable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette assemblée composée en grande majorité d'élus locaux, nous n'avons cessé, depuis de longues années, de mettre en garde le Gouvernement contre les conséquences redoutables que représentaient pour ce pays l'abandon dans lequel étaient laissées les collectivités locales, la charge de plus en plus lourde résultant des transferts d'obligations de l'Etat à ces mêmes collectivités locales. Dans cette assemblée, à l'occasion de la discussion des Plans successifs, nous n'avons cessé de faire remarquer que tous ces Plans, quels que soient les buts ambitieux qu'ils se proposaient, seraient voués à l'échec dans la mesure où les équipements collectifs ne seraient pas financés à temps et dans des conditions satisfaisantes. Nous ne pouvons donc pas accepter que vous veniez gratuitement — je vous prie de m'excuser d'employer ce terme qui n'a rien de péjoratif — faire en quelque sorte insulte à la misère de l'ensemble des maires de ce pays en prétendant qu'ils se seraient aperçus un beau jour — comme s'il y avait eu un chef d'orchestre clandestin — que la T.V.A. pesait d'un poids insupportable.

Chaque année, nous équilibrons de plus en plus difficilement nos budgets communaux et départementaux. Mais nous savons tous — et nous tenons à vous le faire toucher du doigt — que depuis le jour où vous avez supprimé la taxe locale et l'attribution directe qu'elle représentait dans les budgets communaux pour généraliser la T.V.A. et pour substituer ce versement représentatif de la taxe locale dont vous venez de dire qu'il était la panacée pour les communes, la T.V.A. a pesé d'un poids plus important encore que précédemment.

Nous la supportons déjà très difficilement depuis la majoration de ses taux et depuis sa généralisation. Maintenant, elle est devenue tout à fait insupportable. Telles sont mes réflexions sur le premier point.

Lorsque vous venez nous dire que les subventions de l'Etat sont sans commune mesure avec le montant des dépenses de T. V. A. que nous inscrivons dans nos budgets — vous prétendez qu'elles représentent deux fois et demie le volume de la T. V. A. — nous vous répondons non. Chacun de nous est en mesure de parler de son budget. Je suis rapporteur du budget du département des Bouches-du-Rhône ; je suis rapporteur du budget de la ville de Marseille. Je connais d'une façon très précise le budget de la plupart des communes de mon département, pour ne pas dire de toutes ; je peux vous dire qu'à une, deux ou cinq exceptions près — mais c'est un pourcentage dérisoire — le montant de la T. V. A. est supérieur au volume des subventions qui nous sont versées à différents titres.

Vous nous avez dit aussi — nous acceptons sur ce point un débat, chiffres en mains et, si vous en avez le temps, nous ne parlerons que de cela et nous ferons alors une démonstration qui ne souffrira aucune contestation — que le versement représentatif de la taxe sur les salaires, par rapport à l'ancienne taxe locale, est un bénéfice, une manne pour les communes. Si vous voulez dire qu'en pourcentage, globalement, les sommes versées aux communes au titre du versement représentatif sont en augmentation par rapport à la dernière année de taxe locale, nous voulons bien vous suivre. Mais vous comparez des chiffres figés et nous, nous comparons la recette que vous nous donnez chaque année à des dépenses actualisées, qui tiennent compte du taux de dépréciation de la monnaie et de la hausse des prix. Si vous venez nous dire qu'en 1972, vous nous avez donné un versement représentatif majoré d'environ 14 p. 100, en moyenne, par rapport à ce qu'il était en 1971, nous pouvons, nous, vous donner les chiffres de notre budget. Si vous voulez que nous vous donnions le contingent d'aide sociale que nous avons inscrit en 1972, comparé à celui de 1971. (*Très bien ! très bien ! à gauche*), vous verrez que la majoration est bien supérieure à 14 p. 100. Il en est aussi pour les dépenses de personnel et pour toute une liste de dépenses obligatoires, je ne parle pas des dépenses facultatives dont le taux d'augmentation est supérieur à ce pourcentage.

Comparons des choses comparables. S'il est vrai que, par exemple, le versement en valeur nominale a augmenté de 14 p. 100 en 1972, voulez-vous nous dire quelles ont été les plus-values de recettes pour les caisses de l'Etat dues à la généralisation de la T. V. A. assortie de la suppression de la taxe locale ? Sur ce point, je peux vous renvoyer à la démonstration de notre ancien collègue M. Waldeck L'Huillier, actuellement député, membre du bureau de l'union des maires de France. Cette démonstration, faite à l'assemblée des maires de France, au mois de février 1972, figure au *Bulletin officiel* des maires de France.

Il est démontré de façon péremptoire que l'Etat, au titre de la généralisation de la T. V. A., c'est-à-dire de la suppression de la taxe locale, donc directement au détriment des communes, encaisse des sommes supérieures aux prétendues largesses dont il ne cesse de dire qu'il s'est laissé aller vis-à-vis des collectivités locales.

Je vous ai dit tout à l'heure que je n'avais pas l'intention de répondre à tous les points de votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat. Je m'en tiendrai à votre couplet final. Faisant allusion au référendum de dimanche, vous nous avez dit que l'élargissement de la Communauté européenne devait conduire à l'harmonisation de la fiscalité des pays européens et que, lorsque nous aurions l'occasion de discuter cette question, vous pourriez nous apporter la preuve que la fiscalité française est beaucoup plus démocratique et beaucoup plus favorable aux collectivités locales que la fiscalité européenne. Je ne veux pas entrer dans un aussi vaste débat et je m'en tiendrai au problème de la T. V. A. puisque celle-ci a constitué le plat de résistance de la discussion d'aujourd'hui.

Sauf erreur de ma part, les taux de la T. V. A. dans les pays du Marché commun n'atteignent pas les 17,6 p. 100 ou les 23 p. 100 que paient, chez nous, les collectivités locales. Le taux moyen de la T. V. A., en Allemagne fédérale, si mes renseignements sont exacts, oscille entre 10 et 11 p. 100. Par conséquent, si l'harmonisation des fiscalités européennes devait avoir pour effet d'abaisser la T. V. A. payée par les collectivités locales de 17,6 p. 100 ou de 23 p. 100 à 10 p. 100, nous y trouverions largement notre compte.

Vous savez bien — on l'a dit souvent dans d'autres enceintes et des voix plus autorisées que la mienne en ont fait maintes fois la démonstration — que faire payer la T. V. A. aux collectivités locales pour des ouvrages d'équipement qu'elles réalisent à la place de l'Etat tels que les constructions scolaires, les équipements sportifs, les constructions d'hôpitaux ou de crèches, de dispensaires, ce n'est pas une mesure acceptable, mais un véritable déni de justice. Responsables des collectivités locales, nous n'aurons de cesse d'obtenir que justice nous soit rendue et qu'à l'égal d'un certain nombre de grands privilégiés de notre pays les collectivités locales soient exonérées de cet impôt indirect qui est une véritable injustice lorsqu'il s'applique à nos propres budgets. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre longuement aux questions très précises que je vous ai posées et je m'aperçois qu'en posant ces questions, j'ai cerné de très près la réalité du moment, puisque vous avez senti la nécessité de donner de longues explications.

Vous discernez parfaitement l'intérêt que portent à ces problèmes de la fiscalité beaucoup de citoyennes et de citoyens de notre pays, et vous savez parfaitement que les questions soulevées ont joué un certain rôle, pour ne pas dire un rôle important, dans des prises de position qui se sont manifestées dimanche dernier à l'occasion du référendum. On aurait pu penser que, tirant les conclusions de cette leçon donnée par le corps électoral dimanche dernier, votre réponse contiendrait on ne sait quelle ouverture laissant entrevoir un certain changement, peut-être plus apparent que réel, dans votre politique. Mais, à tout, vous répondez non. Vous répondez avec un peu de retard. C'est avant qu'il aurait fallu répondre non ! (*Rires.*)

Votre réponse est totalement négative et ne comporte aucun aspect constructif. Au fond vous nous dites qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu il n'y a pas grand-chose à faire, que tout est très bien. Vous nous vantez même le système que vous employez avec la décote pour exonérer une part du revenu à la base et vous nous dites que l'application, par exemple, de notre proposition d'établir la première tranche du barème à un montant égal à la valeur du S. M. I. C. entraînerait une diminution de recettes de 10 milliards de francs pour le budget. Je n'ai pas eu la prétention en posant ma question orale avec débat de présenter devant le Sénat un programme de réforme fiscale complet. J'ai voulu simplement vous poser quelques questions, mais ce qu'il y a de sûr et de certain, c'est que le Gouvernement, quand il parle de ces 10 milliards de moins-value dans les rentrées fiscales, n'aborde à aucun moment le problème des ressources que l'on pourrait se procurer ailleurs.

Sans doute, dites-vous que l'avoir fiscal n'est pas tellement nocif, puisqu'il n'a coûté que 600 millions de francs en 1971. Encore faudrait-il vérifier ces chiffres car les statistiques sont ce qu'elles sont et je ne sais plus qui a dit que la statistique « c'est la forme supérieure et organisée du mensonge ». (*Sourires.*) Mais enfin, laissons cela de côté et admettons même la

véracité des statistiques sur lesquelles vous vous êtes appuyé. Il n'empêche que l'avoir fiscal existe et qu'il ramène au fond à 25 p. 100, comme vous le dites vous-même, l'impôt sur les sociétés qui, théoriquement, est de 50 p. 100. Par la même occasion, on pourrait entrer aussi dans le détail du calcul de l'assujettissement des bénéficiaires à l'impôt.

Il y a, monsieur le secrétaire d'Etat, un écart considérable entre les bénéficiaires réels et les bénéficiaires imposables. C'est là que s'insère à la vérité toute une part importante de la fraude fiscale et ce n'est pas par hasard que ce magistrat dont j'ai cité l'ouvrage dans mon intervention, a pu parler des « industriels de la fraude fiscale ». Or, il n'est pas possible que la fraude fiscale prenne les proportions qu'elle atteint maintenant sans que le Gouvernement le sache. Ou alors il est atteint d'une cécité dangereuse et il devient indispensable et urgent de changer quelque chose dans la direction des affaires du pays. C'est d'ailleurs ce que nous pensons. (*Sourires.*)

Vous avez mélangé les choses quand vous avez parlé de l'intéressement des travailleurs. A la vérité, par qui est payé cet intéressement des travailleurs sinon comme l'indique la fameuse ordonnance de 1967, par les contribuables. Vous savez que la part des bénéfices attribués à l'intéressement des travailleurs est exonérée d'impôt et l'impôt sur les sociétés étant de 50 p. 100, l'exonération est donc de 50 p. 100 sur la somme consacrée à l'intéressement. Une somme égale au montant de l'intéressement est également exonérée d'impôt, ce qui signifie que ce ne sont pas les sociétés qui font le moindre cadeau aux travailleurs au titre de l'intéressement : ce sont les autres contribuables qui paient ce prétendu cadeau fait par les sociétés. Et les fonds consacrés à l'intéressement sont d'ailleurs pendant cinq ans à la disposition des sociétés qui peuvent les faire fructifier. A la vérité, vous faites preuve d'une ingéniosité, d'une malignité extraordinaires lorsqu'il s'agit de trouver des combinaisons, des astuces pour servir les intérêts du grand capital. Vous parliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires payée par les employeurs et dont la valeur représentative est attribuée aux budgets communaux. Mais, à la vérité, cette taxe a été supprimée pour les sociétés qui la payaient antérieurement, ce qui a eu pour résultat une réduction de la charge fiscale de dix milliards pour les patrons et ces dix milliards ont été remplacés par la T. V. A. De la sorte, les patrons ne paient plus les 5 p. 100 de taxe sur les salaires. Seule la valeur représentative de ces salaires est attribuée aux budgets communaux mais, à la vérité, ce sont les consommateurs qui avec la T. V. A. acquittent les dix milliards dont on a fait cadeau au patronat.

Il y a là la marque d'une politique de classe qui est à l'origine des dispositions prises par le Gouvernement.

Quand je parle de privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés, je pense à cet écart entre le bénéfice réel et le bénéfice imposé, d'autant que c'est là qu'interviennent les exonérations relatives soit aux investissements, soit aux amortissements. A combien peut-on évaluer ces exonérations ? Je n'en sais rien, mais il y a sans doute des différences considérables entre ce que devraient payer les sociétés et ce qu'elles paient réellement.

Qu'en est-il de l'impôt sur le capital, de l'impôt sur les fortunes personnelles ? Vous ne voulez pas d'un impôt sur le capital. Je le comprends. Car vous ne voulez pas vous faire le moindre mal à vous-même et vous attribuez dans certaines conditions à des entreprises des crédits qui en définitive sont des prêts. Vous ne voulez donc rien faire dans ce domaine, le capital étant considéré par vous comme sacro-saint. Il en est de même en ce qui concerne les fortunes personnelles car lorsque des portefeuilles d'actions permettent de percevoir un avoir fiscal assez important pour pouvoir gommer une feuille d'impôt sur le revenu, ce qui n'est pas négligeable, cela signifie que ce portefeuille vaut la peine d'être regardé de près. On pourrait parfaitement, à mon sens, imposer les fortunes personnelles, que vous connaissez certainement mieux que moi. Personnellement je n'en connais pas beaucoup si ce n'est de loin, puisque je n'appartiens pas à ces milieux. Le réflexe de classe qui vous fait vous dresser contre tout impôt visant les fortunes personnelles est un réflexe qui ne manquera pas d'être apprécié à sa juste valeur et à sa juste orientation par le peuple de France.

En ce qui concerne la patente, vous reconnaissez que les commerçants et artisans sont légitimement mécontents. Vous le savez et vous ajoutez que la révision de tous les locaux n'a pas encore été faite. Vous dites également que le moment venu une nouvelle taxe professionnelle sera présentée au Parlement. Seulement, certaines personnes qui font des affaires extraordinaires ne possèdent que quelques bureaux dans une ville. Aussi si vous ne tenez compte que des locaux, donc de ce qui est apparent, vous allez maintenir un caractère injuste à cette taxe professionnelle que vous allez créer pour remplacer la patente. Il faut non seulement tenir compte des installations, ce qui, bien

entendu, est important, mais également du chiffre d'affaires et des bénéficiaires. C'est un principe que nous avons, pour notre part, formulé. Nous ne manquerons pas d'intervenir encore sur ce point pour montrer qu'il est absolument indispensable de faire quelque chose de nouveau dans le domaine de la patente.

Enfin, toujours pour la patente, il y a les avantages que l'on accorde aux grandes sociétés, qui ne paient pas autant de fois qu'elles le devraient la patente pour leurs diverses installations. Là encore des mesures sont nécessaires, mais vous nous donnez l'impression de ne vouloir faire quoi que ce soit de nouveau dans ce domaine et nous ne manquerons pas d'intervenir à nouveau sur tous ces points.

Au sujet de la T. V. A., vous faites une différence dans votre argumentation entre les liquides et les solides en matière d'alimentation, mais nous sommes loin de la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et vous prétendez en outre qu'on ne peut diminuer les taux de la taxe à la valeur ajoutée sans créer un déséquilibre budgétaire. Vous ne pensez qu'à votre déséquilibre budgétaire; alors vous avez un champ relativement restreint de contribuables que vous voulez ménager, car, si cette taxe touche la majorité des Français et des Françaises, c'est entendu, il y a une partie d'entre eux que vous voulez favoriser. C'est parce que certains ne sont pas assez imposés que vous êtes obligés de trop imposer les autres. C'est parce qu'il y en a qui ne paient pas assez que d'autres paient trop.

Vous n'en avez pas fini avec ce problème de la T. V. A. Vous avez parlé du butoir pour justifier le remboursement qui est fait aux sociétés capitalistes. Mais il n'en est pas moins vrai que les communes ont raison de demander le remboursement de la T. V. A., et aujourd'hui, quand vous envisagez de la leur rembourser éventuellement pour certains travaux de caractère « rentable », vous voulez, à la vérité, transformer les municipalités en des offices gestionnaires d'entreprises rentables alors qu'elles ont une autre conception de leur activité, celle du caractère social qui leur est dévolu. Là, on voit bien quelle est votre propre conception : faire tout payer et, si possible, deux fois.

C'est ainsi que, surchargeant les communes de dépenses qui devraient être payées par l'Etat, vous êtes le facteur essentiel de l'accroissement des impôts communaux. Et vous voulez encore pousser plus loin dans ce sens avec peut-être dans votre tête l'idée que cela vous permettra, demain, de dire que les administrateurs communaux augmentent les charges fiscales parce qu'ils sont incompetents; pour en déduire qu'il vaudrait mieux placer les communes entre les mains de technocrates et de fonctionnaires plutôt que de les laisser diriger par des élus du peuple ?

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, à toutes les questions que je vous ai posées, lesquelles ne constituaient pas le moins du monde un programme de réforme de la fiscalité — encore que nous en ayons un que nous sommes prêts à discuter — mais qui touchaient des problèmes intéressants toutes les Françaises et tous les Français dans le moment présent vous avez répondu gentiment, je le reconnais. Votre explication a essayé d'être convaincante, mais, à la vérité, vos arguments ne peuvent nous convaincre. Vous voulez nous persuader, en effet, que tout doit être laissé en place et qu'il n'y a rien à changer. En disciple de Candide, vous estimez que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Eh bien ! non, tout ne va pas pour le mieux. Il y a des changements à effectuer dans beaucoup de domaines, notamment dans celui de la fiscalité. C'est ce que pensent les masses populaires que nous appelons à s'unir et à lutter pour les imposer, et en conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de vous dire que votre réponse est loin de m'avoir donné satisfaction. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 11 —

PREVENTION ET SECURITE ROUTIERES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui faire connaître comment il conçoit les conditions qu'exigerait une politique de prévention et de sécurité routières (n° 129).

(Question transmise à M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

La parole est à M. Pierre-Christian Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le phénomène automobile reste toujours un problème aigu et apparemment sans solution décisive, et le report de la question que j'avais l'honneur de vous poser à la dernière session, monsieur le secrétaire d'Etat, ne lui a malheureusement pas retiré, avec la nouvelle session, son caractère d'urgence et d'actualité. La progression constante du parc automobile et l'évolution du nombre des victimes nous feront-ils accepter un jour l'accident comme un élément inéluctable de notre civilisation ? Je ne voudrais pas commencer cette intervention sans vous rendre hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous personnellement et au Gouvernement, pour tous les efforts déployés depuis plusieurs années pour essayer de limiter les conséquences de ce que l'on peut appeler sans exagération un fléau national. Mais nous devons constater, avec lucidité, que dans la panoplie des mesures qu'utilisent tous les pays européens, aucune réglementation n'a pu apporter de réponse satisfaisante à notre attente.

Comment stopper l'hémorragie de vies humaines et le gaspillage de richesses qu'entraîne l'utilisation de l'automobile ? Comment aussi pourrait-on limiter le poids écrasant des charges que supporte le pays pour soigner et rétablir les blessés de la route ?

Il semble, mes chers collègues, que toutes les initiatives prises dans tous les pays occidentaux n'ont constitué en définitive que des palliatifs, indispensables peut-être, mais faibles. En tout cas elles n'ont jamais su dégager une solution. Limitation de vitesse, contrôles périodiques des véhicules, lutte contre l'ivresse au volant, renforcement des normes de sécurité, amélioration du réseau routier, autant de mesures qui n'ont déterminé ni arrêt ni régression.

Quelques chiffres situent les dimensions du problème. Le seul week-end de Pâques, en France, s'est traduit par 265 morts et 5.260 blessés. Pour l'année 1971, le bilan en France s'établit ainsi : 16.212 morts, soit une augmentation de 7,45 p. 100 par rapport à l'année précédente, 233.374 blessés, soit une augmentation de 7,19 p. 100 par rapport à 1970.

Ces statistiques, je le signale, sont établies dans un délai de trois jours pour les morts. Si l'on revoit les mêmes statistiques après un délai de trente jours, il convient d'ajouter sans doute 12 p. 100 à la fin de l'année.

Ces chiffres se retrouvent exactement chez nos voisins. Je ne mentionnerai que l'Allemagne fédérale dont l'état des routes et la discipline des conducteurs paraissent proverbiales. En 1971, les accidents ont causé près de 19.000 morts. Autre fait cruel, valable également en Allemagne fédérale, en Grande-Bretagne, en Italie, on remarque parmi les tués un pourcentage très élevé de jeunes.

Il semble donc que, par un paradoxe déconcertant, toutes les mesures prises, en particulier l'amélioration des routes, le développement du kilométrage des autoroutes, qui créent une certaine fluidité de la circulation, produisent, en définitive, un accroissement des accidents, déclenchant sans doute chez les automobilistes la griserie peut-être retrouvée de la vitesse et la tentation du risque. Le bilan des accidents de nuit dans la capitale entre minuit et cinq heures du matin illustre parfaitement cette remarque.

N'oublions pas également qu'en 1971, 72 p. 100 des accidents se sont produits en ligne droite, 70 p. 100 en dehors de toute intersection, 63,5 p. 100 en dehors de toute agglomération. Sur le chiffre total des accidents, 81.745 se sont produits par temps clair, sur route sèche et plutôt dégagée.

Le rappel de ces données numériques ne sont pas faites du tout pour vous décourager ni pour inciter M. Chalandon, ministre de l'équipement, à ralentir la modernisation de notre infrastructure routière; mais elles sont surtout, dans mon esprit, nécessaires pour faire comprendre la difficulté de l'action qu'il appartient aux pouvoirs publics de mener. Il est impossible d'accepter l'augmentation des pertes humaines, l'accroissement du nombre des victimes, la montée vertigineuse du coût des accidents pour l'ensemble de la nation comme la conséquence fatale de l'amélioration du niveau de vie et du développement industriel du pays et de continuer en même temps une politique d'investissement en faveur de l'automobile.

Il est navrant de constater que, dans le combat extraordinaire puissant qui est mené contre la mort, contre la douleur, les hommes réussissent mieux lorsqu'ils se battent contre un risque biologique, contre la maladie que lorsqu'ils affrontent les dangers nés des machines, et pourtant les machines devraient être sans hasard puisqu'elles sont le produit de leur génie créateur.

Mais l'échec que représentent pour nous tous les faibles résultats obtenus par les différentes techniques réglementaires ou législatives nous oblige à repenser la prévention pour renforcer la sécurité. Il n'est pas question de renoncer à l'arsenal des

moyens que la nécessité quotidienne justifie, mais il faut essayer d'aller, au contraire, plus loin dans un certain nombre de domaines, d'étudier en particulier les raisons de ces échecs et de faire évoluer cette notion qui est difficile à maîtriser, la prévention, puisqu'elle est au fond une certaine conception humaniste de s'adapter aux conditions de la vie, donc liée totalement à une idée d'éducation et de formation.

Aussi est-il nécessaire, avant que ces études et recherches puissent aboutir, d'essayer d'appliquer une stratégie très stricte de prévention et de sécurité dans le seul but de réduire les accidents et aussi d'en limiter leurs conséquences.

Nous le savons et nous devons le reconnaître : nous ne connaissons pas encore exactement la nature ou la raison des accidents. D'abord parce que dans l'accident il y a un élément de fatalité et aussi parce que la science des accidents est encore loin de figurer dans la classification des disciplines exactes. Mais l'étude des accidents et de leurs circonstances a permis de dégager un certain nombre d'hypothèses et de confirmer des leçons tirées des connaissances récemment acquises.

La cause des accidents regroupe une constellation de circonstances et des éléments dont le plus important demeure le facteur humain. Il ne faut pas négliger les facteurs d'environnement, ou ceux relatifs aux véhicules, mais toujours les analyser en tenant compte de la réaction du conducteur.

En conscience, personne ne peut, à la question : qui est responsable ? répondre catégoriquement une fois pour toutes qu'il s'agit du conducteur, et surtout l'accuser avec certitude, mais il faut bien reconnaître que trop souvent en a eu tendance en France à excuser le conducteur, quelquefois même à le flatter, comme certains chroniqueurs sportifs qui, ne voulant pas admettre la défaite de leur favori pour la simple raison que leur adversaire se révèle être le plus fort, préférèrent expliquer sa défaite par de subtiles motivations. L'état de la route, le degré d'entretien du véhicule, les conditions atmosphériques jouent un rôle important et contribuent à déterminer la responsabilité, mais en réalité le conducteur en définitive reste toujours le véritable agent de la décision.

Mais, pour être loyal vis-à-vis de lui, nous avons également le devoir de nous poser une question : qu'a-t-on fait réellement pour le préparer et l'aider à assumer des responsabilités qui, souvent, le dépassent et pour lesquelles il ne connaît pas ses exactes possibilités ?

On n'instruira jamais assez — vous avez été le premier à le faire, monsieur le secrétaire d'Etat — le procès du permis de conduire, même dans la forme améliorée qu'aujourd'hui on nous propose, de ce système de permis qui donne le droit de conduire plus qu'il n'apprend véritablement à le faire. Face à des conditions toujours nouvelles de circulation, avec des voitures sans cesse plus rapides, donc souvent plus légères, le candidat au permis de conduire ne se voyait demander qu'une connaissance livresque du code de la route et un certain tour de main élémentaire qui lui permettait de se débrouiller dans des embouteillages où la vitesse de pointe dépasse à peine 40 kilomètres à l'heure.

Quelle est, même aujourd'hui, l'opinion d'un examinateur quant à l'éventuel savoir-faire du candidat sur une autoroute ? Saura-t-il s'adapter à la conduite de nuit ? Quels seront ses réflexes devant un dérapage ou une embardée imprévus ou non contrôlés ? Ni son instructeur, quels que soient son talent et ses mérites, ni son examinateur, quels que soient son métier et sa compétence, ne pourront le rassurer et surtout nous rassurer sur ce point.

En réalité, l'un et l'autre s'en remettent à cette expérience que le conducteur est censé découvrir et acquérir dans la pratique de la conduite. Le permis, nouvelle forme, améliorera cette situation, mais ne corrigera pas toutes les incertitudes.

Voilà quelques années, lors d'une exposition internationale en Allemagne consacrée aux moyens de transport, les organisateurs avaient décidé de proposer à tous les visiteurs de subir les tests audio-visuels et les contrôles d'aptitudes sensorielles qui sont imposés à certaines catégories de conducteurs internationaux : 80 p. 100 des automobilistes qui tentaient l'expérience furent recalés à cet examen. Il s'agissait pourtant de personnes qui conduisaient régulièrement et souvent depuis fort longtemps. Il faut, voyez-vous, accentuer et approfondir la stratégie dirigée vers et pour le conducteur. Elle devrait aller profondément dans quatre directions essentielles : l'éducation, la sélection, l'information et le contrôle, car la prévention commence à l'école.

Dans le cadre de l'éducation générale, il est possible de faciliter chez un enfant la découverte de l'automobile et aussi cette compréhension à la fois des avantages, des dangers et des responsabilités que lui vaudra l'automobile.

Il serait intéressant de savoir si la loi de 1957, qui rend obligatoire dans toutes les écoles l'enseignement des règles de sécurité routière, a donné des résultats satisfaisants et si, en particulier, les apprentis conducteurs se présentent maintenant

à l'examen du permis de conduire plus avertis, mieux préparés que ne l'étaient leurs prédécesseurs. On peut également se demander si l'on a donné aux instituteurs et aux maîtres les moyens suffisants pour développer de façon moderne un enseignement d'un genre tout à fait nouveau.

Dans le domaine de l'automobile, comme dans celui du civisme, il faut croire absolument à l'enseignement. Or, les notions de prévention comportent indéniablement une part de civisme importante, puisqu'il s'agit au premier chef d'apprendre le respect de la vie, de celle du conducteur et de celle des autres.

Sur le plan de la formation, le relais de l'armée pourrait être utilisé. Il existe à l'heure actuelle des rapports assez fructueux entre l'armée et la prévention routière. Puisque l'âge où l'on accomplit son service militaire a été avancé, il serait possible de demander à l'armée qu'une formation plus complète, plus poussée, soit donnée aux jeunes recrues, notamment dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière. Ou le jeune appelé aura déjà passé ses permis de conduire et il aura besoin d'améliorer et de perfectionner sa technique ou au contraire, il devra, à la fin de son service militaire, subir cet examen. Je crois que l'armée peut le faire bénéficier d'une préparation ou d'un perfectionnement.

Aborder la préparation à l'examen du permis de conduire exige qu'un certain nombre de conditions soient réunies. C'est l'éducation qu'on lui aura donnée au préalable qui seule permettra à cet apprenti conducteur d'avoir une idée plus exacte des aptitudes à posséder pour devenir non pas un conducteur, mais un bon conducteur. Quand vous saurez que, chaque année, un million de garçons et de filles se présentent à l'examen du permis de conduire, vous vous rendrez compte de l'importance que revêt encore de nos jours cette épreuve. Or, ce million de garçons et de filles font naître chez nous à la fois un doute, un espoir, mais aussi, quand on lit certains bilans, une méfiance.

La préparation à l'examen du permis de conduire — je serai le premier à le reconnaître — a fait des progrès. Des moyens audio-visuels sont maintenant mis à la disposition des candidats. Cette préparation et cette technique apportent une amélioration, mais il n'y aura d'étape décisive franchie dans ce domaine que quand les leçons pourront être données sur des pistes d'entraînement et non dans les rues de villes trop encombrées.

A cet instant de notre siècle, malgré les éternelles résistances qu'ils rencontrent, la valeur relative d'un examen et l'esprit de sélection qu'il suppose continuent à s'imposer. Mais il faut que l'examen du permis de conduire trouve un sens réel. Nous sommes dans un domaine à la fois sportif et para-sportif et, si les jeunes aujourd'hui n'aiment pas tellement la sélection dans le cadre universitaire, dans celui du sport, ils ont toujours su et compris qu'elle était la règle de base indispensable.

Au stade de la délivrance du permis se pose peut-être le problème le plus grave : celui de l'inégalité entre les candidats. L'expérience nous a enseigné, malheureusement, que, devant le phénomène automobile, les conducteurs sont très inégaux. Nous n'avons pas les mêmes qualités, les mêmes réflexes, les mêmes moyens pour bien conduire. Cette inégalité est à constater.

Faut-il aller plus loin et décider un jour un permis sélectif ? On délivrerait ce permis en limitant les autorisations auxquelles il donne droit en fonction des possibilités du candidat. Là serait peut-être la voie idéale. Je reconnais cependant que l'application serait difficile et le système long à rendre parfait, mais des essais pourraient être effectués.

En tout cas, le devoir des pouvoirs publics est d'avertir, à l'occasion de cet examen, le futur conducteur de ses lacunes et de le mettre en garde contre ses insuffisances. Il s'agit non pas d'un problème d'âge, mais de réflexes, de constitution physique, de comportement psychologique, d'un ensemble de qualités que déterminent maintenant des tests.

Il faut reconnaître qu'il n'existe pas en France de permis de santé et qu'il serait donc très difficile de mener sur ce point une action qui serait distincte à la fois de la sécurité sociale et de la médecine scolaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, des recherches sont peut-être à faire dans ce domaine car, s'il n'existe sans doute pas de prédispositions permanentes aux accidents, personne ne peut nier qu'un certain nombre de faiblesses cumulées peuvent se révéler, dans certaines circonstances, très dangereuses. Il ne faudrait plus qu'un conducteur débutant puisse utiliser une voiture rapide et puissante sans connaître son aptitude réelle à la conduire, la valeur de ses réflexes, le jeu de ses capacités techniques et physiques et surtout sans posséder parfaitement les principes et les astuces que réclame aujourd'hui la maîtrise d'une mécanique moderne.

Un permis de conduire spécial pour voitures de sport devrait, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré les résistances qu'il entraîne, finir par s'imposer. L'obtention d'un permis de conduire qui reposerait sur une véritable valeur donnerait également, sans doute, un sens plus fort à la sanction du retrait.

Après le permis, c'est l'information permanente qui aidera le conducteur laissé libre. Il a besoin sans cesse d'être encouragé et d'être conseillé. Le rôle essentiel de l'information est de rappeler sans cesse aux conducteurs les règles et les pratiques.

La presse écrite et parlée avait participé, à de nombreuses reprises, à des campagnes d'information, mais, pour des raisons difficiles à discerner, ces actions ne semblent pas avoir exactement atteint les buts assignés.

Une première raison a été que leur destinataire ne s'est pas senti concerné. Les motivations d'un conducteur restent encore complexes et mal connues. Ses réactions sont d'autant plus déconcertantes qu'elles sont, en même temps, celles de personnes soucieuses de la réalité qui, en général, dans d'autres circonstances et en dehors de leur attitude de conducteur, font face à des responsabilités normales dans la vie courante.

Or, si l'accident émeut le philanthrope et inquiète l'économiste, il sensibilise sans doute beaucoup moins l'automobiliste. Inconsciemment, celui-ci fait intervenir les notions de hasard et de malchance. La loi des grands nombres lui fait espérer qu'il ne sera pas impliqué dans un accident corporel étant donné, dit-on, qu'il ne court un risque d'accident que tous les cinquante ans, qu'il ne risque d'être blessé que tous les cent soixante ans et d'être tué que tous les trois mille sept cents ans. (*Sourires.*)

Il existe donc une résistance du public à une propagande préventionniste générale. Citons en particulier les actions entreprises à la veille des départs en vacances. Quelle que soit leur qualité, elles n'atteignent pas les buts déterminés.

Il est donc nécessaire de revoir les méthodes employées, en particulier par la prévention routière, pour préparer les usagers à agir avec prudence, avec ce sentiment de sécurité qui serait à la fois spontané et naturel.

Cela demande une approche et une pédagogie à l'égard du public qui doivent être revues. Psychologues et publicistes devraient arriver à vaincre ce fatalisme qui s'impose ou semble s'imposer au conducteur à l'instant où il part.

Je vous ferai remarquer qu'à une époque où la jeunesse aime proclamer sa solidarité, le slogan de la prévention routière « Ne prenez pas la route, mais partagez-la » mériterait de recevoir un sort meilleur dans son application.

Pour quelles raisons est-il si difficile d'obtenir un effort durable de la part des usagers ?

En dehors de l'information, la formation continue — en particulier les cours de perfectionnement créés par la prévention routière — devrait être mieux connue en France et l'on devrait encourager les automobilistes à suivre ces cours. C'est là une politique d'incitation qu'il faudrait accentuer. L'auteur d'un accident, par exemple, devrait être obligé de suivre un certain nombre de cours de perfectionnement pendant quelque temps et de repasser un examen. Cela constituerait pour lui une épreuve, mais je crois qu'elle serait plus efficace qu'une sanction pénale.

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Les sanctions appartiennent à l'appréciation du juge. Je voudrais appeler simplement votre attention sur deux points particuliers.

D'abord, l'efficacité de la peine dépend essentiellement de la rapidité de son application. L'exécution instantanée des peines légères garderait à ces peines un caractère d'exemplarité. Je crains qu'après plusieurs mois l'automobiliste ne perde le sentiment de la faute et n'assimile alors sa condamnation à une réaction dénuée de sens.

Ensuite, au lieu de rechercher toujours des peines privatives de liberté, on devrait créer, pour l'automobiliste, des sanctions différentes. Frapper certaines contraventions d'un emprisonnement de cinq jours n'est pas très efficace. Il vaudrait mieux contraindre l'automobiliste fautif à aller travailler dans un hôpital pendant la même durée.

D'autre part, les amendes pénales, plutôt que d'aller au Trésor, pourraient être versées à un fonds national de garantie ou à la prévention routière. Cela présenterait aussi l'avantage de rattacher la notion de faute à l'élément de réparation.

Mais on n'insistera jamais assez sur le poids gigantesque que font peser sur la nation les accidents de la route. Au deuil des familles, aux souffrances des victimes, s'ajoute un coût très lourd à la fois pour la sécurité sociale, pour les sociétés mutuelles, pour les compagnies d'assurances. Ces dépenses augmentent sans cesse et, bien entendu, elles se répercutent sur l'ensemble de la collectivité : assurés, assujettis, contribuables.

Il est sans doute difficile de calculer d'une façon exacte le nombre de journées de travail perdues ; mais, dans un pays où la population active est pratiquement inchangée depuis une centaine d'années, l'importance de ces chiffres devient considérable. Or,

l'évolution de l'état d'un blessé et ses chances de survivre dépendent essentiellement de la rapidité et de la qualité des soins qui lui sont prodigués.

Tout a été dit à ce sujet. Le secours aux blessés dans notre pays est à la fois le meilleur et le pire. Il manque à la France un réseau de soins créé par région avec, à sa base, un centre de triage où la répartition pourrait être faite vers de grands centres de traumatologie spécialisés. La création et la gestion de ces centres coûtent cher ; mais ils contribueraient à sauver des vies humaines ; ils permettraient également au blessé de se rétablir dans les conditions les meilleures et les plus rapides.

Pour lui, pour sa famille, pour son entourage, pour la société, il est nécessaire qu'un blessé soit guéri le plus vite possible. Seule la mise en œuvre d'une telle politique qui, je le sais, est à l'heure actuelle étudiée par le ministre de la santé, apporterait des solutions positives.

Je vous citerai le centre d'urgence et de traumatologie de l'hôpital de Garches qui a été créé en septembre 1969 par l'administration de l'assistance publique pour les blessés de la route. Cette unité pilote a été dotée de moyens modernes très perfectionnés et d'équipes médicales et chirurgicales qui se relaient vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sans aucune interruption. Les victimes sont prises en charge immédiatement à leur arrivée et peuvent être traitées dans des conditions exceptionnelles. Doté de liaisons par hélicoptère et par véhicules rapides, équipé d'un matériel moderne de réanimatoir, relié par radio avec l'hôpital, le centre de traumatologie de Garches répond aux exigences des accidents de la circulation. De tels centres seraient nécessaires dans chaque région de France.

Il est impossible de séparer l'intervention hospitalière d'une politique de prévention et d'une politique de sécurité. La réduction des journées d'hospitalisation, la diminution de la longueur des traitements, du temps de rééducation, justifient les dépenses importantes que provoqueraient ces investissements.

Je n'avais pas l'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous apporter une solution magique à un problème que tous les pays développés essayent en vain de maîtriser. Je voulais à la fois vous encourager dans vos efforts et vous amener à concentrer votre action sur un certain nombre de points précis qui paraissent les plus graves et qui devraient sans doute aider à dégager par la suite une notion différente de la prévention.

L'automobile représentera encore pendant de nombreuses années, pour beaucoup de Français, un certain moyen d'exprimer leur personnalité, une volonté de mieux vivre et surtout la manifestation d'un tempérament individualiste, tempérament individualiste qui reste une des marques de notre caractère. Je pense que ces aspirations se traduiront dans l'avenir par des mutations d'intérêts différents que pourrait encourager une politique de transports en commun pensés pour la vie moderne.

En attendant cette transformation, nous ne pouvons pas accepter l'idée d'un déterminisme qui nous ferait admettre un quotidien tragique comme une simple contradiction de notre civilisation.

Amère victoire pour un pays qui vit en paix et dont la politique étrangère repose sur la coopération et l'entente entre les peuples que de voir chaque année disparaître une partie de sa population active pour rien !

L'absurde n'a jamais constitué la rançon du progrès. Je vous demande aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de poursuivre avec persévérance et fermeté la construction d'une politique nouvelle qui verra peut-être un jour la prévention devenir une grande espérance et la sécurité un sentiment de confiance basé à la fois sur la raison et sur la volonté de chacun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercie M. Taittinger de m'avoir donné par son intervention l'occasion de prendre ici la parole. Point besoin de trait d'union entre son intervention et la mienne. Il a parlé éloquentement de ce qu'il a appelé un « réseau » qui doit recouvrir l'ensemble du territoire français ; c'est précisément de cela dont j'ai l'intention de vous entretenir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Près de 300 morts, plus de 2.000 blessés graves pendant le week-end de Pâques, 50 morts et près de 400 blessés au cours du week-end suivant, telle est la litanie dont nous sommes informés après chaque jour férié. Ainsi que M. Taittinger vient de le dire : il s'agit d'un fléau national.

Depuis longtemps, les uns et les autres nous déplorons profondément cette situation, mais nous ne la percevons intensément que lorsque, en fin de compte, elle touche l'un des nôtres, un proche ou une famille amie. Je conserve pour ma part le souvenir douloureux d'une famille entière, dont trois jeunes enfants, qui a disparu au cours d'une banale promenade dominicale.

Cette hécatombe, qui touche particulièrement les jeunes, prend une allure inquiétante non seulement pour les familles endeuillées ou les individus handicapés, mais encore pour l'économie du pays.

Il faut aussi des Français pour faire l'Europe ! Si l'hécatombe dominicale vient aggraver les inquiétudes exprimées par le président Pompidou au sujet de la diminution de la natalité française, on peut se demander si, par le jeu de la régulation des naissances et de l'augmentation du nombre des décès et des infirmes, nous ne glissons pas sur une pente au terme de laquelle la France serait bientôt constituée par une majorité d'étrangers immigrés. C'est sous le coup de ces mêmes étrangers immigrés, qu'on appelait autrefois les Barbares, que l'empire romain s'est effrité comme s'effritent aujourd'hui les piliers traditionnels de notre société. Que sera la France dans l'Europe si l'hécatombe hebdomadaire continue au même rythme ? 15.000 accidentés vont encore disparaître cette année ; 300.000 blessés seront handicapés pour des mois ou pour le reste de leur vie. La guerre d'Algérie était moins meurtrière !

Le bilan des souffrances et des pertes économiques est tel que les pouvoirs publics ont aujourd'hui le devoir de prendre des mesures à la fois fermes et urgentes. Ces décisions sont d'autant plus urgentes que les spécialistes des problèmes routiers nous informent que 50 p. 100 des morts décèdent parce qu'ils n'ont pu recevoir des soins compétents et que l'immense majorité des 600.000 infirmes de la circulation, sur 3.000.000 de blessés en dix ans, auraient pu, pour la plupart, sortir indemnes s'ils avaient été traités dans un centre convenablement équipé.

Le Gouvernement ne peut plus rester indifférent et ne peut manquer aux obligations que lui impose cette nouvelle maladie, la maladie de la route. Les secours d'urgence doivent être le souci majeur, l'élément fondamental et prioritaire de notre politique de santé. C'est à la recherche d'une formule possible, efficace et peu coûteuse que je voudrais ici apporter mon expérience de plus de trente années de pratique chirurgicale et d'enseignement.

Je sais gré à mon très éminent collègue et ami, le sénateur Taittinger, d'avoir posé cette question orale avec débat qui me donne la possibilité de m'exprimer. Je limiterai mon propos à la question de l'organisation des soins urgents pour les blessés de la route, en supposant que les problèmes de l'alarme, du ramassage et du transport sont résolus — encore que ces différents points méritent des améliorations incontestables — puis j'essaierai de vous proposer des solutions essentiellement pratiques. Je dis « pratiques » car, au cours de nombreuses tables rondes, des experts, des technocrates ont proposé des solutions qui peuvent paraître excellentes mais qui, en pratique, sont souvent irréalisables quand elles ne sont pas dangereuses.

Irréalisables : je lisais dans un rapport qu'un centre moderne de soins urgents aux accidentés de la route devrait comporter des spécialistes de traumatologie, des spécialistes de chirurgie thoracique, des spécialistes de chirurgie abdominale et des spécialistes de neuro-chirurgie. Soit. Mais où trouver assez de spécialistes ? Comment les retenir tous pendant les week-ends ? Comment éviter qu'un blessé atteint d'une fracture de la cuisse, par exemple, ne soit transporté dans le service d'orthopédie alors qu'une hémorragie interne nécessiterait une autre et plus rapide intervention ?

Cette formule idéale, je le reconnais, n'est acceptable que pour quelques grands centres ou sur les grands axes. Cependant, les accidents de la route se produisent non pas seulement sur les grands axes routiers, mais aussi dans nos régions rurales fort éloignées de ces grands axes, donc des grands centres de soins. Dangereuse : c'est le cas des centres de secours des hôpitaux ruraux où l'on peut réchauffer un accidenté et perdre ainsi un temps précieux alors que saigne son rein ou sa rate.

Je dénonce aussi cette erreur qui consiste à rechercher en prise directe le spécialiste dès la relève des blessés. Qui peut en effet faire le choix : le pompier, le secouriste, l'interne ? Une erreur d'aiguillage ou de triage peut être fatale, car elle peut ignorer le moins apparent, mais le plus urgent et le plus grave des traumatismes chez un polytraumatisé.

Dans tous les cas — graves évidemment — c'est vers la réanimation que doivent être rapidement transportés les blessés, par conséquent vers un centre organisé et équipé, et dans tous les cas également, c'est un chirurgien généraliste qui doit faire le diagnostic, le triage et donner les premiers soins.

A cet égard, je veux ouvrir une parenthèse pour dire l'intérêt qu'il y aurait à ce que la carte d'identité de chaque individu mentionne le groupe sanguin auquel il appartient.

Dans tous les cas, donc, c'est le chirurgien généraliste qui doit prendre ses responsabilités, parer à l'urgence, et prendre la décision qu'il juge opportune.

Il va sans dire que le réanimateur et le chirurgien doivent être qualifiés. A quelques exceptions près, fort regrettables d'ailleurs, tous les chirurgiens français ont fait au moins quatre années d'internat et, aujourd'hui, le certificat d'études spéciales de

chirurgie demande en plus deux ans de clinat : six années d'études passées dans différents services de traumatologie, de chirurgie thoracique, de chirurgie abdominale ou de neuro-chirurgie, donnent suffisamment de capacités, je pense, pour assumer la responsabilité à la fois de la réanimation, du triage et de la décision opératoire.

Il va sans dire que cette équipe doit être complétée par divers collaborateurs : laborantin, radiologue, etc., et aussi par des auxiliaires infirmiers, avoir à sa disposition le matériel indispensable et surtout disposer de moyens d'hospitalisation, c'est-à-dire que, chaque jour férié ou de fin de semaine, des lits d'hospitalisation doivent être rendus disponibles et en nombre suffisant.

Il faut en finir avec cette recherche, que connaissent les ambulanciers — surtout à Paris — de lits vacants pour y déposer les blessés. Chacun d'eux doit, à l'avance, être informé des possibilités d'hospitalisation ; c'est élémentaire !

C'est cet ensemble qui constitue une unité opérationnelle — nous dirons un « opéron » par analogie avec la génétique moléculaire — qui doit être distribuée, par secteur, sur l'ensemble du territoire français.

Nous avons dit « par secteur », et cela par analogie avec la sectorisation de la carte hospitalière, le secteur correspondant en général à notre arrondissement avec son équipement hospitalier, privé ou public.

Constituant l'unité de structure élémentaire, il doit évidemment être complété par la sectorisation des moyens, de tous les moyens de réanimation moderne et d'intervention urgente, quelle qu'en soit la nature. Il doit comporter l'équipe anesthésiste-réanimateur et chirurgien généraliste qualifié qui constitue, je le répète, la pièce maîtresse, le pivot de l'organisation des secours d'urgence.

La sectorisation géographique doit être centrée sur l'unité fonctionnelle, c'est-à-dire l'équipe et ses moyens. Elle doit être complétée par une sectorisation autoritaire des patients, c'est-à-dire l'obligation, dans un secteur donné, de faire appel à l'organisation existant dans ce secteur.

Je m'explique : je suis respectueux du libre choix du médecin et de l'hôpital mais, après un accident, les voyageurs venus de loin ignorent tout de l'organisation sanitaire de la région et, dans leur désarroi, ils ne peuvent pas choisir librement. Bien plus, un choix prétendu libre risque de faire commettre des erreurs et d'entraîner des retards.

C'est la raison pour laquelle une sectorisation bien conçue comporte une sectorisation autoritaire — je souligne : « autoritaire » — des patients, dont le corollaire indispensable est la qualification de l'équipe, sa cohésion avec les paramédicaux et, enfin, la possibilité d'hospitalisation prévue pour chaque jour férié.

Je me résume. Il faut en finir avec le poste de secours des hôpitaux ruraux qui ne disposent ni d'équipe, ni de personnel qualifié, ni du matériel nécessaire.

Il faut sectoriser l'ensemble du territoire français, y compris Paris, et définir les normes de structure, d'équipement, de fonctionnement avec le personnel qualifié et ses contraintes.

Cette sectorisation sera donc « autoritaire » pour les accidentés dans la mesure, et dans la mesure seulement, où les normes de structure et de fonctionnement seront respectées.

En langage médical, je dirai donc qu'il faut créer des unités anatomiques, c'est-à-dire de structure, et physiologiques, c'est-à-dire de fonctionnement, comme il existe des unités anatomiques et physiologiques qui constituent un organisme vivant. C'est l'ensemble de ces unités qui permettra une fonction harmonieusement remplie.

Ce quadrillage sectoriel est la transposition à la bataille contre les accidents de la route de la formule excellente adoptée par les militaires pour l'organisation de la chirurgie de guerre.

Mais surgissent encore quelques points noirs dans ces propositions. Lorsque, dans une unité fonctionnelle, un seul chirurgien exerce à temps plein — et c'est assez fréquent — il ne lui est pas possible d'être de garde tous les jours et toutes les nuits de l'année, comme le prescrit une récente réglementation qu'il faut évidemment reconsidérer.

Il n'est pas possible d'admettre que les pompiers chargés du transport des blessés s'en aillent, comme le veut le règlement, vers l'hôpital le plus proche, qui est peut-être insuffisamment équipé, méconnaissant ainsi une clinique privée qui, elle, l'est parfaitement. Nous avons déjà vu cela sur le territoire français.

Il n'est plus possible d'admettre une concurrence sauvage entre cliniques privées et hôpitaux publics. L'un des buts de la coordination dans la loi portant réforme hospitalière est d'ailleurs d'harmoniser, pour les secours urgents, les activités publiques et privées.

A ce sujet, je dénonce la gravité et la nocivité de cette négligence — je n'ose pas dire de cette mauvaise volonté — qui consiste à maintenir trop bas — 30 p. 100 de l'augmentation du coût de la vie — le prix de journée du secteur privé d'hospitalisation et à empêcher ainsi son équipement. Les blessés de

la route risquent d'en faire les frais car le secteur privé est indispensable à une bonne organisation des soins urgents à leur apporter.

Tout cela peut être normalisé par de sages réglementations.

Persiste toutefois un problème financier, mineur à vrai dire, mais qui demande attention : c'est le paiement du personnel auxiliaire, infirmières et infirmiers, maintenu sur place pendant les congés de fin de semaine.

Ce personnel, qui a souvent travaillé durement pendant la semaine, a droit à ses congés comme tout le monde. Il faut augmenter son recrutement, payer les heures supplémentaires ou doubler ses effectifs, ce qui n'est pas toujours facile. Pour faire face à cette dépense supplémentaire il faudra créer, pour l'unité qui remplit les normes, et pour celle-là seulement, des ressources nouvelles. On ne doit pas, comme on l'a fait récemment pour les maternités privées, imposer des dépenses nouvelles importantes — parfaitement justifiées, d'ailleurs — sans donner les moyens financiers d'y faire face.

Depuis longtemps, j'ai proposé à cette tribune — à M. Jean-neney, je crois, mais il n'en a rien fait — que le service agréé et remplissant les normes bénéficié, durant toute l'année et pour toutes les hospitalisations, d'une augmentation du prix de journée dont le pourcentage est à déterminer. Il ne s'agirait là que de la juste rémunération des services rendus, laquelle permettrait l'équilibre budgétaire du service hospitalier public ou privé et ne pourrait être que la source de substantielles économies pour la sécurité sociale.

En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, et parce que vous êtes médecin — veuillez m'excuser de trahir ce secret — j'espère que vous saurez faire comprendre au gouvernement l'intérêt de cette formule de sectorisation qui me paraît bien — avec l'expérience que j'ai de la chirurgie des accidents de la route — être le seul moyen de sauver peut-être 50 p. 100 des vies humaines et d'éviter un pourcentage encore plus élevé de handicaps ou d'infirmités.

Les décisions gouvernementales doivent être fermes et urgentes. Chaque jour perdu entraîne de graves conséquences pour les victimes et pour l'économie française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Minot.

M. Paul Minot. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'ai, à vrai dire, que quelques mots très brefs à ajouter aux très remarquables interventions de mon ami M. Taittinger et du docteur Henriot.

Il semble qu'aujourd'hui tout se passe comme si la conscience publique tenait les accidents de la route pour un fléau de Dieu analogue aux grandes épidémies du Moyen Age. Tous les lundis nous voyons dans notre journal une liste de morts et de blessés qui s'allonge sans cesse. J'ai le sentiment — je me trompe peut-être — que la plupart de nos semblables adoptent une attitude voisine de l'indifférence.

Devons-nous vraiment nous résigner ? Vous ne le pensez pas et moi non plus. Mais alors quels remèdes employer ?

Mon ami Taittinger en a signalé plusieurs très intéressants en ce qui concerne la prévention. J'aborderai maintenant une autre question, très controversée celle-là : la limitation de la vitesse.

Personnellement j'en suis partisan, même sur les autoroutes.

Je parle ici sous la caution de mon meilleur ami, un homme qui a fait toute sa carrière dans l'automobile, qui est l'auteur de plusieurs inventions, qui a couru plusieurs années de suite les 24 Heures du Mans, bref, qui sait ce dont il parle : l'ingénieur Grégoire. Il a fait une campagne très ardente pour la limitation de la vitesse et il a été très critiqué, comme je le serai moi-même.

Le Gouvernement a fait un gros effort — il convient de l'en féliciter — pour les autoroutes et je suis convaincu qu'il le poursuivra, et il faut encore l'en féliciter.

Mais je parle peut-être plus pour demain que pour aujourd'hui. De plus en plus, les accidents sur les autoroutes vont devenir, sinon beaucoup plus fréquents, du moins beaucoup plus graves.

Je sais que je touche là un problème délicat, que les jeunes n'aiment pas qu'on leur dise que c'est la vitesse qui est en cause alors que n'importe quel petit écolier, à la première leçon de physique, apprend qu'un accident à 160 à l'heure est infiniment plus grave qu'un accident à 80 à l'heure.

Mais ces excès de vitesse qui, je crois, doivent être combattus, encore faut-il pouvoir les détecter et les réprimer.

Je ne crois pas que les hommes soient très bons. Ils ne le sont pas toujours en tout cas...

M. Jacques Henriot. Vous avez bien raison !

M. Paul Minot. ... et, quand ils s'installent à leur volant, beaucoup d'hommes qui étaient ne le sont plus du tout.

L'automobile provoque une sorte de surexcitation individuelle, dont mon ami M. Taittinger parlait tout à l'heure, et qui est très réelle. Alors, que se passe-t-il ?

Je pense qu'il est très difficile, pour la plupart des hommes, quelle que soit la qualité de la route, de conduire à 160 kilomètres à l'heure, et cela quelquefois sur de très longs parcours, par exemple de Paris à Nice d'une seule traite ; or c'est cela qui les incite à dire : « J'ai fait le parcours en tant de temps ». Il faut pouvoir lutter contre de tels excès inconscients. Mais comment le faire ?

Bien sûr, j'admire beaucoup le coup d'œil, la vaillance, l'adresse des « motards » de la police, mais cela ne suffit pas. Si nous en arrivons, comme je le souhaite, à la limitation de la vitesse, même sur les autoroutes, je suggère la création — qui m'apparaît très réalisable — de brigades de voitures pièges très impersonnalisées, de couleurs et de marques différentes, donc non reconnaissables, pour constater les infractions. Il faudrait, bien entendu, que la répression suive.

Je crois que c'est là une nécessité. La vitesse sur les autoroutes est limitée dans d'autres pays. Nous devons y venir. C'est le vœu que j'exprime auprès du Gouvernement, car si nous avons jusqu'ici été très mesurés en cette matière, demain, avec la multiplication, d'ailleurs souhaitée et réalisable des autoroutes, il faudra établir cette limitation.

Je voudrais aussi que personne ne croie qu'en voulant limiter la vitesse, j'attaque indirectement l'industrie automobile. L'industrie automobile devrait plutôt faire porter son effort sur la sécurité que sur la vitesse. Nous ne pourrions pas supporter longtemps, mes chers collègues, ces hécatombes sans cesse en augmentation, de semaine en semaine et de mois en mois, pour atteindre l'année prochaine des chiffres incroyables, probablement supérieurs à ceux des guerres que nous voyons se dérouler autour de nous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à féliciter M. Pierre-Christian Taittinger pour sa très courageuse intervention. S'appuyant sur des éléments indiscutables, analysant avec beaucoup de pertinence les facteurs psychologiques autant que les éléments mécaniques qui sont à la base de ce grave problème, il a dressé devant nous, tout naturellement, le panorama de cette circulation routière en esquissant un certain nombre de suggestions, notamment dans le domaine de la prévention.

Je voudrais lui dire que le Gouvernement — et tout particulièrement le Premier ministre — est très conscient de la gravité croissante de cette affaire qui tend à devenir maintenant un problème de sécurité nationale, puisqu'il touche à la vie et à la mort de chacune et de chacun de nos compatriotes. On a beaucoup parlé, je n'y reviendrai pas, de ces tristes statistiques que l'on publie au lendemain des dimanches ou des jours de fêtes, mais on oublie les statistiques des jours ordinaires de la semaine qui sont également très lourdes. L'homme qui vous parle est souvent accablé par ces bilans parce qu'en dépit des efforts poursuivis, multipliés depuis des années, nous ne voyons malheureusement pas de progrès très sensibles, bien au contraire.

Dans ce domaine, il faut se garder de deux attitudes, l'une fondée sur une sorte de pessimisme, de résignation, un peu religieuse, considérant qu'il faut payer une rançon au progrès et que, de toute façon, on ne pourra pas empêcher qu'un certain nombre de nos concitoyens se tuent sur les routes, et l'autre qui donne à croire que l'on peut trouver des solutions-miracle. Aucun Gouvernement n'en a trouvé jusqu'à maintenant, ni en France, ni dans aucun autre pays — je parle des pays industrialisés où la voiture est un élément du progrès et du mieux-être et où elle est un objet de grande consommation. Cependant, il faut noter que la réglementation que se sont donnée un certain nombre de grands pays voisins, notamment des pays européens, ou les Etats-Unis, tend progressivement à freiner, à ralentir ce taux croissant d'accidents que nous constatons notamment chez nous.

Quelles conclusions faut-il en tirer ? Est-ce parce que cette réglementation a été prise avant nous ? Est-ce qu'elle est appliquée dans des conditions plus strictes et plus fermes que chez nous ? Est-ce que le tempérament national de ces pays, qu'ils soient nordiques ou anglo-saxons, permet d'obtenir plus de résultat en ce qui concerne le self-control, l'auto-discipline et, disons-le tout net, le civisme. Il s'agit là certainement d'une question que nous devons nous poser puisque les mesures qui ont été prises par les pouvoirs publics depuis plusieurs années ressemblent étrangement à toutes celles qui ont été adoptées par la Suède, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Etats-Unis et beaucoup d'autres, et que malgré cela, nous constatons qu'en France elles n'ont pas apporté cette amélioration importante qu'elles ont obtenue dans d'autres pays.

Pourtant, depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est employé à essayer d'imaginer pour la première fois en France une politique globale de sécurité routière. Il existait depuis des dizaines d'années, bien entendu, de très nombreuses administrations des ministères, des associations nationales diverses qui, par tous les moyens, concouraient à lutter contre les accidents de la route ; mais il s'agissait souvent d'entreprises sans coordination permanente et sans plan réel de cohésion.

C'est la raison pour laquelle le Premier ministre, dès le printemps 1970, devant les chiffres qui lui étaient présentés et qui déjà étaient très lourds, a pris la décision de créer un organisme interministériel de coordination, d'impulsion, qui s'est appelé : la mission interministérielle. Je tiens à rendre hommage à la direction de cette mission pour son travail, pour l'élan qu'elle a donné, pour la coordination qu'elle a su assurer entre tous les organismes publics ou privés.

De plus, le Gouvernement, dans le souci de concertation et de dialogue qui a toujours été le sien, a mis en place une table ronde de la sécurité routière qui réunit les meilleurs spécialistes, les hommes les plus compétents. Elle s'est mise au travail depuis deux ans dans le cadre de groupes de réflexion et d'études sur les problèmes d'infrastructure, des conducteurs, des véhicules, des soins aux blessés, de l'information. Ses travaux, ses rapports ont été pour beaucoup dans les solutions adoptées depuis quelques années.

Enfin, nous avons voulu que ces problèmes puissent figurer dans le cadre du VI^e Plan et que l'ensemble des mesures de sécurité routière constitue maintenant un programme finalisé, géré en tant quel tel.

Cet effort a été considérable en 1970, en 1971 et même en ce début de 1972 et il continuera à l'être. Citer un chiffre global d'ordre financier ne signifierait pas grand-chose puisque certains crédits de sécurité routière sont individualisés dans le cadre du programme finalisé dont je viens de parler tandis que d'autres sont incorporés dans des actions plus ou moins générales. Je voudrais signaler au passage que, *grosso modo*, on peut considérer que sur cinq ans ce programme finalisé représente plus de 1.800 millions de francs.

Pourtant devant cet effort, face à toutes ces décisions et à la tentative de mobilisation de l'opinion qui a été tentée depuis plusieurs années par des campagnes radiodiffusées et télévisées, par le concours très actif et très utile de la presse parisienne ou des grands quotidiens régionaux, les résultats sont extrêmement décevants. Je voudrais lancer de cette tribune un cri d'alarme, car la progression est très inquiétante. En pourcentage, de 1970 à 1971, elle peut être analysée de la façon suivante : pour les accidents, plus 5,81 p. 100 ; pour les tués, plus 7,45 p. 100 ; pour les blessés, plus 7,19 p. 100. Je dois indiquer que les chiffres recueillis dans les premiers mois de cette année sont également extrêmement lourds. On a parlé des bilans des week-ends de Pâques et des dernières semaines ; ils sont suffisamment éloquents.

Nous sommes devant un phénomène que j'appellerai, d'une locution qui rappellera à beaucoup d'entre vous des souvenirs scolaires d'humanité, un phénomène d'hydre de Lerne : au fur et à mesure que l'on décapite un certain nombre de têtes de cette hydre, d'autres apparaissent ou renaissent et annihilent l'effet des mesures de salut que l'on a pu réaliser.

Le problème de la sécurité routière — il faut le dire avant toute chose — n'est pas un problème simple qui peut être réglé par quelques mesures élémentaires. C'est un problème extrêmement complexe avec une intrication entre les réactions humaines des conducteurs, les facteurs mécaniques, les problèmes d'environnement et les circonstances qui ont provoqué un accident, une espèce de tragédie antique avec ce caractère implacable qui peut surgir à tout instant. Vous avez eu raison de signaler que 70 p. 100 des accidents ont lieu sur une route en ligne droite, qu'une grande majorité sont inexplicables et d'ailleurs inexplicables, que malgré les recherches de services scientifiques il est très difficile de rattacher à une cause précise la grande majorité des accidents.

Cependant, si l'on fait un examen global de cette affaire, il faut retenir le facteur du conducteur. Oui, rejetons cette espèce de querelle absurde et scholastique qui permet à un certain nombre de spécialistes, ou prétendus tels, de mettre en cause, les uns les routes et les trop faibles efforts du Gouvernement en ce domaine, les autres la mécanique et les contrôles techniques insuffisants des véhicules, les troisièmes tel ou tel facteur surajouté.

En réalité, l'élément essentiel qui domine ce tragique problème, c'est le facteur humain : 80 p. 100 des accidents sont dus à des fautes, à des défaillances, à des non-observations des règles, à des états de tension, de fatigue, d'irritabilité, de nervosité du conducteur. C'est donc, et vous avez eu raison de le marquer dans votre intervention, sur le conducteur lui-même qu'il faut agir, et d'abord par toute une politique de prévention.

En ce domaine, d'ailleurs, permettez-moi de vous le dire, mon cher sénateur, des efforts ont été entrepris depuis fort longtemps et viennent d'être considérablement renforcés. Je ne parle pas seulement du permis de conduire, au sujet duquel vous avez bien voulu dire qu'une amélioration avait été réalisée ; c'est exact. Elle est marquée par trois progrès.

D'une part, au lieu de la simple petite épreuve qui consistait, pour le néophyte, à faire le tour du pâté de maisons et à répondre à deux ou trois questions de l'examineur avant de recevoir enfin le fameux permis, nous avons établi maintenant des conditions d'obtention du permis plus scientifiques et en même temps plus pratiques en créant deux épreuves de contrôle des connaissances et de contrôle des aptitudes, c'est-à-dire une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique.

Nous essaierons de reconstituer, dans toute la mesure du possible, les conditions de conduite sur les routes, en ne nous bornant pas à faire passer un permis hors milieu urbain, mais en essayant d'amener ce futur conducteur sur une piste ou sur une route.

D'autre part, nous avons de plus en plus recours aux techniques modernes officielles qui sont le *b a ba* de la nouvelle société moderne, notamment pour les interrogations. Enfin, nous envisageons des conduites à vitesse soutenue, avec un véritable apprentissage en profondeur.

J'ajoute que nous faisons un très gros effort auprès de l'administration de l'éducation nationale, tout autant qu'auprès de certaines grandes associations d'intérêt public comme la prévention routière, pour faire précéder l'épreuve d'obtention du permis de conduire par toute une lente et permanente préparation des jeunes en les prenant dès l'école, en les habituant à devenir de bons conducteurs, en leur donnant de bons réflexes, qui ne consistent pas à se croire un superman parce qu'on fait du 180 kilomètres sur les routes, mais au contraire à s'estimer un bon conducteur, quand on sait maîtriser ses instincts de violence et d'agressivité, en leur montrant l'exemple de ces grands champions, de ces grands coureurs qui, en dehors des épreuves sportives et des épreuves de compétition, se livrent, sur la route à un véritable exercice de lenteur et qui sont, tout au contraire de l'imagerie d'Epinal, des conducteurs extrêmement prudents.

Par ailleurs, nous essayons de développer le système des pistes et, grâce à des jumelages avec des municipalités, grâce aux efforts de la prévention routière, nous souhaitons que tous ces futurs conducteurs de 1980 ou 1990 soient initiés, dès le départ, aux problèmes de la voiture, à la connaissance de la technique et des possibilités réelles de bien conduire. Nous souhaitons surtout qu'ils soient formés comme de futurs bons citoyens sur la route, c'est-à-dire comme de bons conducteurs.

Vous avez évoqué quelques possibilités de différenciation des permis. C'est un problème qui a retenu, bien entendu, l'attention de tous les spécialistes et sur lequel nous faisons actuellement des études. Je vous rappelle — mais vous l'aviez indiqué — la réglementation des 90 kilomètres à l'heure pour les nouveaux conducteurs et pour un an. C'est déjà une mesure de précaution et d'apprentissage très utile, notamment pour les jeunes, étant donné le tribut dramatique qu'ils paient au fléau de la route.

Savez-vous ce que représentent les morts de la route par rapport aux âges ?

De 15 à 25 ans, 45 p. 100 des morts viennent d'accidents de la route et ceux-ci représentent 66 p. 100 des décès accidentels. De 25 à 45 ans, ce taux descend à environ 15 p. 100.

Bien entendu, nous avons tous en mémoire des accidents provoqués par des jeunes montant dans des voitures en surcharge et roulant de façon imprudente, notamment le samedi soir ou le dimanche. Cependant, nous hésitons beaucoup à aller jusqu'ou vous voulez nous conduire, c'est-à-dire à procéder à une sorte de sélectivité des conducteurs. Pour l'instant, je l'avoue, nous préférons nous en tenir aux décisions qui viennent d'être prises.

D'autre part, la prévention à laquelle vous avez fait largement allusion, en étudiant tour à tour les problèmes de prévention, d'éducation, de formation et d'information — je vous prie de m'excuser pour cette énumération de mots se terminant de la même façon — est un élément essentiel.

Je crois qu'aujourd'hui l'opinion publique — nous sommes extrêmement sensible à son évolution — demande plus. Après les expériences libérales qui ont été poursuivies par le Gouvernement et par les pouvoirs publics nous sentons monter dans le pays, traduite d'ailleurs par de nombreux articles ou interventions, une volonté d'intervention plus sévère et de plus grande fermeté. J'estime que c'est répondre aux vœux de la grande majorité des conducteurs que d'envisager un certain nombre de mesures notamment dans la perspective de ces grandes migrations de l'été et des prochains développements de la circulation. Je serai en ce domaine extrêmement bref étant

donné que des mesures sont envisagées, que certaines sont soumises actuellement au Conseil d'Etat; mais il est certain qu'il faudra aller beaucoup plus loin dans la voie de la réglementation et surtout dans l'observation de cette dernière.

On a beaucoup parlé de limitation de vitesse. Celle-ci est maintenant un phénomène à l'échelle européenne. Qu'on ne vienne pas nous dire que nous avons pris en France une initiative contraire à toutes les règles, condamnée par toutes les expériences et, en fait, terriblement impopulaire. Je constate, en toute objectivité — nous devons le souligner, surtout au moment où l'on veut faire l'Europe — que la plupart des pays industriels modernes ont été amenés à adopter la limitation de vitesse. Après les Etats-Unis, il y a bien longtemps, voici que l'Angleterre, il y a quelques années, a adopté cette mesure. La Belgique l'a adoptée; la Suisse et l'Allemagne vont la mettre en pratique et souvent dans des conditions beaucoup plus sévères que chez nous.

Nous constatons d'ailleurs, au vu de ce qui se passe dans certains pays, que certaines mesures prises avec beaucoup d'autorité ont eu pour conséquence de freiner indiscutablement ce fléau, notamment en Allemagne, où l'on n'y est pas allé d'une façon légère et où on a sanctionné d'une façon très rigoureuse et autoritaire un certain nombre de manquements sur les routes. Le résultat est qu'aujourd'hui l'Allemagne, contrairement à la France, présente un certain palier horizontal de résultats par rapport à notre courbe toujours ascendante.

Cette limitation de vitesse, nous l'avons appliquée, dans une première expérience, sur 13.000 kilomètres d'une façon uniforme. Puis nous avons décidé de la moduler à 100, 110 et 120 kilomètres-heure sur les 13.000 kilomètres déjà limités, en tenant compte d'une façon plus précise des courbes, du profil des routes et de leur état. Cela montre à quel point le problème de la sécurité routière est complexe et mouvant.

Je vais reprendre une comparaison de M. Henriet, mon ancien collègue du Sénat. Nous sommes un peu comme un chirurgien qui, débridant une plaie, découvre, au fur et à mesure qu'il enfonce son scalpel, certains progrès de la maladie ou de l'affection qu'il n'avait pas discernés au départ, avant de faire lui-même son opération. Plus nous débridons l'abcès de la sécurité routière, plus nous en découvrons certains aspects importants, dissimulés pendant longtemps et qui apparaissent au grand jour, notamment le danger croissant de l'insécurité en milieu urbain.

Finalement, si les statistiques de cette année n'ont pas répondu à nos espérances, c'est d'abord parce que la limitation de vitesse qui a été scrupuleusement respectée pendant un an l'a été beaucoup moins dans la deuxième année: au départ soit par la force des choses, soit par la valeur d'entraînement, les automobilistes avaient été extrêmement sensibilisés par les appels du Premier ministre et les campagnes d'information; puis ils ont été plus ou moins repris par leurs vieilles habitudes et, constatant que tel ou tel conducteur qui se trouvait devant eux ne respectait pas la limitation de vitesse sans pour cela être sanctionné, se sont mis à rouler eux-mêmes au-delà des vitesses autorisées. Il se peut aussi que les services de contrôle et de sécurité aient été quelque peu impuissants devant ces événements, n'ayant pas eu tout de suite le sentiment que, derrière eux, la grande majorité de l'opinion publique réclamait la fermeté et l'autorité. Ils ont ainsi été exposés à un certain laxisme, comme le dirait tel ou tel de nos collègues. En somme, l'observation croissante de la limitation de vitesse sur de nombreux parcours insuffisamment surveillés a en grande partie provoqué l'augmentation des chiffres d'accidents.

En second lieu, c'est moins la rase campagne qui a entraîné ces mauvais résultats que les agglomérations urbaines, les grandes banlieues et les grandes villes. Je ne veux citer qu'un cas que connaissent bien les Parisiens: il s'agit du boulevard périphérique. Il est aujourd'hui un terrain d'insécurité beaucoup plus grave qu'il y a quelques années. Tous les soirs et toutes les nuits, on constate des manquements graves aux limitations de vitesse édictées d'une façon officielle. Aussi il a fallu mettre en faction sur ces boulevards un certain nombre de forces de sécurité supplémentaires, notamment de C. R. S., qui tendent à empêcher la multiplication des accidents graves de nuit qui constituent évidemment une préoccupation supplémentaire pour nous.

J'ajoute enfin, en ce qui concerne ces problèmes, que tant M. Pierre-Christian Taittinger que le docteur Henriet ont su présenter d'une façon particulièrement saisissante et avec beaucoup de compétence qu'il apparaît de plus en plus que les solutions doivent être prises sur le plan européen, qu'il s'agisse des poids lourds, des contrôles de véhicules, des mesures techniques, notamment pour le freinage, ou qu'il s'agisse de la limitation de vitesse dont je viens de parler, des problèmes de signalisation ou des règles de priorité.

Compte tenu de l'osmose croissante des conducteurs de tous les pays européens qui passent maintenant très souvent d'une

frontière à l'autre, qui traversent un certain nombre de pays, non seulement pour les grandes vacances d'été ou pour les autres congés de l'année, où l'on constate de véritables migrations intérieures de plusieurs millions d'automobilistes, mais même dans la vie courante, compte tenu du développement des courants économiques et industriels, il est évident qu'on ne peut plus imaginer, dans les prochaines années, des réglementations différentes d'un côté à l'autre des frontières. C'est vers une sorte d'organisation européenne de l'automobile que l'on tend à aller au même titre qu'existe déjà l'organisation européenne des autres transports et de tous les autres secteurs de la vie et de la société industrielle.

Un autre aspect qui a été mis en valeur, le problème du secours aux blessés, est effectivement un élément essentiel de toute politique de sécurité routière. Il faut, bien entendu, par tous les moyens, éviter les accidents, mais l'accident une fois arrivé il faut voler au secours des victimes afin de rattraper dans une pathétique course contre la montre ces quelques minutes qui décident de la vie ou de la mort, de la vie ou d'une infirmité définitive. A côté de tous ceux qui pleurent leurs morts, je voudrais que l'on pense un peu à ces dizaines de milliers d'infirmités définitives rescapés de la mort mais qui sont condamnés pour tout le reste de leur existence et que l'on voit dans un certain nombre de services d'hôpitaux. On a parlé de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches: combien de jeunes gens et de jeunes filles qui sont passés dans ce service sont aujourd'hui encore en traitement et peut-être pour tout le restant de leur vie.

Finalement, ces rescapés de la route sont peut-être une conséquence aussi tragique que les morts. Je sais d'ailleurs combien vous le ressentez personnellement, cher monsieur Taittinger.

Je répète donc que ce problème de secours aux blessés est effectivement, comme l'a dit le docteur Henriet, un élément essentiel. Là aussi beaucoup a été fait, pas assez n'a été entrepris. En ce domaine, aucune économie de moyens, d'hommes, de médecins, de compétence ne doit être faite.

En ce qui concerne d'abord les liaisons, des bornes téléphoniques en grand nombre ont été mises en place; ces bornes d'appel sont au départ du lancement du dispositif d'urgence. Deux cents bornes supplémentaires ont été mises en place en 1971, ce qui porte leur nombre sur l'ensemble du réseau à plus de mille. Déjà, quatre départements sont complètement équipés: les Alpes-Maritimes, l'Hérault, le Var et le Loiret. Un programme de cinq mille bornes est prévu, mais l'exécution se heurte à des difficultés en raison même de ses possibilités de financement par la publicité.

De plus, un réseau de radiotéléphonie spécialisé a été installé: plus de vingt et un hôpitaux supplémentaires viennent d'être équipés en radiotéléphonie pour éviter cette espèce de course aux lits disponibles d'établissement à établissement que vous avez indiquée dans votre intervention. Une instruction ministérielle — intérieur et santé publique — sur les transmissions est en préparation afin de multiplier les liaisons de radiotéléphonie entre hôpitaux, ambulances, médecins, postes de permanence.

En ce qui concerne le secours aux blessés lui-même, je passerai rapidement sur toute une liste de crédits, d'inscriptions de fonds pour la création d'hôpitaux, de services spécialisés dans ces hôpitaux, pour la mise en place d'équipes chirurgicales. Ce qui paraît essentiel, c'est la multiplication des équipes de réanimateurs et l'organisation d'ambulances et de véhicules dotés du dispositif de réanimation, afin de pouvoir porter secours aux blessés sur le lieu même de l'accident. En fait on se trouve en présence d'un blessé en danger de mort qu'il faut essayer de soigner immédiatement sur place avant d'atteindre l'établissement public qui le prendra en charge ultérieurement. En ce domaine, plusieurs dizaines d'unités mobiles ont été créées, certaines avec l'appui des services de santé militaire. Des médecins et des infirmiers militaires, des équipes de toutes sortes sont mobilisées, notamment dans les périodes particulièrement importantes de l'année. Il faut certainement faire beaucoup plus, former des anesthésistes-réanimateurs, qui sont encore en nombre insuffisant en France, prévoir notamment pour les étudiants de cinquième et de sixième années des stages dans les départements d'anesthésie agréés et faire valider ces stages. Il faut aussi étendre les cours de secourisme parmi de nombreuses catégories de citoyens afin qu'aucune faute grave ne soit commise par maladresse, au détriment du blessé, sur les lieux mêmes de l'accident, comme cela arrive malheureusement trop souvent.

Voilà les quelques éléments de réponse que je voulais faire aux interventions extrêmement riches, j'allais dire de nos collègues...

M. le président. Il n'y a pas de mal, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous nous faites plaisir.

M. Jacques Baumel, secrétaire d'Etat. Je me fais surtout plaisir à moi-même.

Voilà donc ce que je voulais dire, en réponse aux interventions très riches de M. Taittinger, du docteur Henriot, ainsi que de M. Minot, qui a eu raison de parler du problème de l'auto-route.

Précisément, ce qui nous préoccupe beaucoup c'est que, contrairement aux espérances et parfois aux illusions de certains, l'autoroute ne paraît pas être une panacée quant aux problèmes de sécurité routière.

Beaucoup disaient il y a quelques années : que le Gouvernement construise des autoroutes et l'on réglera les problèmes de la sécurité routière. Eh bien ! non. Malheureusement l'auto-route entraîne, par la facilité, par la confiance excessive qu'elle donne aux conducteurs, peut-être par le goût de certains d'aller au-delà des limites de leur voiture, ou de leurs capacités personnelles, l'apparition de nouvelles catégories d'accidents dus à l'épuisement nerveux, au voyage prolongé exagérément, dus au refus des conducteurs de prendre une demi-heure de repos sur les aires de stationnement, tous les deux cents ou trois cents kilomètres.

Finalement, un problème nouveau se pose — toujours ces problèmes nouveaux de la sécurité routière — le problème de la conduite sur les autoroutes. Il faut reconnaître que les Français, qui peut-être ont eu des autoroutes plus tard que d'autres, n'ont pas encore la maturité leur permettant de dominer et de maîtriser les problèmes de conduite sur les autoroutes, non seulement en période de brouillard, comme nous l'avons constaté il y a quelques mois dans une catastrophe épouvantable, mais même par beau temps. Beaucoup trop circulent à une vitesse excessive ; beaucoup trop se suivent de trop près, en ne respectant pas l'espace nécessaire entre véhicules, notamment compte tenu de la présence des « poids lourds » ; beaucoup trop enfin, désireux d'arriver trop vite au terme de leur voyage, multiplient les imprudences.

Faut-il limiter la vitesse sur les autoroutes ? Pour l'instant, le Gouvernement n'a pas pris de décision en ce domaine et il n'a pas l'intention d'en prendre dans un avenir immédiat, mais il est certain qu'il faut étudier de très près ce que va être le développement de la circulation sur les autoroutes et, en tout cas, procéder à des améliorations en matière de signalisation, de contrôle de la circulation, de possibilité pour les conducteurs de déboîter à droite ou à gauche sans perturber les files voisines, de respect nécessaire de la conduite à droite pour ne pas boucher la file de gauche et ne pas ainsi, sans le vouloir, provoquer des accidents.

Bref, il y a un ensemble de règles de conduite nouvelles à mieux faire comprendre aux automobilistes français devant le développement croissant de la circulation sur les autoroutes.

Tels sont, très rapidement esquissés, les quelques éléments de réponse que je voulais apporter aux orateurs qui sont intervenus dans cette discussion. Je me félicite qu'au Sénat ait eu lieu un tel débat qui montre à quel point votre haute assemblée se préoccupe de ce problème, auquel nos compatriotes sont de plus en plus sensibles et auquel nous essayons, entre hommes de bonne volonté, d'apporter des solutions.

Gardons-nous des illusions ! Ne croyons pas que nous pourrions tout régler rapidement, mais ne nous laissons pas gagner par le scepticisme, par l'abandon. Quels que soient les résultats, même s'ils sont décevants, sachons que d'autres pays ont été confrontés aux mêmes problèmes que nous, que ces pays ont imaginé un certain nombre de solutions, qu'ils ont pris un certain nombre de décisions et que celles-ci, finalement, avec des hauts et des bas, ont apporté des résultats incontestables.

Il faut souhaiter qu'en France, grâce notamment au développement de l'information du public, grâce à une meilleure formation des conducteurs, grâce à ces campagnes d'opinion qui commencent à porter leurs fruits, nous n'aurons plus à enregistrer, dans les prochains mois et surtout les prochaines années, ces tristes bilans qui sont pour nous tous un cauchemar.

C'est dans cette espérance que les pouvoirs publics et le Gouvernement, et notamment la mission interministérielle du Premier ministre, poursuivront leurs efforts. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 12 —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance du délai de six mois accordé aux commissions d'élus, prévues par la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions et regroupements de communes, pour accom-

plir leur travail et mettre en place dans chaque département les plans de coopération intercommunale. Il précise que le délai imparti va expirer dans quelques semaines pour la plupart des départements et qu'en dépit du sérieux, de l'assiduité et de la bonne volonté des commissions d'élus, celles-ci ne pourront parvenir à temps à des solutions suffisamment étudiées et conformes aux réalités.

Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable dès lors, pour éviter des conclusions hâtives et mal adaptées, de donner aux commissions d'élus un délai supplémentaire minimum de six mois pour se prononcer (n° 145).

Notre collègue, absent pour raisons de santé, s'est excusé de ne pouvoir soutenir sa question orale.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je prends la parole simplement pour excuser M. Jean Colin, qui a subi une très grave intervention chirurgicale et est indisponible pour un temps indéterminé ; en accord avec notre collègue, je demande à M. Jacques Pelletier, qui a déposé avec M. Colin une proposition de loi sur le même sujet, de bien vouloir prendre la parole à sa place.

M. le président. Monsieur Chauty, le Sénat ne verra évidemment pas d'inconvénient à accéder à votre demande.

Au surplus, il vous prie de bien vouloir exprimer à notre collègue Jean Colin nos vœux de rétablissement les plus sincères et nos pensées les plus fidèles.

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami Jean Colin m'avait demandé de défendre sa question orale avec débat déposée devant le Sénat. Comme je suis en complète identité de vues avec lui, cela ne pose pas de problème pour moi et je vais essayer de le faire brièvement.

La loi votée par le Parlement, au mois de juin 1971, sur le regroupement et la fusion des communes, à l'initiative du Gouvernement, avait, c'est certain, traumatisé l'ensemble des élus locaux, à quelque formation qu'ils appartiennent. Toutes les municipalités ont cru, à un certain moment, qu'on allait les obliger à fusionner contre leur gré avec d'autres dans un cadre imposé par l'administration et nous avons assisté à un blocage, à une levée de boucliers qui n'a pas facilité le travail des commissions d'élus. Reconnaissons que tout cela a tout de même beaucoup contribué à animer la campagne des élections sénatoriales de septembre dernier. C'est donc dans cette ambiance franchement hostile que les commissions d'élus ont commencé à fonctionner au début de l'année, conformément à la loi.

Je crois savoir que dans la plupart des départements les commissions ont pris cette tâche difficile très au sérieux, même lorsque leur président parlementaire — c'était mon cas — avait voté contre la loi. Dans mon département, et je sais qu'il en est de même dans beaucoup de régions, la commission comprend des élus de toutes les nuances politiques et travaille dans un total souci d'objectivité, en liaison avec l'administration. Ceci est important car nous souhaitons, pour éviter des guerres futures, que le plan du préfet soit le plus proche possible des propositions de la commission, celle-ci ayant reçu l'aval préalable des municipalités concernées.

Il nous a donc fallu plusieurs semaines pour rôder ces commissions et essayer de définir une doctrine propre à chaque département, car la loi et les circulaires d'application étaient tout de même très vagues. Ensuite nous avons entrepris, à l'échelon du département, de l'arrondissement, du canton et souvent même de la commune, une campagne d'explication et de persuasion. La tâche était extrêmement difficile, car nous nous sommes heurtés au départ à une hostilité farouche, hostilité qui, au fil des semaines, tend à se dissiper.

Il n'y aura pas beaucoup de fusions, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'avoue que nous n'appuyons pas beaucoup dans ce sens car, comme nous l'avons indiqué souvent, les esprits ne sont pas prêts. Or, pour qu'une réforme réussisse, il importe qu'elle s'appuie sur un *consensus* populaire. Ce *consensus* populaire existera peut-être dans dix ou quinze ans, mais aujourd'hui il n'existe pas. Nous nous orientons donc vers la création de secteurs de coopération intercommunale qui seront soit des districts, soit des syndicats à vocation multiple, soit, à défaut, mais vraiment en dernier lieu, des syndicats d'études et de programmation.

Que souhaitons-nous dans le fond ? Très simplement que les communes coopèrent pour toutes les actions qu'elles ne peuvent pas ou ne peuvent plus entreprendre toutes seules et, pour ce

faire, il semble que les districts et les Sivom — syndicats intercommunaux à vocation multiple — suffisent parfaitement pour l'instant.

Fusionner trois communes de 200 habitants ne résout aucun problème ni dans l'immédiat, ni à terme. Par contre, créer un Sivom entre douze petites communes autour d'un centre rural ou créer un district entre cinq ou six communes urbaines résout les problèmes d'équipement dans l'immédiat, et c'est cela qu'il faut résoudre, et augure bien des possibilités d'union dans un avenir plus ou moins proche.

La plupart des municipalités comprennent de mieux en mieux la nécessité des Sivom ou des districts. Mais il faut expliquer, il faut se rendre sur place, il faut faire des propositions qui sont d'abord rejetées, puis finalement admises. Il m'est arrivé de me rendre deux fois dans un même canton et de constater que l'état d'esprit entre les deux réunions avait totalement changé. La première fois, le débat était passionné ; la deuxième fois, il était technique. Si nous avions le temps de faire une troisième réunion, le travail serait certainement encore plus fécond.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le délai qui nous a été imparti s'avère à l'usage beaucoup trop court. Si nous voulons faire un plan qui soit vraiment efficace pour l'avenir et qui recueille — ce qui, à nos yeux, est capital — l'assentiment des municipalités et des populations, il nous faut au moins six mois de plus.

Ma commission des élus doit remettre dans trois semaines ses propositions au préfet. Evidemment, je peux le faire, mais je vous préviens que ces propositions seront bâclées et j'estime que c'est dommage. Nous n'irons pas aussi loin que nous aurions pu le faire dans quelques mois. Je crois qu'il est important pour l'administration et pour nous que nous accomplissions notre travail jusqu'au bout et que nous procédions aux plus larges consultations. Cela prend du temps, beaucoup de temps.

C'est pourquoi, avec mon ami M. Jean Colin, j'ai déposé une proposition de loi tendant à allonger le délai en cause. Nous souhaitons tous les deux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez donner votre accord à cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi avant tout de regretter que M. Jean Colin n'ait pu venir lui-même cet après-midi développer la question orale avec débat qu'il avait posée. Je voudrais, monsieur le président, m'associer aux propos que vous avez tenus et formuler à son égard mes vœux les plus chaleureux de prompt rétablissement.

M. le président. Nous vous en remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Chauty a évoqué la question et elle a été analysée à l'instant par M. le sénateur Pelletier, président comme moi d'un conseil général. Je suis moi-même, en effet, président d'une commission d'élus dans mon département et j'ai pu, par conséquent, suivre, au moins en ce qui concerne ma région, la procédure prévue par la loi du 16 juillet 1971.

La question du délai de six mois, prévu pour la phase des études et pour les travaux de la commission d'élus par la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et les regroupements de communes, n'est pas nouvelle.

Ce délai a, en effet, été fixé en toute connaissance de cause et après mûre réflexion. Il avait fait l'objet, je vous le rappelle, de deux amendements identiques devant l'Assemblée nationale. Ces amendements visaient à porter la durée des travaux à deux ans. Ils ont été repoussés.

Il fallait, en effet, choisir un délai raisonnable. Il me paraît utile de préciser à ce sujet que pratiquement le délai sera supérieur à six mois car il a commencé à courir légalement, comme vous le savez, à partir de la session ordinaire des conseils généraux, c'est-à-dire au plus tôt en septembre, généralement en novembre-décembre 1971 et assez souvent même en janvier de cette année.

C'est donc, au plus tard, le 15 juillet 1972 qu'expirera la période, variable selon les départements. Le délai aura ainsi atteint pour certains un an après la promulgation de la loi.

A l'inverse, il était et il demeure tout à fait inopportun, je le crois, de maintenir nos communes dans l'incertitude des conclusions d'un travail qui les concerne toutes. L'esprit même de la loi, qui fait appel au volontariat et non à la contrainte, exige que ces travaux trouvent leur conclusion après un délai raisonnable et ne se prolongent pas indéfiniment entretenant des inquiétudes ou favorisant l'indécision.

Il convenait enfin que la consultation à laquelle devaient procéder les commissions se situe entre des consultations nationales, en interférant le moins possible avec des périodes électorales législatives ou municipales.

Tels sont les arguments de principe qui justifient le choix de ce délai. Il ne m'apparaît pas que, depuis l'entrée en application de la loi, des éléments différents conduisent à remettre en cause ce point de vue, bien au contraire.

Dans tous les départements, les commissions se sont mises à l'ouvrage et ont établi des calendriers qui entrent parfaitement dans les délais légaux.

Leurs travaux ont été facilités par les documents d'information réunis par les groupes de travail constitués par les préfets. Ces dossiers analytiques, établis par les groupes de travail, comportaient généralement l'indication des principales statistiques démographiques, financières et économiques de chaque commune.

Ils ont été réalisés dans des conditions d'objectivité indiscutables et ont permis aux commissions d'élus d'engager ensuite rapidement la consultation des conseillers généraux et des maires prévue par la loi et même des conseils municipaux dans certains cas.

Je tiens d'ailleurs comme vous, monsieur le sénateur, à rendre un hommage particulier au sérieux, à l'assiduité et à la conscience avec lesquels les commissions d'élus ont dans leur ensemble procédé. La plupart se sont livrées à une consultation détaillée et individuelle, collective même, en se déplaçant dans chaque canton chaque fois qu'il le fallait.

Cette première étape a exigé, je le reconnais, une présence personnelle très astreignante pour les membres des commissions d'élus. Certaines se sont réunies en février et mars une fois par semaine ou même plus. Mais, dans la plupart des départements, ces consultations se terminent.

Quant à la phase ultime de leurs travaux, la grande majorité des commissions sont déjà très avancées dans l'élaboration de leurs propositions et quelques-unes les ont déjà remises au préfet.

Dans ces conditions, une prolongation ne pourrait qu'introduire une confusion regrettable dans les calendriers établis. Elle retarderait une procédure du parfait déroulement de laquelle le Gouvernement ne peut jusqu'ici que se réjouir.

J'ajoute qu'une fois publiées à l'initiative des préfets les propositions contenues dans les plans départementaux doivent être soumises à la consultation officielle des conseillers municipaux intéressés. Cette nouvelle phase de la procédure, instituée par la loi du 16 juillet 1971, doit suivre dans un délai raisonnable les travaux de la commission des élus, sous peine d'enlever à ces procédures leur unité et leur cohérence.

Il est possible que quelques rares départements, pour des raisons occasionnelles, notamment ceux qui ont ouvert très tôt leur session ordinaire d'automne, arrivent actuellement à l'échéance et se trouvent gênés par le délai de six mois. Ces cas particuliers, s'il en existe, ne constituent pourtant pas un motif suffisant à notre sens pour bouleverser un dispositif prévu par le Gouvernement et adopté voilà quelque neuf mois par le Parlement.

Vous avez parlé d'état d'esprit. L'état d'esprit de coopération existe, sans doute pas sous toutes ces formes, mais depuis assez longtemps, entre nos maires. Il est évident qu'il est plus facile de réaliser un regroupement sous forme de Sivom que d'opérer une fusion. Vous avez dit, monsieur le sénateur Pelletier, que vous n'espérez guère de fusions dans votre département et que, pratiquement, c'est aux Sivom que la plupart des communes allaient faire appel.

C'est une raison complémentaire car je crois plus facile, tenant compte de mon expérience propre, d'engager des pourparlers et d'essayer de conduire les maires vers une solution de Sivom que d'obtenir une fusion. En tout cas, il en est très souvent ainsi.

Vous avez dit aussi que le délai de six mois vous obligerait à faire des propositions bâclées. Je ne le crois pas, car, avant la loi, on parlait déjà de fusions, de syndicats et de syndicats à vocation multiple.

Le débat qui a eu lieu dans cet hémicycle comme à l'Assemblée nationale a démontré que, dans de très nombreux départements, la plupart, il existait des syndicats à vocation multiple ou technique, ce qui prouve qu'il existait déjà, au moment de la promulgation de la loi, un état d'esprit de coopération entre les élus et je crois qu'il faut s'en féliciter.

Dans ces conditions, précisément pour ne pas laisser dans l'indécision les maires, les conseils municipaux et les populations, je suis au regret de répondre par la négative à la proposition qui vient d'être faite au nom de M. le sénateur Chauty.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord m'associer pleinement aux

propos tenus par mon collègue Pelletier. J'aurais souhaité, en tant que membre d'une commission d'élus de mon département, une prolongation du délai imparti à cette commission, car j'ai pu constater moi-même l'évolution lente, certaine, mais positive des mentalités d'un certain nombre de responsables municipaux dans le sens d'une meilleure coopération intercommunale et cela bien que les notions de fusion et de Sivom aient été dans l'air depuis déjà un certain nombre d'années.

C'est à partir du moment où la loi a été votée que nos collègues maires ont commencé à s'inquiéter et à se poser des questions. Six mois n'ont pas suffi à notre commission d'élus pour faire un travail sérieux. J'aurais préféré que ce délai fût prolongé ; je regrette donc la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais, dans un deuxième temps, faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il a parlé tout à l'heure de la loi du 16 juillet 1971 en disant qu'elle se basait sur le volontariat et non sur la contrainte. Comme membre d'une commission d'élus, il aurait dû se poser la question pour les nombreuses propositions qui ont été formulées par nos collègues dans de nombreux cas où le regroupement d'une petite et d'une grosse commune est proposé sous forme d'association, cette fusion par association sera faite contre la volonté du maire de la petite commune et de son conseil municipal, sans possibilité de recours au référendum, c'est-à-dire contre la volonté des citoyens de cette commune. C'est là quand même une forme contraignante. Avec ce délai de six mois, les propositions de la commission d'élus seront encore plus contraignantes.

J'aurais aimé au moins six mois de plus, voire un an, pour permettre une évolution des mentalités et aboutir à un meilleur regroupement car nous aurons bien des difficultés à faire coïncider la carte de la commission d'élus et celle de l'administration préfectorale. Je regrette que satisfaction ne nous soit pas donnée.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je regrette beaucoup que M. le secrétaire d'Etat n'ait pu, au nom du Gouvernement, nous proposer un délai supplémentaire. Nous n'avons pas de chance dans cette assemblée qui a repoussé maintes fois la loi dont nous parlons.

Cette loi étant votée, nous jouons le jeu bien évidemment et nous venons dire au Gouvernement que nous voulons faire mieux encore et aller plus loin. Or, l'on nous refuse ce délai supplémentaire. Pour une fois que nous voulions collaborer, c'est bien dommage.

Dans trois semaines je vais faire des propositions au préfet. Elles concerneront environ la moitié des communes de mon département, groupées en secteurs de coopération intercommunale. Dans trois ou quatre mois, mes propositions auraient pu concerner les quatre cinquièmes de ces communes. J'aurais préféré cette solution.

Les propositions du préfet, même si elles vont plus loin que celles qui seront faites par la commission en liaison avec les municipalités intéressées, risquent d'être beaucoup plus mal acceptées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 avril 1972, à dix heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. [N° 38 (rectifié) et 161 (1971-1972). — M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral des débats.

1° DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1971

Titre : *Situation des familles.*

P. 3264, 1^{re} colonne, art. 1^{er}, 17^e ligne :

Au lieu de : « L. 51 »,

Lire : « L. 561 ».

2° DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1971

Titre : *Infractions en matière de chèques.*

P. 3305, 2^e colonne, 9^e ligne :

Au lieu de : « l'article 711, alinéas 1 à 3 »,

Lire : « l'article 711, alinéas 1 et 3 ».

P. 3307, 2^e colonne, art. 70, 5^e ligne :

Au lieu de : « pour une durée de dix mois à cinq ans »,

Lire : « pour une durée de six mois à cinq ans ».

P. 3307, 2^e colonne, art. 74, 3^e ligne :

Au lieu de : « insuffisante ou indispensable »,

Lire : « insuffisante ou indisponible ».

Titre : *Incompatibilités parlementaires.*

P. 3308, 2^e colonne, art. 1^{er} (5^e), 17^e ligne :

Au lieu de : « Par les voies de participations »,

Lire : « par des participations ».

3° DE LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1971

Titre : *Définition de la qualité de médicament.*

P. 3328, 1^{re} colonne, titre :

Rétablir ainsi le titre de la proposition de loi : « tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique ».

Titre : *Projet de loi sur le travail temporaire.*

P. 3335, 2^e colonne, art. 14, 5^e ligne :

Au lieu de : « Comité d'entreprise, délégué ou ancien délégué »,

Lire : « Comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, délégué... ».

P. 3335, 2^e colonne, art. 17 *ter*, 2^e ligne :

Au lieu de : « de l'article 7 (II et III) »,

Lire : « de l'article 7 (II) ».

Titre : *Publicité en faveur des produits thérapeutiques.*

P. 3349, 1^{re} colonne, titre, 2^e ligne du 1^{er} alinéa (après M. le président) :

Au lieu de : « modifiant le titre du code de la santé publique livre V »,

Lire : « modifiant le code de la santé publique (livre V) ».

Rectificatif

au compte rendu intégral des débats de la séance du mercredi 5 avril 1972.

(Journal officiel du 6 avril 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 143, dans le sommaire et en haut de la 2^e colonne, rétablir comme suit l'intitulé de la rubrique figurant sous le numéro 2 :

— 2 —

MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU PARLEMENT
ET COMMUNICATION DU DÉCRET
DÉCIDANT DE SOUMETTRE UN PROJET DE LOI AU RÉFÉRENDUM

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Budgets des communes (charges scolaires).

1204. — 12 avril 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux maires, et plus particulièrement la très grande majorité de ceux de Lot-et-Garonne, se sont émus des participations financières mises à la charge des budgets communaux pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général. Or, la gratuité de l'enseignement constitue une charte morale fondamentale de la République. En conséquence, devant cette anomalie, il lui demande d'indiquer les raisons qui ont amené l'Etat à laisser aux collectivités locales, dont les enfants fréquentent des établissements nationalisés, une part importante des frais de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général.

*Régie autonome des transports parisiens
(maintien de l'atelier central).*

1205. — 12 avril 1972. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le ministre des transports** que, malgré la nécessité d'améliorer les transports en commun de la région parisienne et par suite d'augmenter le nombre d'autobus en circulation, la direction générale de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) envisage à bref délai de réduire la superficie et les effectifs de l'atelier central sis rue Championnet, à Paris (18^e). Cet atelier s'étend sur une superficie totale de 90.400 mètres carrés. Un certain nombre de bâtiments sont de construction récente. Il dispose d'un équipement relativement moderne et, pour certains travaux, d'installations qui n'ont pas leur équivalent dans la région parisienne. Le personnel (dont les effectifs ont diminué de moitié en une dizaine d'années) est hautement qualifié. Les mesures envisagées par la direction générale de la Régie autonome des transports parisiens laissent supposer, d'une part, qu'une partie des bâtiments, édifiés aux frais des contribuables et des usagers des transports, serait vendue à des promoteurs pour de fructueuses opérations immobilières et, d'autre part, qu'un certain nombre de travaux exécutés actuellement à l'atelier central seraient confiés à des entreprises privées. Ainsi serait démantelé un peu plus un service public dans le même temps où les plus hautes autorités de l'Etat affirment que la priorité doit être donnée aux transports en commun dans la région parisienne. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soient assurés : 1° le maintien dans son intégralité du potentiel industriel et économique que représente l'atelier central du réseau routier de la Régie autonome des transports parisiens ; 2° la pleine utilisation de toutes ses possibilités techniques, d'expériences et de recherches afin que, par exemple, il devienne l'atelier central de l'ensemble de la Régie autonome des transports parisiens.

Ordures ménagères (taxe).

1206. — 17 avril 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité de modifier l'assiette de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères afin que son produit permette aux collectivités locales de couvrir les dépenses d'enlèvement, de transport et de traitement des ordures ménagères.

Crédits d'hydraulique agricole (utilisation).

1207. — 17 avril 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que les crédits d'hydraulique agricole soient uniquement réservés à des investissements collectifs concernant les communes rurales.

Gazoduc Fos-Nice.

1208. — 17 avril 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour suivre l'évolution des besoins en énergie gazière de la région de la Côte-d'Azur, d'envisager la mise en chantier rapide de gazoduc Fos-Nice, l'implantation même provisoire, d'installations de stockage de gaz naturel liquide à proximité immédiate de zones d'habitation ne pouvant être tolérée.

Rapatriés d'Algérie (transfert des « avoirs liquides »).

1209. — 17 avril 1972. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de très nombreux Français rapatriés d'Algérie, en général de situation modeste, se voient refuser le transfert en métropole des maigres sommes déposées par eux en banque en Algérie, même dans le cas où il s'agit de comptes dits « départ définitif », et que par contre le Gouvernement français autorise librement le transfert en Algérie des économies des Algériens travaillant en France ; que le montant annuel de ces derniers transferts s'est élevé en 1970 à 748.000.000 francs et dépasse dès lors de beaucoup le montant des avoirs liquides des Français en Algérie visés ci-dessus. Il lui demande en conséquence si le moment n'est pas venu, faute par le gouvernement algérien d'engager des conversations sérieuses à ce sujet et de renoncer à ses procédés dilatoires en la matière, d'interdire dans la limite des liquidités détenues par lesdits Français en Algérie et déposées à leur compte « départ définitif », le transfert vers l'Algérie des économies des Algériens travaillant en France et ce, jusqu'à ce que le transfert du montant total desdits avoirs liquides de ces Français ait été effectué en métropole. Il lui demande accessoirement si la mesure ci-dessus recommandée ne pourrait pas s'effectuer par le truchement d'une caisse de compensation franco-algérienne qui serait créée spécialement à cet effet.

Référendum (vote « blanc »).

1210. — 20 avril 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement d'un scrutin et sont décomptés avec les bulletins nuls. Le décret n° 72-243 du 5 avril (*Journal officiel* du 6 avril 1972) portant organisation du prochain référendum, prévoit d'ailleurs à l'article 14 que « les bulletins de vote imprimés autres que ceux fournis par l'administration n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ». Or, l'administration, comme d'ailleurs lors du précédent référendum organisé par le décret du 3 avril 1969, ne prévoit « à l'exclusion de tous autres, que deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse oui et l'autre la réponse non ». Il lui demande s'il n'entend pas proposer de régulariser le vote « blanc », qui prend souvent une signification politique alors que l'abstention peut violer le secret des intentions. D'ailleurs, les prochaines machines à voter exclueront le vote « nul » et comporteront une touche laissant la possibilité du non-choix, possibilité que le Président de la République lui-même a suggéré pour les abstentionnistes lors de son allocution radiotélévisée du 11 avril dernier.

Réduction des tarifs des transports aériens.

1211. — 21 avril 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a enregistré avec satisfaction l'annonce d'un accord de principe concernant une réduction des tarifs de transport par avion entre Paris et Londres. Il exprime le vœu que des dispositions semblables de nature à favoriser la promotion du transport aérien, ainsi que, corrélativement, du tourisme, soient prises en faveur de lignes aériennes aboutissant à Nice, plate-forme touristique d'une importance primordiale, dont l'activité conditionne l'équilibre économique du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les compagnies aériennes concernées soient en mesure de proposer à leur clientèle des tarifs préférentiels attractifs.

Circulation dans les agglomérations (priorité à droite).

1212. — 22 avril 1972. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que si au courant de l'année 1971 l'on a pris des dispositions pour déclarer prioritaire en rase campagne un certain nombre de voies à grande circulation, et si ses services ont mis en place la signalisation y afférente, aucune disposition n'est encore prise pour déclarer également prioritaire un certain nombre de rues, circulation principale à l'intérieur des agglomérations où la priorité à droite est toujours de règle malgré ses inconvénients en ce qui concerne les voies d'accès et de dégagement de ces villes ou grosses communes aux heures de pointe en particulier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'instar de tous les autres pays européens qui ont depuis longtemps adopté avec bonheur ces dispositions qui rendent plus fluide la circulation à l'intérieur des agglomérations et sur leurs voies d'accès et de dégagement.

Viticulteurs (fiscalité).

1213. — 22 avril 1972. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la région qu'il représente la fiscalité qui pèse sur les viticulteurs apparaît particulièrement lourde ; l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 17,6 p. 100 sur les vins en 1968, déduction faite de la récupération, a drainé vers les caisses de l'Etat un surplus de 42 millions de francs lourds. Le revenu cadastral, qui a été fortement relevé à la suite de la dernière révision, aura aussi une réaction en chaîne sur les impôts fonciers, les cotisations de sécurité sociale et autres encore. Par ailleurs, d'une année à l'autre, le bénéfice agricole pour la viticulture a été relevé de 133 p. 100. Il lui demande si toutes ces augmentations ne lui paraissent pas excessives et quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges qui pèsent ainsi anormalement sur cette branche de l'activité agricole.

Vote de la France à l'O. N. U. (affaire israélienne).

1214. — 22 avril 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement français à émettre un vote surprenant sur la question relative au comportement du Gouvernement d'Israël dans les territoires qu'il administre à la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (O. N. U.) le 22 mars 1972.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 AVRIL 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Vente des graines « certifiées » et « standards ».

11366. — 7 avril 1972. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'une réglementation nouvelle, applicable à dater du 1^{er} juillet 1972, obligerait les grainetiers détaillants à ne vendre les graines « certifiées » ou « standards » que par paquets de 500 grammes (ou 100 grammes pour les très petites graines comme celles de poireaux) et leur interdirait d'opérer la vente au détail. Dans l'affirmative, il lui signale les inconvénients d'une telle réglementation qui réduirait les grainetiers détaillants à un rôle de distributeur passif de produits ensachés par des entreprises spécialisées et lui demande quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre une telle décision.

Nombre de crèches.

11367. — 7 avril 1972. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de crèches fonctionnant à l'heure actuelle en France par département ; 2° quelles sont les normes idéales en la matière ; 3° quelles normes seront atteintes à l'achèvement du VI^e Plan.

Préparation aux grands concours (report d'incorporation).

11368. — 7 avril 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quand il envisage de publier la liste des classes préparatoires qui doit être fixée par la voie réglementaire en application de l'article 5 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. En effet, l'article 5 de cette loi prévoit, pour les élèves inscrits dans une classe préparatoire à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, la possibilité d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves du concours, au-delà du 31 octobre de l'année civile où les intéressés atteignent vingt et un ans. Il aimerait connaître quelles études ont pu être faites sur des conséquences prévisibles de cette mesure, à savoir l'interruption des études pendant une année entre le succès au concours et le début des études.

Travaux du R. E. R.

11369. — 8 avril 1972. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que les travaux du réseau express régional (R. E. R.) risquent d'être prochainement interrompus entre les stations Auber et Halles, le Gouvernement n'ayant pas encore pris de décision au sujet du projet qui consisterait à faire circuler sur le R. E. R. les trains de banlieu de la S. N. C. F.

Marchés de travaux publics (sous-traitance).

11370. — 8 avril 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes posés par la sous-traitance en matière de marchés de travaux publics. Si une meilleure organisation de ce secteur et l'obtention de prix de revient moins élevés sont des buts louables, il n'en convient pas moins d'assurer également la protection des entreprises de sous-traitance. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions formulées par la commission interministérielle « ad hoc » à laquelle furent présentées des propositions tendant à instituer la « transparence » de ces marchés au moment de la signature des contrats et à assurer aux sous-traitants les mêmes garanties financières qu'aux titulaires ; 2° s'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire, lors de la prochaine session, une proposition de loi relative à ce problème et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 juin 1971.

Sport à l'école.

11371. — 8 avril 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les problèmes posés par la pratique du sport à l'école. Selon l'avis de la commission des activités sportives et socio-éducatives du VI^e Plan, pour assurer un enseignement de cinq heures par semaine, le nombre des professeurs et maîtres d'éducation physique devrait s'élever à 47.000 en 1975. Or, au rythme actuel, il est vraisemblable qu'il ne sera que de 20.000. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il a été procédé à la diffusion d'instructions répartissant, dans le cadre des heures obligatoires, le temps réservé à l'éducation physique de base et celui réservé à la pratique d'un sport ; 2° si, afin de faire face à l'actuelle pénurie de maîtres et professeurs, le nombre de postes mis au concours sera augmenté au cours des années à venir, et, si oui, dans quelles proportions ; 3° quel sera le nombre de professeurs détachés dans le club au titre des activités sportives extra-scolaires ; 4° si, dans la perspective du développement de ces activités, des mesures de contrôle sont envisagées afin que, non seulement les élèves les plus doués, mais aussi tous ceux qui le souhaitent, puissent pratiquer le sport de leur choix dans des conditions convenables et aussi peu onéreuses que possible.

Conseil supérieur de la chasse (modification).

11372. — 10 avril 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les conséquences fâcheuses qui résulteraient de la modification de l'article 397 du code rural, telle qu'elle est prévue par le projet de loi qu'il a déposé. Cet article, relatif à la réglementation de la chasse, stipule que la composition du conseil supérieur est à base paritaire (sept représentants des ministères, sept représentants des régions cynégétiques démocratiquement élus par les chasseurs). Or, le projet de loi auquel il est fait allusion prévoit l'éclatement de cet organisme : un office national de la chasse serait créé ; quant au conseil supérieur de la chasse, il serait bien maintenu, mais réduit

à un rôle purement consultatif. Par ailleurs, la parité — à tous égards souhaitable — disparaîtrait : l'office national comprendrait vingt-deux membres, dont sept seulement représenteraient les chasseurs ; le conseil supérieur, trente-deux membres, dont sept pour les chasseurs. Il lui rappelle que le 9 juin 1971, assistant au congrès des présidents de fédérations de chasse, il avait bien voulu donner sur ce sujet tous apaisements à ses interlocuteurs. C'est pourquoi l'émotion et l'inquiétude n'en sont que plus grandes aujourd'hui dans les milieux concernés. Considérant que les dispositions envisagées interdiraient pratiquement aux chasseurs toute participation réelle à la gestion de la chasse, en particulier pour ce qui touche à l'utilisation des fonds versés, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de maintenir la parité de représentation qui existe actuellement.

Octroi de mer (taxes non perçues).

11373. — 10 avril 1972. — **M. Léopold Heder** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1969, 1970 et 1971, le montant des taxes d'octroi de mer non perçues au titre des marchandises importées dans le département de la Guyane française par : 1° le centre national d'études spatiales pour le centre spatial guyanais ; 2° le centre européen pour la construction de lanceurs d'engins spatiaux (Cecles, Eldo).

Validité de mandat (cas particulier)

11374. — 11 avril 1972. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si un masseur kinésithérapeute ayant l'exclusivité des soins dans une clinique privée peut dans la même ville siéger comme représentant du conseil municipal à la commission administrative de l'hospice public dans l'hypothèse où une telle désignation serait intervenue à tort, quelles en sont les conséquences en ce qui concerne la validité des délibérations de la commission administrative et comment peut-il être mis fin à cette irrégularité.

Taux de taxation de plus-values (locaux des officiers publics et ministériels).

11375. — 11 avril 1972. — **M. Jacques Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a institué une taxation réduite à 10 p. 100 pour les plus-values à long terme résultant de la réalisation en cours d'exploitation d'éléments d'actif figurant au bilan des entreprises industrielles et commerciales. Cette taxation frappe la différence entre le prix de cession et le prix de revient de ces éléments, diminué des amortissements pratiqués. Dans l'état actuel des textes, le bénéfice de ces dispositions n'est pas applicable aux officiers ministériels. Cependant, un certain nombre d'entre eux, installés dans des locaux anciens et exigus, se voient obligés de les céder pour en acquérir de nouveaux plus vastes et mieux adaptés à l'exercice de leur profession, et leur permettant notamment d'y installer les différents appareils modernes dont l'usage s'impose. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les officiers publics et ministériels de la taxation à 10 p. 100 des plus-values à long terme, lorsqu'ils cèdent leurs locaux anciens sur lesquels ils ont pratiqué les amortissements normalement admis.

Recyclage (enseignement du latin).

11376. — 11 avril 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recyclage des professeurs d'enseignement général de collège a été heureusement entrepris pour le latin. Il faut signaler cependant que les mesures présentes sont insuffisantes, prêtent à la critique et répondent mal aux dispositions favorables à l'enseignement du latin que manifestent de nombreux professeurs de collège. Considérant qu'il s'agit en fait non d'un simple recyclage, mais dans beaucoup de cas d'une étude nouvelle, et toujours d'une formation et d'un apprentissage pédagogiques, il estime que s'impose l'octroi d'une décharge de service correspondant vraiment au travail supplémentaire à fournir. Il lui demande si l'on n'envisage pas d'aller au-delà du simple octroi d'une indemnité de déplacement et d'instituer la décharge de service.

Appellation de collège d'enseignement secondaire.

11377. — 11 avril 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit du vœu formel du conseil d'administration du collège d'enseignement secondaire, 6, avenue Simon-Bolivar, Paris (19^e), le nom d'Henri-Wallon n'a pas été donné à cet établissement. Il lui rappelle combien il est choquant qu'on ait refusé de placer ce collège sous le nom de l'ancien

secrétaire général du ministère de l'éducation nationale à la Libération, de celui qui a présidé après Paul Langevin la commission de réforme de l'enseignement de 1944-1947, de l'homme qui a honoré hautement la psychologie et la pédagogie françaises. Il s'étonne que des préoccupations partisans aussi mesquines puissent se faire jour. Il lui rappelle qu'auparavant déjà, le vœu du conseil d'administration du collège d'enseignement secondaire de la rue Trouseau, Paris (11^e), avait été méconnu quand ce conseil avait demandé que l'établissement reçoive le nom de Jules Vallès. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre fin à des discriminations où le ridicule le dispute à l'odieux.

Echanges commerciaux France-U. R. S. S.

11378. — 12 avril 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire savoir à combien s'est élevé le volume des échanges entre la France et l'U. R. S. S. au cours de l'année 1971.

*Personnel du cadre national des préfetures
publication du tableau d'avancement.*

11379. — 12 avril 1972. — **M. Raymond Brun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires prévoit à l'article 16 que « les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés ». Bien que ce délai de trois jours ne s'impose pas à l'administration et que le défaut d'observation de ce délai soit sans influence sur la légalité de la décision arrêtant le tableau, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de publier chaque année le tableau d'avancement concernant les fonctionnaires du cadre national des préfetures, ce qui serait une innovation puisque, à ce jour, à sa connaissance, cela n'a jamais été fait. La publication de ce tableau créateur de droits à l'égard des intéressés permettrait aux fonctionnaires qui ont vocation à une promotion et qui n'y figurent pas, de l'attaquer dans les délais de recours contentieux.

Ecoles régionales d'architecture.

11380. — 12 avril 1972. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 dispose, en son article 9, que le décret du 23 janvier 1903 modifié relatif aux écoles régionales d'architecture et les textes pris pour son application sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ce décret. En présence des interprétations contradictoires données à ce texte et compte tenu de l'importance qu'ont revêtue, dans le passé, le décret du 23 janvier 1903 et l'arrêté du 26 du même mois pris pour son application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui doit être considéré comme subsistant valablement des décret et arrêté de janvier 1903.

Organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture.

11381. — 12 avril 1972. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture dispose, en son article 7, que « la conférence générale prépare les mesures communes à toutes les unités pédagogiques qui doivent faire l'objet de textes réglementaires » et « qu'elle coordonne la mise en place et le fonctionnement des conseils de gestion des unités pédagogiques » ; en son article 8 « qu'un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret ». Il lui demande : 1° si les articles 7 et 8 dudit décret ont reçu pleine application et, dans l'affirmative, comment ont été conçu le fonctionnement des conseils de gestion des unités pédagogiques autonomes et réglés leurs rapports avec les municipalités, ainsi qu'avec les agents des diverses catégories administratives et professionnelles rémunérées par ces dernières ; 2° si la création des « instituts d'architecture et d'urbanisme » commencé par le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 est, dans son esprit, susceptible d'affecter les bases des rapports existant entre les établissements chargés de promouvoir la formation des futurs architectes et les collectivités territoriales et sous quels aspects

Personnel des écoles d'architecture.

11382. — 12 avril 1972. — **M. Henri Fréville** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de vouloir bien lui faire connaître : 1° le nombre des directeurs des anciennes écoles régionales d'architecture exerçant avant mai 1968 maintenues en fonctions après la publication du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture ; 2° école par école, le nombre des professeurs, exerçant leurs activités avant la publication du décret n° 68-1097, maintenus en fonctions, à temps complet et à temps partiel, après la création des « unités pédagogiques » instituées par ce décret ; 3° école par école, le nombre de professeurs exerçant, à plein temps, leur spécialité dans l'établissement à la date du 1^{er} janvier 1972 et leur ancienneté à cette date ; 4° école par école, le nombre, la qualité et l'administration d'origine des agents constituant l'armature administrative de ces établissements d'enseignement.

Maisons de la culture.

11383. — 12 avril 1972. — **M. Henri Fréville** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de vouloir bien lui faire connaître : 1° le nombre et les lieux d'implantation, sur le territoire national, des « maisons de la culture » ; 2° l'importance, l'origine (construction nouvelle spécialisée ou construction ancienne aménagée) et, si possible, la valeur actuelle des locaux occupés par ces institutions ; 3° le volume du budget de chacune d'elles pour l'année 1972 (parts de l'Etat et des collectivités territoriales ; produit escompté des activités diverses de la maison) ; 4° le montant des subventions accordées aux diverses « maisons de la culture » par les conseils généraux des départements sur le territoire desquels elles sont implantées et cela au titre des années 1970, 1971 et 1972.

Psychologues praticiens diplômés (syndicat).

11384. — 12 avril 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du syndicat national des psychologues praticiens diplômés (S. N. P. D.). Ce syndicat autonome rassemble les psychologues de tous les secteurs publics et privés : santé, éducation nationale, travail, armée, justice, intérieur ; vie économique, professionnelle et sociale, et il est notamment le plus représentatif de la profession. Il lui demande : 1° si la représentativité de ce syndicat ne peut être officiellement reconnue ; 2° si, à la suite, il ne devrait pas être appelé à participer à l'étude des grands problèmes concernant la profession, et tout particulièrement aux travaux relatifs à l'élaboration du statut de ce corps. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**.)

Prime de déménagement.

11385. — 12 avril 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le montant de la prime de déménagement est égal au coût du déménagement, dans la limite d'un maximum calculé en pourcentage du salaire servant de base au calcul des prestations familiales et que ce maximum est le même, qu'il s'agisse d'un déménagement dans la localité ou d'un déplacement important. Considérant que ce mode de calcul n'est plus adapté à la mobilité des travailleurs et qu'il serait souhaitable de faciliter tout particulièrement les déplacements provoqués par des changements d'emploi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus équitable que le montant de la prime, continuant d'être calculé selon le système actuel pour les déménagements dans la localité soit, pour les autres, majoré d'une indemnité kilométrique avec fixation d'un plafond de parcours.

I. V. D. (cas particulier).

11386. — 12 avril 1972. — **M. Jean Nègre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière d'une exploitation agricole du département qu'il représente. Née le 9 août 1909, elle épouse un cultivateur en 1931 et, depuis cette date, travaille la terre sans interruption. Veuve en 1955, elle continue l'exploitation d'un domaine de 55 hectares avec un domestique. Sa fille se marie en 1958 et, en 1961, le genre envisage d'acquisition de matériel ; mais il ne peut contracter un emprunt auprès du crédit agricole que s'il est chef d'exploitation. L'intéressée est alors contrainte de céder son domaine sous peine de voir partir ses enfants, la laissant dans une situation catastrophique. Il lui demande si, compte tenu de cet événement spécial, l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) dont elle a sollicité le bénéfice en août 1969, à soixante ans, et qui lui a été refusée (notification reçue deux ans plus tard, en octobre 1971), ne pourrait lui être accordée par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 15 juillet 1965.

Primes à la construction (retrait).

11387. — 12 avril 1972. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certaines directions départementales de son ministère, en se fondant sur le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 (*Journal officiel* du 25 janvier 1972), refusent le transfert des primes à la construction, notamment en suite de ventes de logements, si le nouveau propriétaire ne prend pas l'engagement d'occuper lui-même ou de faire occuper les locaux par les personnes désignées à l'article 22 du décret, quelle que soit la date d'attribution des primes, alors que l'article 62 du décret prévoit que ses dispositions s'appliquent aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972. Il résulterait de cette position prise par certaines directions départementales de l'équipement qu'en cas d'achat d'un appartement primé destiné à la location, la prime serait supprimée, quelle que soit la date de son attribution, entraînant l'exigibilité du prêt spécial qui a pu être accordé. Il lui demande si cette interprétation du décret n'est pas abusive et inexacte en ce qui concerne les primes attribuées antérieurement au 1^{er} février 1972 qui ne devraient pas se voir appliquer ce nouveau régime.

Communes (T. V. A. des travaux d'équipement).

11388. — 12 avril 1972. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, tenant compte des préoccupations déjà maintes fois exprimées à ce sujet, il envisage des mesures propres à supprimer l'anomalie qui fait que les communes soient fréquemment amenées à verser à l'Etat, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) perçue à l'occasion de l'exécution de travaux d'équipement, des sommes supérieures aux subventions reçues pour la réalisation de ces travaux.

Droit des sociétés (absorption).

11389. — 14 avril 1972. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une part, une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre et, d'autre part, les sociétés anonymes n'ayant pas porté, à la date du 1^{er} avril 1972, leur capital au montant minimum de 100.000 francs sont dissoutes de plein droit. Il lui demande si l'absorption postérieure au 1^{er} avril 1972 par une autre société, d'une société anonyme dissoute de plein droit à compter de cette date peut avoir lieu exclusivement sous le régime fiscal des fusions, abstraction faite de la dissolution préalable de la société absorbée ou bien si, compte tenu de cette dissolution automatique résultant de la non-concordance du capital social de la société absorbée avec le minimum légal, il serait fait tout d'abord application des impositions habituelles en matière de dissolution liquidation.

Situation d'une société de produits chimiques.

11390. — 14 avril 1972. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que 1.000 emplois ont été supprimés en moins de quatre ans à la société « Azote et produits chimiques » (A. P. C.) qui était le premier producteur d'engrais de France, et assurant un emploi stable à 3.200 personnes. En 1965, le ministère de l'industrie au lieu de permettre son développement et sa modernisation a préféré la contraindre à s'associer avec des entreprises concurrentes de l'industrie privée pour créer des usines où l'A. P. C. se trouve en position minoritaire. Cette politique a obligé l'A. P. C. à emprunter pour créer avec les industriels privés des unités modernes au lieu de faire dans notre région les investissements nécessaires à son développement. Ces investissements désordonnés ont entraîné la fermeture ou la marche à faible allure de nombreux ateliers ou usines. Sans l'action énergique des syndicats et de l'ensemble du personnel, cette entreprise n'existerait plus aujourd'hui; c'est ce que recherchaient les industriels privés. Toutefois, la lente « détérioration » se poursuit. C'est ainsi que la direction envisage de livrer à une entreprise privée le service des expéditions. Les organisations syndicales ont proposé, en novembre 1969, un plan de redressement de l'entreprise portant sur des mesures d'assainissement financier qui auraient permis le développement et la création de nouvelles fabrications, c'est-à-dire l'industrialisation du Sud-Ouest. La disparition de cette entreprise aura des conséquences désastreuses pour le commerce et les différentes activités de Toulouse. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre, non seulement pour assurer l'avenir de l'A. P. C. et son développement, mais aussi pour créer une véritable industrie chimique dans la région Midi-Pyrénées.

Protection des collections (logement pour « nécessité absolue de service »).

11391. — 14 avril 1972. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le Premier ministre** que la croissance extrêmement rapide des ensembles urbains entraîne une augmentation sensible des besoins de tous

ordres et une utilisation toujours plus grande des moyens de connaissance et de culture mis traditionnellement à la disposition du public. Il en est ainsi, par exemple, pour les collections et réserves des musées, bibliothèques, conservations d'archives publiques. Il apparaît évident que les richesses accumulées dans de tels établissements doivent être constamment surveillées, protégées et, éventuellement, sauvées selon des priorités déterminées. Il lui demande : 1° si, pour de telles institutions — outre les mesures de protection contre les vols rappelées récemment à l'attention des autorités pour ce qui concerne les musées — des concessions de logement pour « nécessité absolue de service » ou « utilité du service » peuvent ou doivent être accordées, outre au concierge, au chef de service ou à l'un de ses collaborateurs; 2° quelles prestations doivent être normalement servies, dans le détail, aux bénéficiaires de ces concessions de logement; 3° s'il lui est possible de dégager un ensemble minimal de considérations générales auxquelles les collectivités locales puissent faire référence pour guider leur comportement dans les problèmes de l'espèce.

Apprentissage (application de la nouvelle législation).

11392. — 14 avril 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles vont être, à partir du 1^{er} septembre 1972, date d'application de la nouvelle législation sur l'apprentissage, les obligations d'un artisan apprenant son métier à l'un de ses enfants, et notamment vis-à-vis de la sécurité sociale.

Administrations (délais de paiement des fournisseurs).

11393. — 15 avril 1972. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais mis par différentes administrations au règlement des factures de fournisseurs. Il apparaît, en effet, que le règlement des fournitures faites aux administrations, notamment aux hôpitaux-hospices, par des entreprises industrielles ou commerciales privées est effectué le plus souvent six mois et plus après la livraison. Par ailleurs, la procédure employée par l'administration pour répondre aux réclamations justifiées des fournisseurs est parfois brutale et n'est assortie généralement d'aucune assurance quant au paiement des sommes dues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de paiement des factures des fournisseurs des administrations.

Faculté de Vincennes.

11394. — 17 avril 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir, à la suite de l'accord qui a été passé entre la ville de Paris et son département concernant l'avenir de la faculté de Vincennes, dans quelle commune sera finalement installé cet ensemble universitaire.

Fiscalité des sociétés (taxe sur les voitures automobiles).

11395. — 17 avril 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 a codifié l'article 39-4 du code général des impôts instituant la non-déduction, sauf justification, pour la fraction de leur prix dépassant 20.000 francs des voitures automobiles achetées par des sociétés. La taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) n'existant pas en 1961, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si actuellement les sociétés doivent prendre en considération le prix de 20.000 francs hors T. V. A. ou T. V. A. comprise et, par ailleurs, s'il n'est pas dans ses intentions de tenir compte de la hausse du prix des voitures entre 1961 et 1972 pour relever le prix de base de 20.000 francs qui avait été établi en 1961.

Fusions de communes (situation des personnels).

11396. — 18 avril 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des groupements ou fusions de communes, de création de syndicats mixtes ou à vocations multiples, de création de districts urbains et de communautés urbaines, certaines difficultés peuvent intervenir dans le reclassement des personnels ainsi transférés. Ils ne subissent, bien sûr, aucune diminution de salaire, mais ils se voient contraints à des sujétions inhabituelles et parfois même ils se sentent déconsidérés, si ce n'est humiliés. Afin d'essayer d'empêcher les différends qui ne manqueront pas de surgir, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir l'autorisation de dégager les cadres et autres agents ayant effectué un temps de service valable et correspondant aux annuités maximum pour l'attribution de la pension de retraite avec jouissance immédiate par dérogation au règlement de la caisse

nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Ces dispositions de dégageant des cadres et l'intégration convenables d'une partie des personnels des catégories A et B, d'éviter les surnombres.

Publicités réglementaires (réforme).

11397. — 18 avril 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse a évoqué un projet de réforme prochaine de la législation sur l'information des actionnaires, d'après lequel certaines catégories de sociétés seraient désormais obligées de publier, dans le *Bulletin officiel des Annonces légales obligatoires* (B. A. L. O.), de nouveaux et plus larges extraits de leur situation ou de leurs bilans. Pour compenser ces dépenses de publicité supplémentaire, ces sociétés se verraient, par contre, dispensées de faire publier dans les journaux d'annonces légales, les convocations d'assemblées et le rapport à l'assemblée dont la publicité est, pour l'instant, obligatoire. Ainsi donc, ce projet priverait la presse d'une part importante de ses ressources au profit du seul B. A. L. O. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun de laisser à la presse écrite, dont les difficultés sont connues, ses ressources actuelles en ne réduisant pas les publicités réglementaires en vigueur.

Remboursement de soins (cas particulier d'un artisan).

11398. — 19 avril 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un artisan a, en 1969, payé les premières cotisations demandées par la loi sur l'assurance-maladie des non-salariés. Par la suite, il a cessé de payer ses cotisations jusqu'en septembre 1971. En son temps, il a acquitté les cotisations afférentes au semestre allant du 1^{er} octobre 1971 au 31 mars 1972 et celles afférentes au semestre allant du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre de la même année. Or, l'organisme auquel il est rattaché lui refuse le remboursement sollicité de certains soins subis en 1972. Il lui demande si ledit organisme a fait une application normale de la réglementation en vigueur.

Amnistie (commerçants et artisans condamnés).

11399. — 19 avril 1972. — **M. Jean Nègre** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré, dans sa conférence de presse du 29 mars 1972, consacrée à l'exposé des mesures d'ordre social, économique et fiscal concernant les commerçants et les artisans « qu'il s'agissait de franchir une nouvelle étape dans la voie d'une société plus juste, plus humaine, et qu'il était convaincu que chacun le comprendrait, notamment les commerçants et artisans qui, pour ceux d'entre eux qui l'avaient perdue, retrouveraient certainement la foi dans leur avenir ». Il lui demande s'il n'envisage pas, précisément dans cette perspective et dans un but d'apaisement des esprits, de prendre des mesures d'amnistie en faveur de ceux qui ont encouru des condamnations pour des actions sans doute excessives, mais qui procédaient à n'en point douter d'un réflexe d'auto-défense devant les lourdes menaces qui pesaient sur leurs professions.

Hôtels de tourisme (licences).

11400. — 19 avril 1972. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au tourisme** sur la situation défavorable qui est faite aux hôtels classés « hôtels de tourisme » dans les catégories 1 et 2 étoiles. En effet, en vertu du décret n° 67-8174 du 23 septembre 1967, seuls les hôtels classés « hôtels de tourisme » dans les catégories 3 et 4 étoiles et 4 étoiles « luxe » peuvent bénéficier de licence de 4^e catégorie sans limitation de distance. En revanche, les établissements classés « hôtels de tourisme » dans les catégories 1 et 2 étoiles se voient opposer des restrictions à l'attribution de cette licence; c'est notamment le cas des établissements situés à proximité d'une zone industrielle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de nature à rétablir l'égalité. Il lui propose, notamment, tous les hôtels de tourisme étant homologués, d'étendre le bénéfice de la dérogation résultant du décret susmentionné à l'ensemble des hôtels classés « hôtels de tourisme » et quel que soit le nombre d'étoiles qui leur est attribué.

Mairies (tri du courrier).

11401. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact que les maires aient maintenant l'obligation de faire trier le courrier administratif de la mairie en classant lettres et plis par départements ou selon le procédé indiqué par la recette des P. T. T. de la

commune avant de le remettre au bureau de poste même quand ce courrier ne circule pas en franchise postale. Dans l'affirmative, quelle est la référence du texte qui impose aux maires cette obligation.

Agents des collectivités locales (validation de services).

11402. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions peuvent être validés des services auxiliaires à temps complet effectués dans des communes qui n'emploient plus d'agent affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Ce problème a des conséquences importantes pour des agents titularisés dans une autre commune, mais qui se trouvent, semble-t-il, pénalisés dans leur retraite, alors que leur carrière s'est toujours déroulée à temps complet. Des modalités qui permettraient d'obtenir une solution favorable dans le cas particulier sont-elles envisagées.

Fonctionnaire secrétaire de mairie (assurance accidents).

11403. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la réglementation actuelle qui permet à un fonctionnaire d'Etat occupant à titre accessoire un emploi de secrétaire de mairie, de se voir couvert en cas d'accident de service dans cette seconde activité. Les communes peuvent-elles toujours souscrire un contrat d'assurance pour couvrir leur responsabilité si les caisses de sécurité sociale n'acceptent pas l'affiliation pour ce risque.

Accident de service (cas particulier).

11404. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un employé titulaire d'un centre hospitalier convoqué en dehors de ses heures de travail par la direction du centre hospitalier à un examen de contrat de médecine du travail a eu un accident de circulation au cours du parcours entre son domicile et le centre hospitalier. Il lui demande si un tel accident doit être considéré comme accident de service (assimilation à accident du travail).

Collectivités locales (droits syndicaux du personnel).

11405. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 visant la fonction publique, en matière de droits syndicaux, s'appliquent de plein droit aux collectivités locales, sans qu'il soit besoin d'un texte particulier.

Concessions à titre gratuit (réglementation).

11406. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si une commune qui, à titre d'hommage public, en application de l'article 457 du code municipal, accorde par délibération du conseil municipal une concession publique à une personnalité doit obligatoirement reverser le tiers du prix de la concession au bureau d'aide sociale; 2° si le bureau d'aide sociale peut renoncer par délibération du conseil d'administration au tiers en question; 3° si les concessions attribuées gratuitement pour l'inhumation des « soldats morts pour la France » doivent donner également lieu au versement au bureau d'aide sociale du tiers du prix de la concession.

Secrétaires de mairie (avancement).

11407. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, comme l'avaient prévu différentes interprétations, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants qui ont satisfait aux conditions d'examen prévues par l'arrêté du 15 juin 1968 peuvent par la suite être nommés au même grade par voie de mutations dans des communes de moins de 2.000 à 5.000 habitants soit par accès direct, soit par avancement de grade.

Communes fusionnées (subventions de l'Etat).

11408. — 19 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes fusionnées, avec effet du 1^{er} juillet 1972, pourront bénéficier de la majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement allouées par l'Etat pour la réalisation des projets qui seront adoptés à partir du 1^{er} juillet par le conseil municipal de la commune.

Quinzaine de l'environnement.

11409. — 20 avril 1972. — **M. Henri Caillaet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que du 2 au 16 mai 1971 a eu lieu une « quinzaine de l'environnement » qui a comporté des actions de différentes natures, en particulier des émissions de radiodiffusion et de télévision. Il lui demande : 1° de quels moyens budgétaires et en personnel il disposait lors du lancement de cette campagne, notamment pour ce qui concerne l'information du public et quels sont actuellement ces moyens ; 2° dans quelles conditions financières et comptables ont été conçues par lui-même ou l'instance qui l'a précédé — le haut comité de l'environnement créé le 30 juillet 1971 — les opérations de relations publiques qui ont semblé nécessaires. Plus précisément : a) à quelle date a été passé le marché entre le Gouvernement et Havas-Conseil relations publiques (H. C. R. P.) (ou Havas-Conseil) ; quel est le texte du contrat qui liait le Gouvernement à ces sociétés ; quel était exactement le rôle confié par le ministère (ou le haut comité de l'environnement) à la société de relations publiques et quel a-t-il été, en fait, notamment au regard de l'Office de radio-télévision française (O. R. T. F.) ; b) quel contrôle était prévu et a effectivement été exercé sur H. C. R. P. et les opérations entreprises par lui, comme sur les comptes afférents à la « quinzaine de l'environnement » ainsi qu'à l'ensemble des opérations de relations publiques dont Havas-Conseil, puis H. C. R. P. avaient, et ont peut-être encore, la charge ; c) quel a été l'avis émis par la commission des marchés ; d) quel était le montant du marché en distinguant : les honoraires de relations publiques et tous autres bénéfices, quelle qu'en soit la dénomination ; les remboursements de frais correspondant aux différentes opérations et les factures y afférentes ; e) les conditions d'exécution du marché et notamment les différences entre les dépenses prévues dans les devis et les dépenses facturées par H. C. R. P. ; f) la liste des émissions de l'O. R. T. F. organisées dans le cadre de la « quinzaine de l'environnement » ; g) les personnes qui ont conçu ces émissions, les ont réalisées, en ont décidé la diffusion ; h) le nom des collaborateurs de l'O. R. T. F. qui ont reçu des cachets, salaires, de façon plus générale, une rémunération à un titre quelconque, directement ou par l'intermédiaire de la société de relations publiques en question, et le montant de la rétribution perçue pour ces opérations.

Réglementation de la pharmacie vétérinaire.

11410. — 20 avril 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les résultats d'une enquête présentés récemment à l'académie de médecine, de laquelle il résulte que les analyses effectuées dans les abattoirs ont démontré que l'on retrouvait dans les résidus des produits antimicrobiens chez 58 p. 100 des porcs, 36 p. 100 des veaux, 7 p. 100 des bœufs, ce qui n'exclut pas la présence de germes pathologiques, et il lui demande s'il compte établir une réglementation de la pharmacie vétérinaire, vainement réclamée depuis trois ans par l'académie de médecine.

Pensions d'invalidité des militaires de carrière.

11411. — 20 avril 1972. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'interprétation de la loi de finances rectificative (n° 62-873) du 31 juillet 1962, en ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité au taux de grade. La loi du 31 mars 1919 faisait une distinction entre les mutilés suivant qu'ils appartenaient à l'armée active ou aux réserves. Les militaires de réserve percevaient une pension au taux de grade, les militaires d'active percevaient une pension au taux du soldat. La loi du 31 juillet 1962 a paru corriger ces dispositions. Elle prévoit en son article 6 l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux de grade aux militaires de carrière après leur admission à la retraite. Les textes d'application de la loi du 31 juillet 1962 (décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 et circulaire n° 1023 du 31 octobre 1963) précisent que l'article 6 de la loi ne s'applique qu'aux militaires retraités après le 3 août 1962, date à laquelle la loi a pris effet. En conséquence, tous les militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 continuent à percevoir les pensions d'invalidité au taux de soldat. Ainsi sont défavorisés les plus âgés d'entre eux. Cette distinction revient à créer une hiérarchie dans la valeur des infirmes en fonction de l'âge difficilement admissible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination peu conforme à l'esprit de ceux qui ont voté la loi du 31 juillet 1962. Le principe de la non-rétroactivité de la loi ne pourrait être retenu, il ne s'agit

nullement, en effet, de faire rétroagir la loi du 31 juillet 1962, c'est-à-dire de concéder aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1963 une pension d'invalidité au taux de grade prenant effet à une date antérieure au 3 août 1962, mais bien de concéder aux militaires retraités une pension militaire d'invalidité au taux de grade à partir du 3 août 1962, c'est-à-dire d'appliquer la loi du 31 juillet 1962 à partir du 3 août 1962.

Sursis d'incorporation.

11412. — 20 avril 1972. — **M. André Morice** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement, qui, s'ils n'ont pas entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études supérieures, ne peuvent plus, aux termes de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, bénéficier d'un sursis d'incorporation. Toutefois cette loi prévoit la possibilité, pour les jeunes gens se préparant à certaines qualifications professionnelles scientifiques, d'obtenir, après agrément de leur candidature, un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, s'ils s'engagent à effectuer seize mois de service militaire actif, soit dans un laboratoire ou organisme scientifique dépendant de la défense nationale, soit au titre de l'aide technique ou de la coopération. Il lui demande si le décret destiné à fixer les conditions d'application de cette disposition particulière paraîtra prochainement, un certain nombre de jeunes gens, nés en 1951 et appelés à participer aux épreuves du baccalauréat en juin, étant désireux de poursuivre leurs études sans interruption et se montrant intéressés par l'hypothèse d'un report de leur incorporation.

Fusion d'entreprises.

11413. — 21 avril 1972. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les très graves conséquences que peuvent engendrer les clauses de l'accord intervenu au sujet de l'usine Jeumont-Schneider entre un groupe belge, des banques suisses et le groupe Compagnie générale d'électricité-Alsthom. Aux termes de l'accord conclu dont toutes les clauses n'ont pas été rendues publiques, il semble que deux graves menaces se dessinent : 1° une réduction d'activité de certaines divisions des usines françaises ; 2° une réduction des effectifs employés à la suite de la réduction d'activité dans ces mêmes usines. Ainsi, une nouvelle fois, aux termes d'un accord passé sur le plan européen entre groupes financiers, c'est un secteur industriel français important qui est sacrifié et des travailleurs qui risquent de perdre leur emploi. L'expérience de la précédente fusion de sociétés qui donna naissance à Jeumont-Schneider est là pour justifier toute l'inquiétude des travailleurs de cette entreprise, cette fusion réalisée en 1964 ayant entraîné la disparition de 1.200 emplois. Les décisions qui viennent d'intervenir aboutissent à l'éclatement de l'entreprise de Jeumont, à l'abandon du secteur nucléaire de pointe et à la désorganisation, pendant une longue période de transition, du reste de la production et des bureaux d'études. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : les motifs qui ont amené les experts gouvernementaux présents à accepter un règlement sacrifiant les intérêts français ; les raisons qui ont prévalu pour que l'industrie de gros matériel électrique et nucléaire soit placée dans une dépendance plus étroite des trusts étrangers ; les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des travailleurs de cette entreprise, emplois et conditions de travail, soient préservés et garantis, comme le réclament tous les syndicats qui, à aucun moment, n'ont été consultés ou tenus au courant de ces transactions.

Fiscalité immobilière (changement d'usage de locaux).

11414. — 21 avril 1972. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un acte dressé en 1964, une société à responsabilité limitée (S. A. R. L.) a acquis un immeuble dont le rez-de-chaussée était à usage de chai à vin et bureaux. Dans l'acte, la société acquéreur a pris l'engagement de ne pas affecter, à un autre usage que l'habitation, le premier étage de l'immeuble acquis, dans le délai prévu par l'article 1372 du code général des impôts, avec ventilation du prix en conséquence. En 1970, lors d'une vérification de comptabilité, l'inspecteur central des impôts a notifié à la société d'avoir à verser le complément de droits sur la partie de prix ayant bénéficié du tarif réduit, arguant qu'elle n'a pas respecté l'engagement pris dans l'acte de 1964, en raison de travaux effectués depuis l'achat et qui auraient rendu difficile l'accès au local d'habitation. Pourtant le texte n'impose que la non-affectation à un autre usage que l'habitation pendant le délai de trois ans ; or la société n'a pas changé la destination du local pendant ce délai. Il lui demande si la réclamation de l'administration est fondée.

Infrastructures des grands ensembles.

11415. — 21 avril 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, après le bilan qui vient d'être fait de la tragique explosion d'Argenteuil : 1° si les conduites de gaz et les installations de chauffage de la cité correspondaient réellement au nombre de logements et d'habitants à desservir ; 2° pourquoi les normes de construction et de sécurité dans les immeubles collectifs ne sont-elles pas mieux respectées et pourquoi la non-délivrance du certificat de conformité par les services compétents n'entraîne-t-elle pas automatiquement la fermeture des locaux défectueux ; 3° si l'implantation des immeubles tours et, d'une façon générale, celle des grands ensembles dans la région parisienne, est suffisamment organisée et coordonnée pour permettre aux divers services responsables des infrastructures d'adapter les équipements collectifs aux besoins d'une population en expansion rapide.

Roissy-en-France (zone de protection).

11416. — 22 avril 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne croit pas indispensable d'augmenter la zone de protection autour du futur aéroport de Roissy-en-France. L'endroit qui a été choisi pour construire le plus grand aéroport du continent européen est actuellement peu bâti mais il est possible d'imaginer que cet aéroport attire une population nouvelle composée principalement de ceux et celles qui travailleront dans ce nouvel ensemble. Pour éviter les inconvénients qu'a provoqué le développement de l'aéroport d'Orly et aussi pour que les habitants des communes voisines ne soient pas victimes du bruit mais bénéficient au contraire d'une isolation phonique de qualité, il semble utile d'envisager dès à présent, autour des terrains prévus pour la gestion de l'aéroport, une immense zone de protection. Il serait nécessaire à cet effet que les terrains soient achetés en accord avec le district de la région de Paris. Ils pourraient être utilisés pour l'aménagement d'installations sportives collectives.

Centre Bassano (nouvelles lignes téléphoniques).

11417. — 22 avril 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire savoir quelles possibilités de création de nouvelles lignes téléphoniques apportera, pour le 16^e arrondissement, la mise en service au mois d'octobre prochain du centre Bassano.

Patentes.

11418. — 22 avril 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est dans ses intentions de prendre de nouvelles mesures pour essayer de réduire les disparités toujours très grandes qui existent dans l'établissement des patentes malgré les décisions de 1971 qui n'ont pas fait disparaître encore d'innombrables situations injustes.

Parquet de Tarbes (personnel).

11419. — 22 avril 1972. — **M. Pierre Mailhe** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des effectifs du parquet de Tarbes qui ne comprennent aujourd'hui qu'un procureur, un substitut, et un procureur « en surnombre », au total : trois parquetiers. Il souligne que les parquets de Bayonne et de Pau comprennent quatre magistrats, et que d'ailleurs, avant la réforme de 1959, quatre magistrats également s'occupaient des parquets de Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Lourdes. Dès lors, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que dès la rentrée 1972, la situation du parquet de Tarbes soit normalisée et rationalisée.

Exploitant individuel (T. V. A.)

11420. — 22 avril 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° sur quelle ligne de l'imprimé administratif modèle CA 12 doit être mentionnée la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) correspondant aux prélèvements en nature d'un exploitant individuel ; 2° à quel objet est destinée la ligne 06 du cadre III « Décompte de la T. V. A. déductible » ; 3° dans l'hypothèse où le résultat obtenu ligne 40 de l'imprimé est négatif, si celui-ci est reportable sur la prochaine déclaration CA 4.

Administration des finances (ouverture des services).

11421. — 22 avril 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle autorité administrative est habilitée, en règle générale, à fixer les jours et heures d'ouverture au public des locaux occupés par les services d'assiette des finances et s'il lui paraît acceptable que, dans de grands centres urbains, certains services ne soient ouverts au public qu'un seul après-midi par semaine et cela de 14 à 17 heures.

Prestations sociales (cas particulier).

11422. — 22 avril 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une commerçante, séparée de fait de son mari, abandonnée par celui-ci et souscrivant une déclaration fiscale de revenus distincte auprès de l'administration conformément aux dispositions de l'article 06/03 du code général des impôts doit être considérée comme mariée ou célibataire pour l'application des dispositions du décret n° 70-272 du 25 mars 1970 concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Garantie foncière (remboursement de sommes non investies).

11423. — 24 avril 1972. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les apports s'élevant à 3.148.873,95 F provenant en grande partie de petits épargnants et destinés à de nouvelles souscriptions des parts de la Garantie foncière qui fait l'objet d'une instruction judiciaire, ont été bloqués par une ordonnance du 9 juillet 1971 du juge d'instruction chargé de ce dossier. Cette somme de 3.148.873,95 F n'a pas été investie en immeubles et n'est pas entrée dans le patrimoine foncier de la Garantie foncière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la procédure de remboursement de cette somme à ses propriétaires qui se trouvent privés de disponibilités et qui ont perdu tout espoir de percevoir des intérêts locatifs.

Télégrammes en lettres-télégrammes.

11424. — 22 avril 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître si des modifications sont intervenues dans la pratique permettant d'acheminer des télégrammes en lettre-télégramme (L.T.) au tarif minoré en direction des départements d'outre-mer. Est-il toujours possible d'adresser des télégrammes en L. T. à la Guadeloupe ou d'en recevoir.

Protection sociale des déficients mentaux.

11425. — 22 avril 1972. — **M. Jean Mézard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de prise en charge des séjours de certains mineurs déficients mentaux dans des services ou des établissements spécialisés. Il lui expose : 1° que les débiles mentaux légers (quotient intellectuel [Q. I.] supérieur à 65) peuvent être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale jusqu'à 16 ans. Après 16 ans, s'ils ne peuvent entrer dans des centres de formation professionnelle, ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge d'un organisme quelconque ; 2° que les débiles mentaux profonds (Q. I. entre 25 à 50) et les débiles mentaux moyens (Q. I. entre 50 et 65) admis dans des instituts médico-éducatifs, peuvent être intégralement pris en charge, jusqu'à l'âge de vingt ans, par les caisses primaires d'assurance maladie puis à 20 ans, admis dans des centres d'aide par le travail et pris en charge par l'aide sociale ; 3° que les arriérés mentaux profonds (Q. I. inférieur à 25) peuvent être admis dans des établissements spéciaux de « maternage » ou de garde et peuvent être pris en charge par l'aide sociale avec participation partielle des parents, la sécurité sociale refusant toute prise en charge en arguant qu'il s'agit d'hébergement et non de soins. En fait, ces établissements pour débiles profonds sont des établissements spécialisés, comportant un matériel spécialisé et des aides-soignants spécialisés pratiquant le « maternage » nécessaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° que la sécurité sociale puisse assurer la couverture des frais de traitement des enfants qui, par suite de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité de prolonger leur scolarité après 16 ans ou d'apprendre un métier ; 2° que soient améliorées et simplifiées les mesures de protection sociale des déficients mentaux de tous niveaux, et que soient bien définies par un texte de coordination les modalités d'intervention des ministères, directions, services et organismes intéressés aux problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptée.

Conjoint salarié (cas particulier).

11426. — 22 avril 1972. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : l'épouse d'un notaire, mariée sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts, occupe un emploi de clerc dans l'étude dont son mari est titulaire, observation étant faite que le titre de notaire appartient au mari mais que la finance de l'office dépend de ladite communauté réduite aux acquêts. Cette épouse occupe un emploi à mi-temps dans l'étude, assurant au minimum vingt heures de travail par semaine, le surplus de son temps étant employé à des tâches familiales. En vertu du règlement de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, le travail de cette conjointe doit être rémunéré par un salaire mensuel au moins égal à celui qui serait acquis par un employé de la même catégorie professionnelle étranger à la famille de l'employeur et occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévue dans la profession (soit le salaire accordé pour quarante heures de travail par semaine). Il s'ensuit que les charges sociales sont dues sur ce salaire entier qui ne correspond pas à un temps de travail réel. En vertu de la position actuelle de l'administration fiscale, le salaire de la conjointe du notaire ne peut être déduit des frais généraux du notaire qu'à hauteur de mille cinq cents francs (1.500 F) par an. Il en résulte que le ménage est partagé dans l'alternative : 1° ou bien l'épouse du notaire est appointée selon les critères ci-dessus, auquel cas elle bénéficiera des avantages sociaux qui lui seront ainsi réservés, et notamment du droit à la retraite, mais avec, en corollaire, la déductibilité sur tous les salaires payés d'une seule somme forfaitaire de 1.500 francs ; 2° ou bien l'épouse du notaire n'est pas appointée, auquel cas il n'est, bien entendu, rien déduit des bénéfices du notaire en même temps que l'épouse perd tous droits aux avantages sociaux, notamment ceux de retraite. Il lui demande si son administration envisage de remédier à cette situation difficilement compréhensible.

Régime local (pensions d'invalidité).

11427. — 25 avril 1972. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui a instauré de nouvelles conditions en ce qui concerne la reconnaissance de l'inaptitude au travail et n'exige plus qu'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Il lui rappelle les dispositions particulières aux assurances invalidité et vieillesse applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dites « régime local » qui prévoient au lieu et place des pensions pour inaptitude au travail, l'attribution d'une pension d'invalidité après l'âge de soixante ans, l'invalidité n'étant toutefois reconnue, aux termes de l'article 1255 du code des assurances sociales, que si l'intéressé présente une réduction d'au moins deux tiers des capacités de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les assurés du « régime local » reconnus inaptes au travail dans ces conditions puissent, en application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, bénéficier de la pension d'invalidité liquidée dans les conditions prévues aux articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale.

Imposition sur prestations sociales (notariat).

11428. — 25 avril 1972. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : à l'occasion d'une vérification fiscale effectuée chez un contribuable notaire, l'administration entend réintégrer à l'assiette imposable les indemnités journalières dues aux salariés du contribuable pour accident, maternité ou maladie et déléguées par le salarié à son employeur, le paiement étant effectué par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés du notaire, le tout en exécution de la convention collective de la branche d'activité du notariat. La convention collective du notariat, comme d'ailleurs celle de grand nombre de branches d'activité, prévoit, en effet, que le salarié reçoit son salaire entier en cas de maladie ou d'accident, sous déduction des indemnités payées par tous organismes d'assurance ou de retraite. Pour des raisons de commodité, les indemnités journalières ordinaires sont versées au notaire employeur qui les verse à son tour à son salarié en y ajoutant les indemnités journalières complémentaires dues aux termes de la convention collective, ces dernières indemnités étant d'un montant tel que le total des deux indemntés soit égal au montant du salaire que percevait le salarié lors de l'accident, de la maladie ou de la maternité. Les indemnités journalières ne font donc que transiter, pour des raisons de commodité, par la comptabilité du notaire. En vertu de l'instruction administrative n° 5 F-10-72 du 16 février 1972, les indemnités journalières ordinaires, que celles-ci soient payées au salarié directement par l'organisme de sécurité sociale ou par l'employeur par l'effet de la délégation rappelée ci-dessus, sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; par contre, les indemnités journalières complé-

mentaires sont imposables. Il lui demande si la position des agents locaux n'est pas erronée en droit, ou à tout le moins surprenante dans ses conséquences de fait, si l'on veut bien considérer : 1° qu'en droit, l'indemnité journalière, prestation versée par la sécurité sociale à titre de secours comme le rappelle l'instruction précitée, n'est que déléguée par le salarié à son employeur en vue du versement par ce dernier à des fins sociales d'une somme totale égale au salaire perçu lors de la survenance du risque et que l'employeur a obligation de reverser à son salarié cette somme ; on ne voit pas par quelle métamorphose l'indemnité journalière ayant la nature juridique d'un secours et comme telle exonérée d'impôt chez le salarié, perdrait sa nature juridique par le seul fait qu'elle passe temporairement par le patrimoine de l'employeur (avec, d'ailleurs, obligation pour ce dernier d'affecter cette somme au paiement au salarié de ce qui lui est dû aux termes de la convention collective) pour devenir un « revenu » chez l'employeur et comme tel imposable chez ce dernier ; 2° qu'en fait, le salarié aurait intérêt à être accidenté, malade ou en état de maternité puisque : il ne travaille plus ; il touche néanmoins la totalité de son « traitement » pendant un certain temps fixé par la convention collective de la branche ; une partie de ce « traitement » est exonérée d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pendant que, dans le même temps, l'employeur voit : la production de son entreprise arrêtée au niveau du salarié absent, son entreprise désorganisée pendant un temps plus ou moins long par suite de cette absence, sans possibilité, pour lui, d'embaucher en remplacement, tenu qu'il est de reprendre le salarié à l'issue de l'indisponibilité de ce dernier, de sorte qu'il ne paraîtrait pas erroné de soutenir à la rigueur — au cas où l'administration ne retiendrait pas l'argumentation ci-dessus — que l'indemnité journalière due au salarié mais déléguée par lui à son employeur l'est à titre indemnitaire afin de dédommager ce dernier de tous les préjudices subis par lui par le fait de l'accident, de la maternité ou de la maladie de son salarié.

Stage d'élèves officiers (refus d'un candidat).

11429. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le cas d'un jeune soldat du contingent incorporé le 1^{er} février dernier, après avoir obtenu un sursis lui permettant de suivre des études supérieures aux termes desquelles il fut agrégé ingénieur de l'école nationale supérieure des industries agricoles (E. N. S. I. A.). Lors de son incorporation, l'intéressé a obtenu une note de 15 sur un maximum possible de 20 aux tests et examens passés. Il a présenté une demande pour suivre le stage des élèves officiers de réserve ou même le peloton des élèves sous-officiers. Malgré les bonnes notes obtenues, il n'a pas été donné suite à sa demande. Son capitaine de compagnie, l'officier conseil, l'aspirant-chef de sa section, l'assistante sociale lui ont fait part de leur surprise. Après avoir vainement cherché à connaître les raisons de ce refus, il a finalement obtenu comme seule réponse : « Nous n'avons pas à vous en fournir les motifs ». L'intéressé est le fils d'une modeste famille. Il a obtenu par son seul travail et de nombreux sacrifices de ses parents, son titre d'ingénieur. Il fait honneur à la jeunesse française. Dans ces conditions, il lui demande quels sont les motifs réels du refus opposé aux demandes légitimes de ce jeune soldat. Il lui demande en particulier, si ce refus n'aurait pas pour origine, l'appartenance de son père au parti communiste français et le fait qu'à ce titre il s'est vu confier la fonction de maire de sa localité.

Election des députés (incompatibilités).

11430. — 25 avril 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les dispositions de l'article L. O. 133 du code électoral, paragraphe II, « ne peuvent être élus députés dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois... les inspecteurs des lois sociales en agriculture ». Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aussi bien aux inspecteurs départementaux qu'aux inspecteurs divisionnaires.

Hôpitaux (prix de journée).

11431. — 25 avril 1972. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients graves qui résultent de la politique de blocage des prix de journée des établissements hospitaliers publics, pratiquée systématiquement depuis plusieurs années, et dont sa circulaire n° 161 TH du 26 janvier 1972 constitue le plus récent exemple. En effet, alors même qu'il lui est demandé d'adjoindre à sa mission traditionnelle de soins un rôle de formation de nombreux personnels, de participer de façon accrue à l'enseignement et à la recherche, et qu'il devra bientôt assumer un rôle important en matière de prévention, alors que, d'autre part, l'évolution des techniques médicales se poursuit à un rythme toujours accéléré et que la durée moyenne de séjour dans les services actifs ne cesse de diminuer, l'hôpital public, par suite de l'insuffisance des tarifs qui lui sont accordés,

n'a plus la possibilité d'équilibrer ses recettes et ses dépenses, et voit son action paralysée dans tous les domaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les établissements hospitaliers publics puissent surmonter la crise actuelle en disposant, par le canal du prix de journée ou par tout autre mode de financement, de l'ensemble des moyens en personnel, matériels et fournitures de consommation ainsi que des possibilités d'aménagement en locaux qui leur sont nécessaires pour mener à bien l'ensemble des missions qui leur sont dévolues.

Collectivités locales (taxe à la valeur ajoutée).

11432. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation financière des communes de France. Il lui rappelle : que l'équilibre des budgets communaux ne peut se concevoir aujourd'hui que dans l'alternative suivante : soit l'abandon de la satisfaction des besoins les plus urgents des populations, soit l'augmentation exagérée des impôts ; que les élus locaux ne peuvent souscrire ni à l'une, ni à l'autre solution ; que cette situation découle directement de la politique gouvernementale définie dans le V^e Plan et aggravée par le VI^e Plan alors que la vie moderne exige que soient mis à la disposition des Français des équipements répondant à leurs légitimes aspirations et à leurs réels besoins ; que ces équipements, d'après le VI^e Plan, sont à la charge des collectivités locales dans la proportion de 50 p. 100, alors que l'Etat accapare plus des quatre-cinquièmes de la masse des impôts et taxes de tous genres et n'en laisse que moins d'un cinquième aux départements et communes ; qu'une telle répartition des ressources fiscales est condamnée par l'immense majorité des élus municipaux et cantonaux que l'Etat s'efforce de rendre responsables de l'augmentation des impôts locaux ; qu'en ce qui concerne les équipements collectifs qui sont de la compétence des collectivités locales ils sont entièrement payés par les budgets des communes et des départements ; que chaque année, l'Etat transfère aux collectivités une part de plus en plus grande de ses propres charges ; à l'exemple des 57.000 km de routes nationales que le Gouvernement entend maintenant faire supporter aux départements moyennant une subvention dérisoire versée pendant seulement cinq ans, s'ajoutent la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général (C. E. S. et C. E. G.) ; que parallèlement, au cours des dix dernières années, la part des subventions de l'Etat dans les dépenses des collectivités locales a diminué de plus d'un tiers : la généralisation de la forfaitisation des subventions ne peut qu'aggraver cette situation ; que, par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) que les collectivités locales paient sur tous leurs investissements et fournitures, non seulement l'Etat récupère l'intégralité des subventions, mais il prélève une véritable dîme sur ces mêmes collectivités ; que la taxe sur la valeur ajoutée est donc un facteur important d'augmentation des impôts locaux ; que ce fait est si évident que **M. le ministre de l'intérieur** a été contraint de le reconnaître ; que le Gouvernement vient d'accorder le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée aux grandes sociétés, alors qu'il le refuse aux collectivités locales ; que l'Etat possède les moyens d'effectuer ce remboursement parce qu'il s'est créé des ressources supérieures au versement représentatif de la taxe sur les salaires qu'il ristourne aux communes. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre rapidement au Parlement un collectif budgétaire permettant le remboursement aux collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur tous les travaux et fournitures que celles-ci mettent au service de leurs administrés.

Université de Nice (affectation d'un médecin).

11433. — 25 avril 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait l'affectation d'un médecin, à temps plein, au service de médecine préventive de l'université de Nice, qui compte plus de 15.000 étudiants. Alors que ce service ne comporte officiellement que des postes d'infirmières et d'assistantes sociales, il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables à la protection et à la santé des étudiants.

Limonadiers restaurateurs (menu).

11434. — 25 avril 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de parvenir à un accord national entre sa direction du commerce intérieur et la fédération des limonadiers restaurateurs, pour établir un seul menu convenable et conventionné, à un prix actualisé, qui garantisse les clients contre toute surprise, ce menu faisant l'objet d'une large publicité en France et à l'étranger, pour favoriser notre tourisme.

Droit des sociétés (forclusion).

11435. — 25 avril 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de certaines sociétés anonymes dont le capital était inférieur à 100.000 francs et qui ont, avant la date limite du 31 mars 1972, décidé en Assemblée générale extraordinaire l'augmentation de leur capital par souscription en numéraire, mais qui n'ont pu, pour des raisons de contingences matérielles, faire établir et signer avant le 1^{er} avril la déclaration notariée de souscription et de versements. Les notaires, se basant sur l'interprétation stricte des articles 499 et 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 168 du décret du 23 mars 1967, en concluent que la décision d'augmentation est nulle et refusent d'instrumenter la déclaration de souscription. Il lui demande si cette attitude ne lui semble pas trop rigoureuse envers les sociétés, particulièrement lorsque les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, que certains d'entre eux ont immédiatement souscrit à l'augmentation de capital et que la société, estimant la décision prise irrévocable, a fait enregistrer le procès-verbal la constatant. Si la décision de l'assemblée générale, régulièrement prise avant la date limite fixée par la loi, n'est pas nulle, ne doit-on pas en tirer les conséquences et accepter sa réalisation définitive après cette date, comme étant la réalisation d'une condition suspensive. Si la décision de l'assemblée générale doit être considérée comme nulle, ne convient-il pas de donner à ces sociétés le délai nécessaire pour la tenue régulière d'une assemblée générale qui, constatant la nullité de l'assemblée précédente, choisira la solution alternative prévue par la loi, savoir, la transformation en société à responsabilité limitée (S. A. R. L.).

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11018 André Diligent ; 11101 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11228 André Aubry.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron ; 10601 Jean Legaret ; 11253 Jean Bertaud ; 11264 Louis Talamoni.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N° 11274 Pierre Schiélé ; 11283 Marcel Martin.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11063 Jacques Duclos ; 11099 Jean Nègre ; 11261 Jacques Duclos ; 11269 Louis Courroy ; 11270 Louis Courroy ; 11271 Louis Courroy ; 11272 Louis Courroy.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 11303 Pierre Giraud.

AGRICULTURE

N° 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10760 Georges Lamousse ; 11035 Louis Namy ; 11068 Jean Colin ; 11078 Pierre Maille ; 11081 René Tinant ; 11102 Henri Caillavet ; 11103 Georges Lombard.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11229 André Aubry ; 11302 Jean Cauchon.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 11041 Jean-François Pintat ; 11166 Georges Cogniot.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 9671 Antoine Courrière; 10036 Marcel Martin; 10311 Pierre Brousse; 10475 Guy Pascaud; 10537 Robert Liot; 10552 Antoine Courrière; 10555 René Tinant; 10748 Robert Liot; 10773 Roger Poudonson; 10857 Maurice Coutrot; 10860 Antoine Courrière; 10906 Roger Poudonson; 10908 Marcel Martin; 10929 Jean Nègre; 10931 Louis Orvoen; 10949 Pierre Brousse; 10978 Henri Caillavet; 10994 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11029 Jean Francou; 11052 Jean Bertaud; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11086 Robert Liot; 11087 Robert Liot; 11110 Pierre Garet; 11135 Roland Boscary-Monsservin; 11140 P.-Ch. Taittinger; 11142 Jean Colin; 11153 Francis Palmero; 11155 Fernand Lefort; 11164 Francis Palmero; 11171 Pierre Giraud; 11187 Jean de Bagneux; 11192 Henri Caillavet; 11206 Joseph Raybaud; 11212 P.-Ch. Taittinger; 11218 René Tinant; 11221 Léopold Heder; 11222 Léopold Heder; 11226 Jean de Bagneux; 11232 Pierre Giraud; 11234 Louis Jung; 11237 Pierre Maille; 11242 Roland Boscary-Monsservin; 11252 Octave Bajeux; 11287 Jean Cluzel; 11291 Pierre Prost; 11294 Roger Poudonson; 11295 Lucien Grand; 11300 André Morice; 11301 Robert Bouvard.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10996 Edgar Tailhades; 11036 Maurice Coutrot; 11049 Pierre Giraud; 11058 Georges Cogniot; 11107 Francis Palmero; 11121 Charles Allies; 11122 Charles Allies; 11126 Francis Palmero; 11127 Maurice Pic; 11130 Roger Poudonson; 11137 Georges Cogniot; 11146 Pierre Giraud; 11148 Marcel Lambert; 11154 Jules Pinsard; 11156 Joseph Raybaud; 11181 René Touzet; 11189 Jean Nègre; 11190 Jean Collery; 11190 Jean Collery; 11207 Jean Lhospied; 11247 M.-Th. Goutmann; 11281 Jean Bertaud; 11293 Roger Poudonson; 11308 Jean Nègre.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 P.-Ch. Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11167 Jean Nègre; 11231 Marcel Gargar; 11255 Hector Viron; 11273 Jean Cauchon; 11290 M.-Th. Goutmann.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10954 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11106 Francis Palmero; 11108 Francis Palmero; 11118 Jacques Braconnier; 11150 Paul Minot; 11158 Jean Bertaud; 11160 Jean Bertaud; 11200 Francis Palmero; 11267 Edouard Bonnefous; 11277 Marcel Martin; 11288 Jean Filippi.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 10997 Roger Poudonson; 11079 Félix Ciccolini; 11105 Francis Palmero; 11152 Louis Courroy; 11284 Georges Cogniot.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10954 Joseph Raybaud; 11065 Hector Viron; 11176 Jacques Duclos; 11195 René Touzet; 11214 Georges Lombard.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10072 Guy Schmaus; 11001 Ladislas du Luart; 11028 Fernand Chatelain; 11093 André Fosset; 11204 P.-Ch. Taittinger; 11208 Charles Cathala; 11238 Fernand Chatelain; 11265 Y. Coudé du Foresto.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10795 Marcel Champeix; 10853 Jean Gravier; 10909 Robert Schmitt; 10987 M.-Th. Goutmann; 11017 Jean Bertaud; 11019 Roger Poudonson; 11038 Y. Coudé du Foresto; 11071 M.-Th. Goutmann; 11143 Jean Nègre; 11157 Joseph Raybaud; 11161 P.-Ch. Taittinger; 11175 Marcel Gargar; 11196 Joseph Raybaud; 11224 Charles Allies; 11245 M.-Th. Goutmann; 11246 M.-Th. Goutmann; 11276 Jacques Vassor; 11280 Jean Nègre; 11298 Jacques Henriot; 11305 Maurice Coutrot.

TRANSPORTS

N° 11021 Marcel Fortier; 11230 Marcel Gargar; 11282 M.-Th. Goutmann; 11306 André Aubry.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 11033 Guy Schmaus; 11084 Robert Liot; 11197 Francis Palmero; 11258 Catherine Lagatu; 11288 M.-Th. Goutmann; 11297 Catherine Lagatu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Redevance radio-télévision : échéances.

11249. — **M. Martial Brousse** signale à **M. le Premier ministre** que certains usagers de la radio et de la télévision se sont vu demander par l'Office de radiodiffusion télévision française (O.R.T.F.) le paiement de deux redevances dans la même année par le biais d'une réduction des délais de recouvrement. C'est ainsi qu'un usager dont la date d'échéance annuelle est le 1^{er} avril de chaque année a reçu un avis daté de janvier 1972 à payer avant le 1^{er} mars une redevance de 30 francs. Cet avis lui indiquait, en outre, que la prochaine échéance était fixée à octobre 1972. Le résultat de ces modifications est que les intéressés paieront trois redevances pour deux années. Il lui demande si cette façon de procéder est bien régulière et quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui permettent à l'O. R. T. F. d'utiliser de pareils procédés. (*Question du 11 mars 1972.*)

Réponse. — Le texte de base en matière de redevances pour droit d'usage de récepteurs de radio ou de télévision est le décret du 29 décembre 1960 modifié qui prévoit notamment dans son article 8 que la redevance doit être acquittée « annuellement, d'avance, en une seule fois et pour une année entière. » Il ne peut donc être perçu pour un même récepteur qu'une seule redevance par période annuelle. Dans la pratique la période annuelle commence, pour chaque redevable, au premier jour du mois qui a suivi l'acquisition du récepteur. C'est à cette date d'échéance que la redevance sera due chaque année et un avis est adressé, quelques jours auparavant, au redevable. Mais la première année, un retard se produit inévitablement dans la mise en recouvrement en raison des délais dans la transmission et dans l'exploitation mécanographique des déclarations. Aussi les avis concernant la première redevance ne sont-ils généralement adressés que plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après la date normale d'échéance et un délai de paiement est évidemment laissé au redevable. Cette situation avantageuse pour ce dernier qui paye ainsi sa première redevance avec retard, a pour contrepartie le fait que le recouvrement de la seconde redevance, effectué à l'échéance normale, intervient moins de douze mois après le recouvrement de la première. Nombre de redevables mal informés de ce régime et confondant la date d'échéance, la date de mise en recouvrement et la date limite qui leur est fixée pour s'acquitter ou pensant encore que la redevance est due par année civile, ont ainsi, mais à tort, l'impression que l'Office accélère plus ou moins arbitrairement à son profit le recouvrement alors qu'en fait, il n'est perçu qu'une redevance par période de douze mois, selon une règle uniforme, et que le retard initial a joué provisoirement au détriment de l'Office. La situation signalée par l'honorable parlementaire présente toutefois un aspect anormal: un auditeur ne peut, en effet, être titulaire d'un compte à double échéance, l'une au 1^{er} avril, l'autre au 1^{er} octobre. Tout laisse supposer que, titulaire d'une premier compte à l'échéance du 1^{er} avril, la personne concernée a vu ouvrir, à son nom, un deuxième compte, à l'échéance du 1^{er} octobre 1971 dont le montant, mis en recouvrement en janvier 1972, était payable avant le 1^{er} mars. La question peut se poser, dès lors, de savoir si l'intéressé ne remplit pas les conditions pour être admis au bénéfice dit de l'unicité de taxe. Sa situation pourrait, à cet égard, être signalée utilement au service régional des redevances dont il dépend, aux fins de régularisation éventuelle.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (congés annuels).

11170. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que la réglementation relative aux congés annuels des fonctionnaires et assimilés telle qu'elle a été précisée en dernier lieu par sa circulaire FP/1015 du 28 avril 1969 prévoit que la durée du congé est calculée du premier au dernier jour ouvrable. Un congé pris à partir du lundi matin et jusqu'au vendredi soir inclus devrait donc, semble-t-il, être compté pour cinq jours dans le cas où le fonctionnaire ne travaille pas le samedi. C'est d'ailleurs le mode de calcul adopté par la grande majorité des administrations. Certaines prétendent cependant décompter six jours, arguant de ce que le samedi « devrait continuer à être compté dans tous les cas comme jour ouvrable », bien que le texte même de la circulaire en question semble ne s'appliquer que lorsqu'un samedi se trouve inclus à l'intérieur de la période de congé, c'est-à-dire entre le premier et le dernier jour de celui-ci. Il lui demande donc de préciser sa

position de manière à éviter que des agents relevant, à l'intérieur d'un même service, de deux administrations puissent se voir appliquer deux systèmes différents. Il ne lui cache pas d'ailleurs que le mode de calcul le plus large lui paraît en l'espèce le plus logique et la plus juste observation faite d'une part, qu'il favorise l'étalement des vacances tant prôné et à si juste titre, d'autre part que, toute possibilité d'abus est écartée puisque le fractionnement des congés n'est possible que dans la mesure où les besoins du service le permettent et que, de toute façon, le nombre total des jours de congé ne peut, selon la circulaire précitée, excéder au maximum vingt-neuf jours ouvrables. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — La circulaire FP n° 1015 du 28 août 1969 fixe les règles permanentes relatives aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat; elle stipule que, dans le cas de fractionnement du congé, la durée de tout ou partie de celui-ci est calculée du premier au dernier jour, déduction faite des dimanches et jours fériés, le samedi continuant normalement d'être compté comme jour ouvrable. Cette règle est d'ailleurs rappelée dans chaque circulaire sur les congés de l'année adressée à l'ensemble des administrations et qui doit être portée à la connaissance de tous les chefs de service. Les modalités de calcul proposées par l'honorable parlementaire auraient sans doute l'avantage de favoriser l'étalement des vacances mais conduiraient, en fait, à pénaliser les agents qui assurent un service normal le samedi. Elles ne semblent donc pas pouvoir être retenues.

Fonctionnaires (congés annuels).

11210. — 29 février 1972. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les règles relatives aux congés annuels des fonctionnaires ont fait l'objet d'une circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 28 août 1969, F. P. n° 1015. Le paragraphe V de cette circulaire disposait : « Dans le cas de fractionnement du congé pour quelque cause que ce soit, ce dernier doit au total s'étendre sur vingt-sept jours ouvrables. La durée de tout ou partie du congé est calculée du premier au dernier jour, déduction faite des dimanches et jours fériés, le samedi continuant normalement d'être compté comme jour ouvrable. » Or, dans de nombreuses administrations, la durée hebdomadaire du travail (quarante-deux heures trente) est répartie sur cinq jours, le sixième jour, le samedi, étant chômé en fait, sinon en droit. S'il n'y a pas de difficultés pour appliquer la règle, lors que le samedi est inclus à l'intérieur de la période de congé, puisqu'il doit être compté dans la durée du congé, par contre qu'en est-il lorsqu'il s'agit du samedi qui clôture la période de congé. Doit-il ou non être compris dans la durée de celui-ci. Il lui demande donc si les agents ont la possibilité de formuler des demandes de congés de cinq jours, onze jours, dix-sept jours ouvrables, etc., partant du lundi pour se terminer un vendredi, car si l'agent ne reprend pas son service le samedi, ce n'est pas en raison de son congé, mais par suite de la répartition du travail hebdomadaire. (*Question du 29 février 1972.*)

Réponse. — La circulaire F. P. n° 1015 du 28 août 1969 fixe les règles permanentes relatives aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat. Elle stipule que, dans le cas de fractionnement du congé, la durée de tout ou partie de celui-ci est calculée du premier au dernier jour, déduction faite des dimanches et jours fériés, le samedi continuant normalement d'être compté comme jour ouvrable. En vertu de ces dispositions seul le samedi précédant la date à laquelle l'agent quitte son poste n'est pas compté comme jour ouvrable. Cette règle est rappelée dans chaque circulaire sur les congés de l'année adressée à l'ensemble des administrations. Comme l'observe, à juste titre, l'honorable parlementaire, dans certains cas, c'est la répartition du travail hebdomadaire qui ne permet pas aux fonctionnaires de reprendre leur service le samedi qui clôture la période de congé. Les intéressés ne peuvent donc ce jour-là exercer aucune activité professionnelle et il semble normal de considérer qu'ils sont en congé.

AFFAIRES CULTURELLES

Sous-équipement des Archives de France.

11262. — M. Paul Pauly attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le sous-équipement des Archives de France; l'absence d'archives organisées est génératrice de désordre fonctionnel, de perte de temps, voire de perte d'argent. Les archives étant « un organe essentiel de l'administration, la mémoire collective de la Nation, la matière de la recherche sur les sciences de l'homme, l'auxiliaire de l'enseignement et de la formation culturelle », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'administration des archives de moyens lui permettant de faire face à ses tâches. (*Question du 15 mars 1972.*)

Réponse. — Les problèmes inhérents au fonctionnement de la direction des Archives de France n'ont pas échappé à la vigilance du ministre des affaires culturelles. Ils sont directement liés à

l'accroissement continu des versements d'archives et à l'augmentation considérable du nombre des chercheurs. Le personnel de cette direction, en dépit de la faiblesse de ses effectifs et, parfois, des moyens matériels dont il dispose, est parvenu jusqu'ici à assumer pleinement ses missions essentielles qui consistent d'une part à conserver « la mémoire collective à la Nation », d'autre part à mettre les archives à la disposition du public. Il est toutefois évident qu'à brève échéance, l'effectif du personnel d'archives doit être renforcé et que des investissements indispensables doivent être prévus tant en ce qui concerne la construction que l'aménagement et la rénovation des bâtiments, ainsi que l'a d'ailleurs recommandé la commission des affaires culturelles pour la préparation du VI^e Plan. Le ministre des affaires culturelles s'attachera en conséquence à obtenir les créations d'emplois qui s'avèrent nécessaires et l'inscription au budget de dotations permettant de faire face aux besoins actuels et futurs, en particulier à ceux qui répondent aux perspectives nouvelles s'ouvrant dans des domaines tels que les archives audio-visuelles, les archives économiques et sociales et l'informatique.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaire Klaus Barbie.

11254. — M. Georges Cogniot signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères les vives répercussions dans l'opinion publique française des attermolements et des tergiversations, pour ne pas dire de la vanité des efforts constatés dans l'affaire Klaus Barbie. L'opinion n'admet pas que traîne en longueur l'appel en justice du bourreau de Jean Moulin, de Max Barel et de beaucoup d'autres patriotes. Il lui demande si, en présence de l'attitude des autorités boliviennes, il ne lui paraît pas opportun de réclamer l'intervention de l'O. N. U. pour que soient châtiés les tortionnaires et tueurs nazis contumax. (*Question du 13 mars 1972.*)

Réponse. — L'émotion provoquée par l'affaire Klaus Barbie dans l'opinion publique française est pleinement partagée par le Gouvernement qui s'est efforcé d'obtenir l'extradition de ce criminel de guerre dès qu'il eut acquis la conviction que celui-ci se cachait sous le nom de Klaus Altmann. Ces efforts seront poursuivis sans relâche. Il est toutefois prématuré de préjuger la suite que les autorités boliviennes donneront à notre demande d'extradition, alors que la procédure qui est suivie de très près par les services compétents français vient seulement d'être entamée devant la Cour suprême de Bolivie. Quoi qu'il en soit, la suggestion de l'honorable parlementaire de réclamer l'intervention de l'O. N. U. dans cette affaire ne paraît pas pouvoir être utilement mise en œuvre, cet organisme international n'ayant pas pour vocation d'intervenir dans les procédures d'extradition qui sont exclusivement du domaine des relations bilatérales. Cependant, il est rappelé que le Gouvernement a appuyé sa demande d'extradition à l'encontre de Klaus Barbie sur une résolution votée à l'unanimité le 13 février 1946 par l'assemblée générale des Nations Unies recommandant aux Etats membres de coopérer à la recherche des criminels de guerre et d'en effectuer éventuellement l'extradition vers les pays sur le territoire desquels ils ont commis leurs crimes afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays. Le Gouvernement français a exprimé l'espoir que la Bolivie aurait à cœur de se conformer à cette résolution.

AGRICULTURE

Viticulteurs sinistrés.

11172. — M. Henri Caillaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 relatif aux viticulteurs sinistrés prévoit, en son article 2, paragraphe B, une prise en charge supplémentaire des annuités si un nouveau sinistre a lieu dans les trois années qui suivent le précédent. Or, ce délai ne couvre pas toute la période du remboursement, ce qui constitue une gêne pour les viticulteurs victimes de sinistres, et il apparaîtrait souhaitable que cette prise en charge supplémentaire soit admise pour n'importe quel sinistre survenant avant le remboursement intégral des annuités de l'emprunt causé par le sinistre précédent. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de modifier l'article 2, paragraphe B, dudit décret pour que soit organisée la prise en charge supplémentaire pour tout sinistre qui frappe un viticulteur avant le remboursement intégral des annuités de l'emprunt. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — La prise en charge par le fonds national de solidarité agricole d'une partie des annuités des prêts consentis à des viticulteurs sinistrés a nécessité au cours des années passées la mise à la disposition du fonds d'importantes subventions. C'est ainsi que de 1965 à 1970 les crédits inscrits à ce titre au budget du ministère de l'agriculture se sont élevés à 86.950.000 francs, en 1971 le crédit initialement prévu de 19.500.000 francs a dû être porté à 39.500.000 francs pour permettre au fonds de faire face

à ses obligations ; en 1972, le département a obtenu l'inscription d'un crédit de 50 millions de francs. Il est donc difficile d'envisager de prendre des mesures qui auraient pour effet d'accroître à nouveau les charges du fonds, ce qui serait le cas, si la proposition de l'honorable parlementaire était retenue.

Communauté économique européenne (marché des céréales).

11178. — M. Pierre Maille expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs céréaliers sont particulièrement préoccupés par les exigences américaines envers la Communauté économique européenne (C.E.E.). En effet, les demandes formulées par les Etats-Unis portent sur des points extrêmement importants pour l'Europe, à savoir notamment : limitation des superficies consacrées aux céréales, pas de réévaluation des prélèvements à la suite de la dévaluation du dollar, limitation de la dénaturation, etc. Or, il est bien certain que la non-réévaluation des prélèvements qui permettent pourtant d'assurer le respect du prix de seuil favorisera ainsi que les autres éléments précités l'envahissement des céréales d'importation, et notamment du maïs au sein de la Communauté européenne. Nos ventes pouvaient, quant à elles, se développer sur la Communauté européenne dans la mesure où une barrière de protection efficace demeurerait, en l'occurrence le prix de seuil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer au sein des organisations compétentes à l'effet de défendre, en particulier, le marché des céréales. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — Les négociations commerciales qui se sont déroulées à Bruxelles au mois de février dernier entre les Etats-Unis et la Communauté, s'inscrivaient dans le cadre des discussions ouvertes à la suite des décisions annoncées par le président Nixon, le 15 août 1971, notamment dans le domaine monétaire. Au début de la négociation, la délégation américaine présenta des demandes portant en particulier sur les céréales et les agrumes. En ce qui concerne les céréales, ces demandes traitaient de la politique commune dans les domaines du stockage, des prix et des restitutions. En fait, l'accord intervenu le 4 février 1972 entre les représentants de la commission mandatée par la Communauté et le porte-parole américain n'intéresse que le blé et vise uniquement la politique de stockage. Aux termes de ce compromis, la Communauté devra augmenter pour la campagne 1971-1972 son stockage normal (2,4 millions de tonnes) d'un montant additionnel de 1,5 million de tonnes. Quant à la campagne future, celle de 1972-1973, le représentant de la Communauté n'a pas pris d'engagement ferme sur le stockage. Le montant de ce stockage pour 1972-1973 sera défini « en fonction de la situation du marché, situation qui fera l'objet de discussions en temps opportun ». A l'issue de cette difficile négociation, on peut donc noter qu'en dehors des déclarations d'intention assez générales sur l'intérêt de rencontres futures pour chercher des solutions au problème des échanges agricoles, la Communauté n'a pris d'engagement concret qu'en ce qui concerne, d'une part, le stockage de blé de la campagne en cours et, d'autre part, une réduction pour deux ans du tarif douanier commun applicable aux agrumes.

Limitations agricoles européennes demandées par les Etats-Unis.

11259. — M. Jean Francou attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les exigences présentées par les Etats-Unis en matière de négociations agricoles avec la Communauté économique européenne. Des mesures tendant à limiter les superficies consacrées aux céréales, le blocage des prix de certaines d'entre elles, l'augmentation des taux de stockage visent à contenir le niveau de la production et de l'exportation communautaire des produits céréaliers. On conçoit que de telles mesures soient de nature à ne pas gêner les exportations américaines dans les pays tiers. Il résulterait cependant de leur adoption une situation défavorable aux agriculteurs européens et notamment aux céréaliculteurs français. Il lui demande quelle est la position que le Gouvernement français compte adopter face à de telles demandes provenant d'un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et dont les exigences seraient de nature à entraver considérablement l'économie agricole des pays de la Communauté économique européenne. (*Question du 14 mars 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les négociations commerciales qui se sont déroulées à Bruxelles au mois de février dernier entre les Etats-Unis et la Communauté, s'inscrivaient dans le cadre des discussions ouvertes à la suite des décisions annoncées par le président Nixon, le 15 août 1971, notamment dans le domaine monétaire. Au début de la négociation, la délégation américaine présenta des demandes

portant en particulier sur les céréales et les agrumes. En ce qui concerne les céréales, ces demandes traitaient de la politique commune dans les domaines du stockage des prix et des restitutions. En fait, l'accord intervenu le 4 février 1972 entre les représentants de la commission mandatés par la Communauté et le porte-parole américain n'intéresse que le blé et vise uniquement la politique du stockage. Aux termes de ce compromis, la Communauté devra augmenter, pour la campagne 1971-1972, son stockage normal (2,4 millions de tonnes) d'un montant additionnel de 1,5 million de tonnes.

Quant à la campagne future, celle de 1972-1973, le représentant de la Communauté n'a pas pris d'engagement ferme sur le stockage. Le montant de ce stockage pour 1972-1973 sera défini « en fonction de la situation du marché, situation qui fera l'objet de discussions en temps opportun ». A l'issue de cette difficile négociation, on peut donc noter qu'en dehors des déclarations d'intention assez générales sur l'intérêt de rencontres futures pour chercher des solutions au problème des échanges agricoles, la Communauté n'a pris d'engagement concret qu'en ce qui concerne, d'une part, le stockage de blé de la campagne en cours, et d'autre part, une réduction pour deux ans du tarif douanier commun applicable aux agrumes. Le Gouvernement français reste décidé, comme il l'a prouvé une fois de plus en cette occasion, à veiller à la sauvegarde constante des principes de la politique agricole commune et au respect de la préférence communautaire.

Prix du lait.

11279. — M. Henri Caillavet attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par les producteurs de lait du Sud-Ouest demandant que le prix du lait soit porté à 62 centimes. En effet, à ce niveau de prix les producteurs peuvent compenser les augmentations des coûts de production (main-d'œuvre, transport, conservation du lait). Mais la commission du Marché commun de Bruxelles a retenu le prix de 58,40 francs portant ainsi une atteinte importante aux intérêts légitimes des producteurs du Sud-Ouest. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas indispensable de reprendre avec la commission une discussion utile mettant en relief les handicaps nombreux que doivent supporter les producteurs du Sud-Ouest et faire admettre une fixation du prix du lait sur la base de 62 centimes le litre. (*Question du 17 mars 1972.*)

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne vient de décider de majorer le prix indicatif du lait à la production de 8 p. 100 ce qui le porte à 65,37 francs les 100 kg à 3,7 p. 100 de matière grasse rendu usine. C'est la plus forte majoration décidée par la Communauté depuis la mise en place de l'organisation du marché laitier. Les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé sont majorés respectivement de 4,49 p. 100 en deux fois (1^{er} avril et 15 septembre 1972) et de 14,89 p. 100. Le niveau de soutien du prix du lait sera ainsi plus proche du prix indicatif que par le passé. Ces dispositions apportant une amélioration très sensible à la rémunération des producteurs de lait, ce qui répond aux vœux exprimés par les correspondants de l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11266 posée le 15 mars 1972 par **M. Ladislas du Luart**.

DEFENSE NATIONALE

Sursis.

11095. — M. Pierre Giraud signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que certains jeunes qui ont suivi la filière collège d'enseignement technique, brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) baccalauréat F ou G et inscrits dans un institut universitaire de technologie (I. U. T.) pour préparer un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie se voient refuser tout sursis d'incorporation parce qu'ils sont âgés de plus de vingt ans. Il lui demande de bien vouloir étudier avec bienveillance le cas de ces jeunes, somme toute peu nombreux. (*Question du 3 février 1972.*)

Réponse. — La loi du 9 juillet 1970 relative au service national a supprimé le régime antérieur des sursis. Toutefois l'article 26 de cette loi prévoit que : « Les dispositions législatives concernant les sursis d'incorporation en vigueur au moment de la promulgation de cette loi demeurent applicables : 1° aux jeunes gens nés en 1950 et antérieurement ; 2° aux jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement dans le cas où ils auraient entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études ouvrant droit au sursis au-delà de vingt et un ans aux termes des dispositions ci-dessus rappelées ». En conséquence, les jeunes gens nés en 1950 ou antérieurement qui ont été admis, au plus tard au cours de l'année civile où ils ont

eu vingt et un ans, dans un institut universitaire de technologie (I. U. T.) afin d'y préparer un diplôme universitaire de technologie ou un brevet de technicien supérieur, continuent à bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 juillet de l'année civile des vingt-trois ans. Quant aux jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement, deux cas sont à considérer : 1° ceux qui ont commencé leurs études dans un I. U. T. avant le 1^{er} janvier 1972 bénéficient du sursis d'incorporation dans les limites indiquées ci-dessus ; 2° ceux qui entameront leurs études dans un I. U. T. lors de la rentrée scolaire 1972-1973 ne pourront bénéficier que du report d'incorporation prévu par l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, report dont l'échéance est fixée au 21^e anniversaire ou, au plus tard, au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent cet âge. Toutefois, la loi du 9 juillet 1970 permet aux jeunes gens d'effectuer leurs obligations d'activité du service national entre 18 et 21 ans au moment qui leur convient le mieux, en fonction de leur situation professionnelle ou universitaire.

Conseillers municipaux sous les drapeaux (exercice du mandat).

11128. — M. Henri Terre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970 a prévu, en son article 1^{er}, que seront désormais éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune, inscrits au rôle des contributions directes, s'ils sont âgés de vingt et un ans révolus. En application de ces nouvelles dispositions, de nombreux jeunes gens se sont vus confier un mandat de conseiller aux dernières élections municipales. Un certain nombre de ces conseillers municipaux, sursitaires ou ajournés, n'avaient pas encore accompli leur service militaire et ont été appelés sous les drapeaux après leur élection au conseil municipal. En ce qui les concerne le code électoral ne prévoit pas d'incompatibilité. De ce fait, l'autorité militaire devrait pouvoir leur accorder toutes les facilités nécessaires pour leur permettre d'assister régulièrement aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions organiques auxquelles ils appartiennent. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures particulières en leur faveur afin qu'ils puissent exercer convenablement leur mandat électif. (Question du 10 février 1972.)

Conseillers municipaux sous les drapeaux (exercice du mandat).

11168. — M. Pierre Labonde demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne jugerait pas opportun de prévoir des dispositions particulières pour les jeunes appelés, membres de conseils municipaux, afin de leur permettre de faire face aux obligations de leur mandat et notamment d'assister aux séances du conseil municipal et des commissions municipales ; il remarque, en effet, qu'alors que le Gouvernement encourage systématiquement les jeunes générations à s'intéresser à la vie publique et à faire acte de candidature aux assemblées communales, les services du ministère des armées refusent toutes facilités aux jeunes élus. (Question du 23 février 1972.)

Réponse. — Des instructions ont été données au commandement pour que, tout en tenant compte des nécessités du service, il soit accordé à cette catégorie de militaires les permissions ou autorisations d'absence, prévues par le règlement de discipline générale, que ces militaires solliciteraient afin de leur permettre d'exercer dans des conditions satisfaisantes leurs fonctions de maire ou de conseiller municipal.

Loi de programme (dépôt du compte rendu d'exécution).

11193. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 3 de la loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970) n'a pas reçu d'application, le compte rendu d'exécution de la loi de programme n'ayant pas été déposé avant la fin de la première session ordinaire sur le bureau du Sénat. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas cru devoir se soumettre à la rigueur de la loi et, notamment, si certains de ses propos, à savoir qu'une révision en hausse des programmes arrêtés était prévisible, ne serait pas à l'origine de ce retard. (Question du 24 février 1972.)

Réponse. — Comme cela a été précisé lors de l'examen du budget de la défense nationale pour 1972, les modifications intervenues dans les conditions économiques au cours des deux premières années qui ont suivi l'établissement des devis prévisionnels ont conduit à des réajustements dans les prévisions, réajustements dont le Sénat a pris acte en approuvant les modifications demandées à la répartition des crédits de la tranche 1972. Les conclusions sur le travail approfondi de réexamen des opérations inscrites au Plan sont actuellement étudiées. Aussi, pour donner sa pleine signification

au compte rendu d'exécution, il a été jugé souhaitable d'y intégrer les conséquences qu'il convient de tirer de ce réexamen, et de différer la présentation de celui-ci devant le Parlement à la session de printemps.

Dommages provoqués par les avions supersoniques.

11248. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, d'une part, il a été constaté que le passage du mur du son par certains avions militaires à réaction, au-dessus d'agglomérations, était susceptible de provoquer des dommages plus ou moins importants à des bâtiments privés et que, d'autre part, il est remarqué que, même lorsqu'un constat est fait immédiatement après par les soins de la gendarmerie ou d'un huissier, l'autorité militaire rejette les demandes légitimes d'indemnités qui sont adressées au responsable, sous le prétexte que n'est pas faite la preuve de la relation de cause à effet. Etant donné l'imprévisibilité, quelle que soit leur fréquence, de tels incidents, il lui demande quelles sont les preuves qui lui paraîtraient suffisantes pour que soient admises les responsabilités de l'Etat, si les constatations faites par des fonctionnaires assermentés, placés de surcroît sous sa propre autorité, sont considérées comme sans valeur. (Question du 10 mars 1972.)

Réponse. — En application des dispositions du code de l'aviation, la victime d'un « bang » n'a pas à établir l'existence d'une faute commise par « l'exploitant » de l'aéronef. Toutefois, suivant les règles du droit commun, le demandeur en indemnité doit assumer la charge de rapporter la preuve, d'une part, de la réalité du fait réputé générateur du dommage et, d'autre part, de l'existence d'un lien de cause à effet entre celui-ci et le « bang » incriminé. Si la première de ces conditions peut être remplie sans difficultés spéciales, il n'en est pas de même de la seconde. En effet, en dehors de quelques cas très précis (bris de vitres, fêlures de matériaux légers, etc.) dans lesquels il peut facilement être admis que le « bang » est véritablement la cause du désordre allégué, il se trouve que la plupart du temps ce phénomène n'a exercé qu'une action révélatrice, parfois aggravante d'un dommage préexistant et jusqu'alors ignoré. Dès lors, la preuve de la relation de cause à effet ne peut être établie que par des présomptions qui, selon les termes du code civil, doivent être « graves, précises et concordantes ». Les faits allégués comme présomptions proviennent de deux sources principales : l'enquête de gendarmerie et l'expertise effectuée par un spécialiste militaire. A cet égard, il est signalé que le rôle des gendarmes enquêteurs se borne en ce domaine à constater des faits, à recueillir les déclarations des témoins et en général tous indices susceptibles de faciliter l'instruction de l'affaire. Ils n'ont nullement qualité, pas plus d'ailleurs que les spécialistes militaires chargés de procéder à l'établissement des constats des dommages, pour se livrer à des interprétations quelconques des faits et encore moins pour se prononcer sur les responsabilités encourues. L'étude de celles-ci appartient exclusivement aux bureaux du contentieux des dommages des régions aériennes qui, en fonction des conclusions des travaux scientifiques déjà effectués sur les effets des « bangs », déterminent la mesure dans laquelle ces phénomènes ont pu intervenir dans la réalisation des désordres qui leur sont imputés. Il n'est donc pas possible, dans une matière aussi particulière, d'établir la liste des preuves qui seraient suffisantes pour engager la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef mis en cause. Il n'existe, dans ces conditions, ni distorsion, ni contradiction entre les éléments d'appréciation recueillis par les différents enquêteurs militaires et les décisions correspondantes prises par les autorités compétentes.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Elections aux chambres de métiers.

11113. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre quels ont été les résultats officiels des dernières élections aux chambres de métiers. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les résultats obtenus par les différentes listes en présence. (Question du 9 février 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

Réponse. — Les résultats officiels des élections de novembre 1971 pour le renouvellement triennal partiel des membres des chambres de métiers s'établissent ainsi :

A. — Collège des chefs d'entreprise.

Inscrits : 637.942 ; votants : 223.911 (35,1 p. 100 contre 29,5 en 1968).

Nombre de sièges à pourvoir : 1.221 ;

Candidatures : 2.155 candidats se sont présentés.

Résultats du scrutin :

Candidats présentés par les organisations syndicales professionnelles et les membres sortants, 118.368 voix (52,9 p. 100) : 550 élus (45 p. 100).
 Candidats présentés par le C. I. D.-U. N. A. T. I., 96.978 voix (43,3 p. 100) : 671 élus (55 p. 100).
 Bulletins blancs ou nuls, 8.565 (3,8 p. 100).

B. — Collège syndical.

Nombre de syndicats inscrits : 1.389 (1.465 en 1968) représentant une masse syndicale de 307.000 adhérents ;
 Nombre de voix attribué auxdits syndicats à raison d'une voix pour 25 adhérents : 11.630 ;
 Nombre de voix exprimées : 11.352 (97,6 p. 100), (96,3 p. 100 en 1968).

Nombre de sièges à pourvoir : 929.
 Candidatures : 1.040 candidats se sont présentés (une seule liste dans 83 chambres de métiers, deux listes dans six chambres de métiers, trois listes dans trois chambres de métiers).

Résultats du scrutin. — Toutes ces listes avaient été constituées : par des syndicats rattachés au C. I. C. A. (Comité interconfédéral de coordination de l'artisanat) qui groupe la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C. A. P. E. B.), la confédération nationale de l'artisanat et des métiers (C. N. A. M.) et la confédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (C. N. A. R.), par des syndicats relevant de la confédération générale de l'alimentation en détail, de la fédération nationale du bâtiment, de la confédération générale de l'artisanat et de diverses autres confédérations et fédérations reconnues représentatives. En conséquence tous les candidats élus relèvent de ces organisations.

C. — Collège des compagnons.

Inscrits : 135.343 ; votants : 28.362 (21 p. 100) (23,3 p. 100 en 1968) ;
 Nombre de sièges à pourvoir : 358 ;
 Candidatures : 382 candidats se sont présentés.

Résultats du scrutin :

Membres sortants et candidats présentés par les organisations syndicales professionnelles, 22.934 voix (80,9 p. 100) ; 276 élus (86,8 p. 100).

Candidats présentés par le C. I. D.-U. N. A. T. I., 4.412 voix (15,6 p. 100) : 42 élus (13,2 p. 100).
 Bulletins blancs ou nuls, 1.016 (3,5 p. 100).

40 sièges n'ont pas été pourvus, faute de candidats.

La totalisation de ces résultats des trois collèges électoraux fait apparaître que sur 2.468 sièges, 1.755 (71,3 p. 100) sont revenus aux membres sortants et autres candidats présentés par les organisations professionnelles du secteur des métiers, et 713 (28,7 p. 100) aux candidats se réclamant du patronage du comité interprofessionnel de défense et d'unité nationale des travailleurs indépendants (C. I. D.-U. N. A. T. I.).

En définitive, si on reporte le nombre des élus du C. I. D.-U. N. A. T. I. qui, pour la première fois, participait à la consultation, au nombre global des membres des compagnies, soit 3.750, le nouveau mouvement dispose de 20 p. 100 de la représentation.

Ces renseignements statistiques portent sur l'ensemble des chambres de métiers à l'exception de celle d'Alsace et de celle de la Moselle, dont les structures sont déterminées par le droit local, de la chambre de métiers de la Réunion dont les structures sont également particulières, et de celle de la Martinique dont les membres ont été élus en janvier 1971.

I. D. I. (subvention à une compagnie privée).

11138. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** à combien se monte le concours financier accordé ou promis par l'institut de développement industriel à une nouvelle société d'électronique. Il lui demande pour quelles raisons et dans quelles conditions ce concours a été consenti à une société non pas indépendante au point de vue national, mais étroitement liée à une entreprise européenne. (*Question du 12 février 1972.*)

Réponse. — Au sein d'une société traditionnellement tournée vers des matériels électriques et électroniques destinés au grand public, il avait été constitué en 1965 une division d'électronique professionnelle spécialisée dans la fabrication d'appareils de mesure numérique. Grâce à l'originalité technique de ses produits et à un dynamisme incontestable à l'exportation, ce département a connu depuis lors une rapide expansion. A la suite du rapprochement intervenu entre la société et un groupe étranger, il est apparu que la transformation dudit département en société totalement indépendante était la condition première du développement futur de ses activités. Cette transformation a été réalisée, une société nouvelle distincte a été constituée, à laquelle a été cédée l'intégralité des actifs dans le domaine de l'instrumentation numérique.

Témoignant de l'intérêt tout particulier qu'il porte aux entreprises innovatrices, conformément aux lettres d'orientation du Gouvernement, l'institut de développement industriel a apporté un concours financier, d'un montant d'ailleurs modeste, à une entreprise nouvelle utilisant une technique de pointe promise à un développement favorable et qui se trouve désormais libre de tout contrôle ou participation de la part d'une entreprise étrangère.

Formation professionnelle (parution de décrets).

11149. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur sa circulaire n° 614 du 28 juin 1971. Dans cette circulaire il était indiqué que les stagiaires du secteur des métiers bénéficiaient d'actions d'entretien et d'actualisation des connaissances, d'une durée totale de plus de quarante heures dans l'année, bénéficieraient en 1971 d'une indemnisation sur la base de 3 francs l'heure de cours ou de stage, à partir de la quarante et unième heure. Cette disposition avait, pour l'année 1971, un caractère dérogatoire à l'égard des dispositions de l'article 12 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui prévoit que les stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances ne peuvent donner lieu à l'indemnisation que dans le cadre du fonctionnement de fonds d'assurance de formation alimentés, au moins en partie, par les professionnels. A ce jour, les décrets relatifs à la création, pour le secteur des métiers, d'un tel fonds d'assurance de formation pour l'année 1972 n'ont pas encore été publiés. Dans ces conditions, il apparaît difficile de programmer des actions d'entretien ou d'actualisation des connaissances sans pouvoir assurer aux stagiaires une indemnisation, en l'absence de tout décret précisant les conditions de cette indemnisation. A l'heure où le Premier ministre annonce pour la prochaine rentrée parlementaire la publication d'importants textes relatifs au commerce et à l'artisanat, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de faciliter la tâche des chambres de métiers qui ont entrepris un effort de promotion auprès du monde artisanal. (*Question du 15 février 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 71-978 du 10 décembre 1971, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1971, fixe les modalités d'application des articles 14-2°, 31-I, 34, 46 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatifs aux fonds d'assurance-formation. Ce texte prévoit différents types de fonds d'assurance-formation pouvant être créés ainsi que certaines modalités de gestion de ces organismes. Sont envisagées notamment des dispositions relatives à l'acte de constitution de ces fonds, à leur comptabilité, à leur gestion et au contrôle financier auquel ils sont soumis. Toutes ces mesures sont applicables au secteur des métiers comme aux autres secteurs économiques. Néanmoins, il apparaît nécessaire de donner certaines indications complémentaires, par voie d'instruction, à MM. les préfets, sur l'organisation et le fonctionnement des fonds qui seront créés et, en particulier pour les chambres de métiers, sur les modalités d'affectation des décimes additionnels spéciaux au principe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévus par l'article 47 de la loi n° 71-575 plus haut rappelée. Cette question est actuellement étudiée par les services du ministère du développement industriel et scientifique en liaison avec les services du Premier ministre chargés de l'élaboration des textes d'application des lois du 16 juillet 1971 concernant la formation permanente. Les dispositions du décret du 10 décembre 1971 précité répondent donc pour l'essentiel à la question posée par l'honorable parlementaire, l'instruction en cours d'élaboration les complètera en tant que de besoin.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11213 posée le 1^{er} mars 1972 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11223 posée le 3 mars 1972 par **M. Léopold Heder**.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11260 posée le 15 mars 1972 par **M. Jean Cluzel**.

ECONOMIE ET FINANCES

Baux à long terme (droits de mutation).

10474. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circulaire 7 G-471 du 2 mars 1971 de la direction générale des impôts portant interprétation de

l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 relative aux baux à long terme et précisant que le régime de faveur en matière de droit de mutation prévu par ladite loi n'est pas applicable lorsque le preneur du bail à long terme reçoit le bien par succession, legs ou donation. Il lui rappelle : 1° que l'adoption de cet article a donné lieu à un long débat parlementaire, le Gouvernement ayant, lors de la discussion en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, présenté un amendement tendant à compléter le second alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : « Toutefois, l'exonération ne s'applique pas dans la mesure où il y a identité entre le preneur, d'autre part, et le bénéficiaire de la transmission, son conjoint ou l'un de leurs héritiers présomptifs d'autre part » ; 2° que cet amendement a été repoussé par l'Assemblée nationale par 346 voix contre 101. Il lui exprime, en conséquence, sa vive surprise devant une telle interprétation de la loi qui semble en contradiction absolue avec le texte même de l'article 2 et la volonté clairement exprimée par le législateur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir corriger sa circulaire du 2 mars 1971 dont l'application ne manquerait pas de susciter maints recours pour excès de pouvoir. (*Question du 25 mai 1971.*)

Bail rural à long terme (application de la loi).

10789. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en conformité avec les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 70-1298 relative au bail rural, il n'entend pas modifier la circulaire ministérielle du 2 mars 1971 excluant du bénéfice de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 2 (alinéa 2) de la loi précitée, l'héritier d'un bien rural loué à long terme lorsque celui-ci est en même temps le titulaire dudit bail. (*Question du 21 octobre 1971.*)

Réponse. — L'étude du problème juridique posé par l'interprétation de la loi du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme a conduit à maintenir les prescriptions de l'instruction du 2 mars 1971. Il est apparu, en effet, que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des transmissions de biens ruraux loués par bail à long terme ne peut s'appliquer dans la mesure où ce bail disparaît par suite de la confusion dans la même personne des qualités de preneur et de bénéficiaire de la libéralité. L'exonération voulue par le législateur est en effet la contrepartie d'une renonciation durable par le propriétaire à la disponibilité de son bien — renonciation qui cesse d'avoir effet dans la mesure où le propriétaire et l'exploitant sont une même personne.

Reclassement (officiers mariniers).

11144. — M. Jean Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux officiers mariniers de la marine nationale en activité de service, ainsi qu'aux officiers mariniers et quartiers-maîtres en retraite et veuves qui tous ont subi un déclassement indiciaire par rapport à leurs homologues de la fonction publique. Contrairement aux affirmations de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le rattrapage attendu par les intéressés n'a pas été réglé lors des débats budgétaires de fin d'année, le chiffre de 21 points réels ayant été considéré par le Gouvernement, non comme un retard pondéré, mais comme un chiffre représentant le retard maximum, les modalités d'application de ce rattrapage ayant d'ailleurs été amalgamées avec des améliorations indiciaires accordées aux catégories C et D des fonctionnaires civils. Si les améliorations en début de carrière sont importantes, elles sont en fin de carrière presque nulles et les meilleurs éléments se trouvent ainsi pénalisés. En outre, l'impossibilité de chevronnement, qui est permis à la quasi-totalité des fonctionnaires civils, a pour conséquence un alignement des sous-officiers mariniers aux seules catégories C et D, alors que leur niveau indiciaire en 1948 les situait très largement en catégorie B, en particulier pour l'échelle de solde n° 4. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour faire bénéficier les intéressés du classement indiciaire auquel ils peuvent normalement prétendre. (*Question du 14 février 1972.*)

Réponse. — La commission chargée d'étudier l'évolution comparée depuis 1945 de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories d'agents de l'Etat a conclu à un retard de l'ordre de vingt et un points au détriment des personnels militaires. Le Gouvernement, entérinant les conclusions de cette commission, a décidé de faire bénéficier tous les sous-officiers dont les officiers mariniers, en activité ou en retraite, classés dans les échelles de solde n° 1, 2, 3 et 4 d'une revalorisation indiciaire de vingt et un points réels applicable à tous les niveaux de la grille hiérarchique. Cette revalorisation a été accordée à raison de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1968 et de seize points répartis annuellement entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974. Les revalorisations consécutives aux constatations de la commission ont donc été appliquées à tous les sous-officiers sans exception qui

bénéficieront au 1^{er} janvier 1974 d'une solde calculée sur un indice majoré de vingt et un points réels. En outre, à cette majoration s'est ajoutée la transposition aux sous-officiers des relèvements indiciaires moyens accordés aux fonctionnaires des catégories C et D. L'effort particulier consenti à la demande du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les échelons de début ne saurait faire considérer que cette transposition a été opérée au détriment des sous-officiers les plus anciens pour lesquels des améliorations indiciaires ont été accordées, même à ceux dotés d'indices supérieurs à l'indice le plus élevé de la catégorie C. Ces différentes mesures se sont en définitive traduites par une majoration indiciaire comprise entre 23 et 43 points, entraînant une amélioration notable de la situation des sous-officiers. De plus une nouvelle répartition dans les échelles de solde autorise le classement d'un nombre plus grand de sous-officiers aux niveaux les plus élevés de la grille hiérarchique. C'est ainsi que la quasi-totalité des sous-officiers sont classés dans les échelles 3 et 4 et que quarante pour cent des officiers mariniers auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt sont classés dans l'échelle 4. Par l'important effort consenti au profit des sous-officiers, le Gouvernement a donc conscience, non seulement de n'avoir rien négligé pour donner à ces personnels la place qui leur revient au sein des diverses catégories d'agents de l'Etat, mais de leur avoir témoigné un intérêt particulier.

T. V. A. (prime de fidélité).

11236. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société commerciale qui, bénéficiant de contrats exclusifs de fournitures de la part d'une coopérative agricole, verse à cette dernière une prime de fidélité pour la remerciement du bon respect de l'accord contractuel. Il lui demande s'il convient d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) à cette prime ou si l'on peut estimer qu'il s'agit d'une indemnité ne se rapportant à aucune affaire au sens fiscal du terme et, par conséquent, considérer la somme, objet de ladite prime, comme étant purement et simplement exonorée de taxe. (*Question du 8 mars 1972.*)

Réponse. — Les primes de fidélité consenties contractuellement et motivées par l'existence de relations commerciales durables entre deux partenaires s'analysent généralement comme des réductions du prix de vente des marchandises fournies au cours de la période de référence et, partant, du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Conformément aux principes généraux applicables en matière de rabais sur vente, le versement de la ristourne entraîne pour le vendeur, soit la délivrance d'une facture d'avoir, soit la rectification de la facturation primitive, et pour l'acheteur la réduction à due concurrence de la taxe initialement déduite. Par mesure de simplification, il est admis cependant qu'à condition de ne pas réduire le chiffre d'affaires primitivement soumis à l'imposition et d'en faire expressément mention sur le document établi à cet effet, le vendeur peut accorder une ristourne nette de taxe à son client ; dans ce cas, celui-ci est dispensé de toute régularisation de ses déductions. En revanche, dans l'hypothèse où, dans les faits, la somme versée serait calculée indépendamment des quantités vendues ou pourrait être regardée comme la rémunération d'un service rendu par le bénéficiaire, celui-ci devrait en soumettre le montant à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ordinaires, la taxe facturée étant déductible par la partie versante. L'administration ne saurait donc répondre de façon définitive à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et du siège des sociétés intéressées, elle était en mesure de connaître la nature exacte de leurs relations commerciales.

Maisons de jeunes (T. V. A.)

11268. — M. Jean Collery expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est saisi par certains directeurs de maisons de jeunes et de la culture de demandes d'information sur la décision qui pourrait être prise et qui aboutirait à mettre au régime de la taxe sur la valeur ajoutée les associations (loi du 1^{er} juillet 1901) à but non lucratif sur la totalité de leurs recettes. Cette décision aurait une incidence budgétaire extraordinaire incompatible avec les ressources des maisons de jeunes dont les finances ne sont approvisionnées que par les subventions et cotisations de leurs adhérents. Il lui serait reconnaissant de lui donner tous les renseignements concrets sur le mode d'imposition et sur ses conséquences à moyen et long termes, non seulement sur les maisons des jeunes et de la culture, mais aussi sur les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. (*Question du 16 mars 1972.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence ancienne et constante, confirmée implicitement par les termes actuels de l'article 256 du code général des impôts, les associations entrent dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles accomplissent, même à titre accessoire, des opérations qui relèvent d'une

activité de nature commerciale. Mais il est précisé que les organismes sans but lucratif et à caractère social ou philanthropique, tels que les maisons de jeunes et de la culture, peuvent être exonérés pour celles de leurs activités qui remplissent l'ensemble des conditions fixées par l'article 261-7-1° b du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II à ce code; ces conditions sont relatives aux prix pratiqués ou aux modalités de rémunération des services rendus, à l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur commercial traditionnel, à la nature même des opérations réalisées et au caractère désintéressé de la gestion. Les associations qui ne répondent pas à ces conditions, mais qui ne sont pas soumises, par ailleurs, à l'impôt sur les sociétés, peuvent se placer sous le régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à condition, bien entendu, que leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 ter 1 du code déjà cité; cette faculté leur permet de bénéficier de la franchise postale de taxe sur la valeur ajoutée, ou d'une réduction sous forme de décote, lorsque le montant de l'impôt normalement dû au titre de leurs affaires, avant déduction de la taxe afférente aux investissements, n'excède pas respectivement 1.200 et 4.800 francs. Aucune modification de ce régime n'est actuellement à l'étude.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 11124 posée le 10 février 1972 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11289 posée le 22 mars 1972 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

EDUCATION NATIONALE

Notation des professeurs de collèges d'enseignement secondaire.

11132. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions de la circulaire n° 65-393 du 29 octobre 1965 (*Bulletin officiel E. N.* n° 41, 1965, p. 2384) « le directeur du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) exerce les attributions de sa fonction sur l'ensemble du personnel de l'établissement qu'il dirige. Il sera donc appelé à apprécier le comportement de l'ensemble des maîtres ». La circulaire n° 66-08 du 7 janvier 1966 (B. O. n° 3, 1966, p. 183), qui fait référence au texte précédent, précise que « dans le cas où un accord ne pourrait intervenir entre l'inspecteur primaire et le directeur du C. E. S., il conviendrait que l'inspecteur primaire et le directeur du C. E. S. adressent séparément leurs propositions à l'inspecteur d'académie ». Enfin, le décret du 30 mai 1969 ayant conféré un statut aux professeurs d'enseignement général des collèges (*Bulletin officiel* n° 24, 1969, p. 2057), un arrêté pris le 24 décembre 1970 (*Bulletin officiel E. N.*, n° 6, du 11 février 1971) précise sans ambiguïté les modalités de notation des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Aux articles 3 et 4, il est notamment mentionné que « l'inspecteur départemental (I. D. E. N.) présente à l'inspecteur d'académie ses propositions relatives aux éléments pédagogiques de la note et de l'appréciation générale, établie après concertation avec le chef d'établissement. ... Les éléments administratifs de la note chiffrée et de l'appréciation générale sont arrêtés par le chef d'établissement après concertation avec l'inspecteur départemental ». Compte tenu de ces éléments, et afin de dissiper tout malentendu entre les I. D. E. N. et les chefs d'établissement, il lui demande si des instructions seront données aux recteurs prochainement pour faire appliquer sans retard les dispositions des circulaires n° 65-393 du 29 octobre 1965 et n° 66-08 du 7 janvier 1966 concernant la notation des maîtres de transition, pratiques et sections d'éducation spécialisée (S. E. S.) et les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1970 concernant les P. E. G. C. (*Question du 10 février 1972*.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1970 s'appliquent exclusivement aux professeurs d'enseignement général de collège dont le statut a été fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Les instituteurs qui exercent dans les collèges d'enseignement secondaire les fonctions de maître de classe de transition ou de classe pratique, ou enseignent dans les sections d'éducation spécialisée, rattachées à ces établissements conservent leur statut et restent soumis aux règles relatives à la notation des instituteurs et, en particulier, aux deux circulaires des 29 octobre 1965 et 7 janvier 1966

Ecole maternelle (garderie).

11141. — **M. Charles Cathala** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des précisions supplémentaires sur la surveillance d'une garderie dans une école maternelle. Dans la réponse n° 2931 AP/GS/Vie scolaire du 14 juin 1971 concernant l'application de la circulaire du 23 novem-

bre 1961, il était indiqué que lors de la création d'une garderie la présence morale de la directrice ou de son adjointe est suffisante, dans le cas où la surveillance d'élèves est assurée par du personnel municipal agréé par l'inspecteur d'académie. Il souhaiterait savoir si : 1° l'ouverture d'une garderie requiert toujours la présence de la directrice de l'école dans le périmètre scolaire de son établissement (bureau ou logement) pendant la durée de fonctionnement de la garderie (jeudis et vacances compris); 2° s'il est possible à une municipalité d'ouvrir une garderie dans une école maternelle, en dehors des heures et des jours de classe, avec l'accord de la directrice de l'école et sans engager la responsabilité de celle-ci. En cas de réponse positive, il lui serait obligé de lui préciser la partie de l'école qui peut être mise à la disposition de la garderie sans gêner le bon fonctionnement des classes. (*Question du 14 février 1972*.)

Réponse. — 1° La présence de la directrice de l'école maternelle est obligatoire lorsque la garderie fonctionne les jours de classe. La directrice, si elle ne surveille pas elle-même les enfants, doit se tenir dans les locaux scolaires pour pouvoir intervenir aussitôt en cas d'accident ou d'incident. 2° La municipalité peut créer un service de garderie destiné à accueillir des enfants dans les locaux de l'école maternelle les jours de congé ou pendant les vacances. L'accord de l'inspecteur d'académie doit être obtenu au préalable. Dans ce cas, la directrice de l'école maternelle n'est pas responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement. La directrice et ses adjointes peuvent cependant continuer d'assurer leur service pour le compte de la collectivité locale à l'occasion de ce service de garderie. Elles doivent alors être considérées comme des collaboratrices occasionnelles de la municipalité. 3° Il appartient à l'inspecteur d'académie de désigner la partie de l'école susceptible, selon la répartition des locaux, d'être mise à la disposition de la collectivité locale pour servir de garderie.

Universités (crédits de fonctionnement).

11185. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les universités bénéficient, de la part de l'Etat, de crédits de fonctionnement répartis selon des normes identiques, qu'elles soient propriétaires de leurs locaux, locataires ou installées dans des bâtiments construits par les collectivités locales. Cet état de choses crée entre elles une disparité. En effet, si elles sont propriétaires, leur équipement a été financé par l'Etat. Si elles sont locataires, elles doivent non seulement prendre sur les crédits alloués les frais d'équipement mais également les frais de location. Enfin, si elles sont installées dans des bâtiments construits par des collectivités locales, elles doivent payer les frais d'équipement. Il lui demande s'il ne prévoit pas, pour remédier à cette inégalité, d'octroyer un supplément de crédits: aux universités locataires pour le paiement à la fois des charges de location et d'équipement; aux universités installées dans des locaux construits par les collectivités locales pour le paiement des frais d'équipement. Enfin, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les méthodes d'attribution des crédits aux universités soient, dans un proche avenir, mieux adaptées aux besoins réels à satisfaire et compatibles avec les nécessités de l'expansion des jeunes universités de province. (*Question du 24 février 1972*.)

Réponse. — La situation n'est, en pratique, qu'assez rarement celle décrite par l'honorable parlementaire. En effet, la plupart des universités sont installées dans des bâtiments construits par l'Etat et dont celui-ci est propriétaire, ou ont, tout au moins, des locaux relevant de ce régime; le cas de l'université ou du centre universitaire utilisant, pour l'essentiel, des bâtiments appartenant aux collectivités locales n'est pas le plus fréquent et, dans ce dernier cas, les collectivités souhaitant la création d'établissements d'enseignement supérieur ont le plus souvent effectué à titre gratuit cette mise à disposition et même ont contribué aux dépenses d'équipement en matériel et de fonctionnement proprement dites. De manière générale, les établissements ainsi accueillis non seulement ne sont pas locataires au sens juridique du terme, et n'acquittent pas de loyer, mais en outre ont donc bénéficié d'une aide qui ne saurait être sous-estimée. Par ailleurs, lorsqu'une université est intégralement installée dans des locaux d'Etat, les crédits d'équipement en matériel accordés par l'Etat au titre du budget d'investissement ne concernent que le premier équipement des locaux neufs, au moment de leur livraison, et l'acquisition ou le renouvellement de gros appareils ou équipements lourds. De ce fait, une université installée depuis plusieurs années dans les locaux dont l'équipement initial a été financé par l'Etat peut éprouver la nécessité d'accomplir, pour renouveler ses équipements, un effort financier qui est loin d'être négligeable. Dans ces conditions, il n'est pas apparu possible d'appliquer un mode de répartition plus diversifié qui eût conduit à effectuer une distribution cas par cas et non en application des critères nationaux, comme le prescrit la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Les règles de répartition appliquées

jusqu'en 1971 ont été reconduites provisoirement, pour 1972, suivant les recommandations tant du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche que de la conférence des présidents d'universités. Une nouvelle définition de ces règles et de ces critères est actuellement en cours, ces deux organismes participant étroitement aux travaux menés à ce sujet.

Construction d'une école normale (Antony).

11205. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire savoir les mesures prises pour la construction de l'école normale du département, prévue sur un terrain sis à Antony, rue Adolphe-Pajeau, ainsi que les délais de réalisation. (*Question du 29 février 1972.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a déjà eu l'occasion d'affirmer que son objectif était de construire une école normale dans chacun des nouveaux départements de la région parisienne. Il n'est pas encore possible de préciser l'échéancier de leur réalisation. En attendant l'équipement complet de la région, les écoles normales existantes fonctionnent selon un régime interdépartemental. C'est ainsi que des élèves-maîtres et élèves-maîtresses sortant des écoles normales de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye sont affectés dans les départements de l'académie de Versailles.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11250 posée le 11 mars 1972 par **M. Henri Caillavet**.

Centres publics de formation d'apprentis et de formation continue.

11257. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre et l'implantation géographique des centres publics de formation d'apprentis ; 2° la liste des établissements scolaires dans lesquels ont été créés des départements de formation continue, dans le cadre de l'application des lois n°s 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971. (*Question du 14 mars 1972.*)

Réponse. — 1° La loi 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ne devant recevoir application qu'à l'égard des contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 1972 (article 36), aucun centre de formation d'apprentis ne fonctionne actuellement selon le nouveau régime ; 2° aucun département de formation continue n'a encore été créé dans un établissement scolaire en application de la loi 71-575 du 16 juillet 1971 ; 3° les centres de formation d'apprentis et les centres de formation professionnelle et de promotion sociale créés en application de textes antérieurs poursuivent leurs activités.

Centre de formation des professeurs d'enseignement général de Toulouse.

11263. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du statut des professeurs d'enseignement général des collèges, seuls peuvent être titularisés dans un poste les maîtres possédant le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P. C. E. G.) délivré par le centre de formation fonctionnant à l'école normale de garçons de Toulouse au terme de deux ou trois années d'études leur permettant d'acquérir la bivalence requise. Or, actuellement, il existe dans l'académie de Toulouse et compte tenu des mises à la retraite, plus de deux cents postes libres dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.) et les sections II des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires sans qualification pédagogique, qui n'ont aucune possibilité d'être titularisés et qui, en conséquence, poursuivent des études et abandonnent parfois leurs élèves en cours d'année. Pourtant les services du rectorat, et ceci depuis plusieurs années dans certaines disciplines, ne recrutent personne pour le centre de formation, témoignant ainsi d'une volonté délibérée de fermer celui-ci à brève échéance. Cette attitude est contraire à l'intérêt du service de l'éducation nationale et à l'intérêt des élèves fréquentant des C. E. G. et les sections II des C. E. S. qui ont droit, au même titre que ceux des autres établissements, à des maîtres qualifiés. Les services rectoraux avancent les arguments suivants : réservation de certains postes pour l'intégration éventuelle de maîtres actuellement en coopération ; étude des besoins à long terme tenant compte des modifications de la carte scolaire (suppression de C. E. G., transformation en C. E. S., créations) ; intégration dans l'académie de Toulouse de maîtres venant d'autres académies (liste d'attente et loi Roustan). Mais ces arguments ne sont que des prétextes ; en effet : les statistiques montrent que le nombre de maîtres demandant à partir en coopération est, de beaucoup, supérieur à celui

des maîtres demandant à rentrer ; les évolutions de la carte scolaire montrent que les besoins en professeurs d'enseignement général des collèges iraient en croissant, même si la tendance actuelle est au regroupement, voire à la suppression de certains établissements (ceci étant, par ailleurs, contraire aux intérêts des populations concernées et en opposition formelle avec la politique officielle du Gouvernement tendant à enrayer le dépeuplement des zones rurales). Il lui demande s'il n'estime pas que la seule solution consisterait à recruter parmi les instituteurs qui n'ont plus actuellement de possibilité de promotion et les étudiants sans débouchés un contingent convenable de professeurs d'enseignement général afin que survive le centre de formation et que soient pourvus les deux cent quatre-vingts postes (au moins) qui, dans deux ans, seront libres dans les C. E. G. et C. E. S. (*Question du 15 mars 1972.*)

Réponse. — S'il est exact que, dans l'académie de Toulouse, un certain nombre de postes de professeurs d'enseignement général de collège sont encore dépourvus de titulaires, cependant l'évolution actuelle aboutira à brève échéance à une situation plétorique en maîtres, et il a été jugé opportun, en conséquence, de suspendre le recrutement au titre de l'année 1971. La population de la région Midi-Pyrénées n'augmente, en effet, qu'à une cadence très faible et il en est de même pour les effectifs scolaires. Par ailleurs, la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, si elle se traduit globalement par une augmentation du nombre de maîtres, aboutit, dans la plupart des cas, à une diminution des besoins en professeurs d'enseignement général de collèges. Enfin il convient de maintenir quelques disponibilités pour permettre à certains des nombreux maîtres qui en font la demande de se rapprocher de leur région d'origine ou du lieu où ils désirent prendre leur retraite. Ce sont ces raisons qui ont justifié l'arrêt de tout recrutement au titre de l'année 1971. Pour l'année 1972, la décision ne pourra être prise que lorsque les études en cours seront terminées mais il est envisagé, dès maintenant, de maintenir le recrutement au bénéfice des deux sections qui ont le plus de postes dépourvus de titulaires. Il demeure entendu, par ailleurs, que les stagiaires recrutés dans d'autres académies auront encore la possibilité d'effectuer leur scolarité au centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Toulouse.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré (surloyer).

11183. — **M. Jean Nègre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, sans revenir sur le principe des indemnités d'occupation d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) dites « surloyer », il n'envisage pas de faire apporter à leurs modalités d'application un certain nombre de correctifs de nature à atténuer les conséquences qui, à l'expérience, ont pu se révéler peu conformes à l'esprit général de l'institution H. L. M. En effet, si les plafonds de ressources actuellement fixés paraissent convenables pour les familles très nombreuses, il n'en n'est pas de même pour les personnes seules et les familles de deux ou trois et même quatre personnes. Les habitations à loyer modéré étant et devant demeurer destinées aux catégories sociales les moins favorisées, on ne devrait pas aboutir à évincer du bénéfice du logement social l'ouvrier professionnel dont l'épouse travaille au moins pour un temps, fût-ce au-delà de la période de cinq années après le mariage. Une majoration des plafonds de ressources semblerait donc de nature à humaniser cette institution. Constatant par ailleurs que l'indice construction évolue moins rapidement que les salaires ; que son maintien comme terme de référence aboutira fatalement dans quelques années à une aggravation des conditions d'application du surloyer, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'indexer les plafonds de ressources, non sur l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques du coût de la construction pour l'année précédente, mais sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.). (*Question du 24 février 1972.*)

Réponse. — Les plafonds de ressources sont fixés en fonction de la composition de la famille locataire. Les mesures sociales prises en faveur des jeunes ménages, ayant moins de cinq ans de mariage, permettent de ne retenir que le seul revenu du chef de famille pour le calcul du plafond de ressources. Cette mesure libérale tient notamment compte des difficultés d'un jeune ménage qui, pour s'installer, emprunte souvent à court terme. Il n'est pas envisagé de prolonger la période de cinq ans. D'ailleurs, très souvent, pendant cette période, le foyer s'est agrandi d'un ou de plusieurs enfants ; le plafond de prise en compte se trouve augmenté de ce fait. Par ailleurs, il convient de rappeler que le montant du loyer des habitations à loyer modéré est calculé à partir du prix de revient de la construction à la charge de l'organisme d'habitations à loyer modéré, des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. Il est donc apparu normal de retenir, pour la révision des plafonds de ressources, un mode de calcul qui se rapporte aux éléments d'évaluation du loyer. C'est pour cette raison que la révision, appli-

cable chaque année, à compter du 1^{er} janvier, est égale au pourcentage de la variation de l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques du coût de la construction. Les nouveaux barèmes seront prochainement publiés.

Orly—Roissy-en-France (liaison terrestre).

11203. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la liaison terrestre entre l'aéroport d'Orly et l'aéroport de Roissy-en-France afin de permettre une liaison rapide au service des passagers et des employés de ces deux importantes gares aériennes. (*Question du 28 février 1972.*)

Réponse. — La réalisation d'une liaison Orly—Roissy par un transport en commun en site propre (aérotrain ou voie ferrée) fait l'objet d'études au ministère des transports. La liaison autoroutière quant à elle sera assurée dès 1974, année de mise en service de la première tranche à l'aéroport de Roissy-en-France, par l'autoroute B 6, le boulevard périphérique, puis l'autoroute du Nord A 1. Mais, en outre, à partir de la fin de l'année 1976, un nouvel itinéraire autoroutier pour l'essentiel sera ouvert aux automobilistes sans qu'ils aient besoin de revenir jusqu'au boulevard périphérique. Ils pourront emprunter en effet l'autoroute B 3, doublement de l'autoroute du Nord qui rejoint l'antenne de Bagnolet A 3, dont la mise en service est prévue pour fin 1975, puis l'autoroute A 86 jusqu'à Nogent, l'autoroute A 4 de Nogent à Joinville et de nouveau l'autoroute A 86 jusqu'au carrefour Pompadour. Du carrefour Pompadour à Orly, les usagers emprunteront la R. N. 186 qui, sur la plus grande partie du trajet, est aménagée à deux plus deux voies. En outre, dès les premières années du VII^e Plan sera entreprise la construction de la section de l'autoroute A 86 comprise entre le carrefour Pompadour et la déviation de Châtenay-Malabry. On peut en espérer la mise en service en 1978 ou 1979, ce qui fait qu'à cette date la continuité autoroutière sera assurée entre Orly et Roissy sans revenir au boulevard périphérique.

Entreprises du bâtiment en zone rurale (charges).

11219. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les problèmes suivants : les entreprises du bâtiment en zone rurale, pour garder du personnel très difficile à trouver en campagne, doivent loger leurs ouvriers contrairement aux entreprises urbaines qui n'ont pas à se soucier du logement de ces personnels. Ces logements en zone rurale doivent être équipés confortablement et les loyers demandés aux ouvriers sont basés sur l'évaluation des avantages en nature fixés par la sécurité sociale, soit actuellement 72 francs par mois. Ces loyers qui, jusqu'à ce jour, étaient frappés par la taxe sur les locations verbales (2,75 p. 100) viennent de subir une nouvelle taxe de 3,50 p. 100 dite taxe additionnelle. Ce sont des charges supplémentaires que doivent subir les entreprises rurales et qui s'ajoutent au fait que celles-ci doivent loger leurs ouvriers. Enfin, et c'est une injustice, le 1 p. 100 que les entreprises doivent verser au titre de l'aide à la construction pouvait être jusqu'en 1971 utilisé par elles pour construire ou améliorer des logements. Le 1 p. 100 sur les salaires ne leur permettant pas de construire, les entreprises rurales en ont toutefois profité pour améliorer l'habitat de leurs ouvriers, mais un décret nouveau vient de supprimer cet avantage et le 1 p. 100 devrait être obligatoirement versé à des organismes collecteurs pour la construction d'habitations à loyer modéré (H. L. M.). C'est ainsi que ce 1 p. 100 des entreprises rurales va partir pour aider à construire des H. L. M. en ville qui serviront à loger les ouvriers des entreprises urbaines. Cette nouvelle disposition, qui constitue une augmentation de charges pour les entreprises du bâtiment en zone rurale et va leur causer des difficultés certaines pour le logement de leur personnel, risque de provoquer la fermeture de nombre d'entre elles. Il lui demande de revoir attentivement ce grave problème et de prendre les dispositions nécessaires pour y apporter une solution valable : 1^o exonération des taxes pour les loyers basés sur l'évaluation des avantages en nature au taux fixé par la sécurité sociale ; 2^o possibilité pour les entreprises rurales de conserver le bénéfice du 1 p. 100 pour l'amélioration du logement de leurs ouvriers. (*Question du 2 mars 1972.*)

Réponse. — 1^o L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 a créé l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), dont les conditions de gestion et de fonctionnement ont été fixées par le décret n^o 71-806 du 29 septembre 1971 portant réglementation d'administration publique relatif à l'A. N. A. H. L'A. N. A. H. remplace le fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.). Cependant, elle ne devra pas, comme le F. N. A. H., se cantonner dans un rôle de répartition des aides ; elle doit être un organisme de gestion, d'impulsion et de coordination. L'article 6 précité a, par ailleurs, institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du code général des impôts, qui doit procurer l'essentiel des ressources de l'A. N. A. H. Cette taxe est

due au taux uniforme de 3,50 p. 100 par les propriétaires bailleurs d'immeubles édifiés antérieurement au 1^{er} septembre 1948, quelle que soit la situation de ces derniers au regard de la réglementation des loyers. Les cas d'exonération sont limitativement énumérés par le texte législatif. Sont ainsi exonérés, notamment, les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci. Le respect du texte législatif ne permet pas d'étendre par voie réglementaire à d'autres catégories de locaux, en particulier à l'ensemble des logements en zone rurale, les exonérations qu'il édicte. Mais les propriétaires assujettis pourront, désormais, demander l'aide de l'A. N. A. H. Les directions départementales de l'équipement sont en mesure de leur fournir tous les renseignements nécessaires. 2^o Il est d'abord rappelé que seuls les employeurs occupant au minimum dix salariés sont assujettis au versement de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Effectivement, les décrets n^{os} 71-1119 et 71-1120 du 30 décembre 1971, relatifs à cette participation, ont en principe supprimé la possibilité, pour les employeurs, de se libérer de leur obligation en construisant des logements. Cette mesure a pour objectif d'éviter des abus difficilement contrôlables et d'engager les employeurs à verser leurs fonds aux organismes collecteurs qui sont à même de contribuer plus efficacement au logement des salariés, notamment les plus modestes, grâce à une plus grande concentration de moyens et à une meilleure qualification dans le domaine de la construction sociale. Mais rien n'interdit aux organismes en cause d'investir une partie des fonds collectés en zone rurale, pour répondre à une demande de logements constatée. De plus, les préfets peuvent autoriser des employeurs à se libérer de leur obligation d'investir sous la forme de travaux de construction de logement, lorsque les autres formes d'investissement prévues par la réglementation ne peuvent répondre aux besoins des salariés de l'entreprise.

Règlement des lotissements.

11235. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, le 6 février 1971 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, question écrite n^o 10050, p. 36), il avait répondu qu'une réforme de la procédure des lotissements était en cours et devait en principe être soumise au Parlement au printemps 1971. Les deux sessions 1971 se sont terminées sans aucune modification à la réglementation, notamment en ce qui concerne les assouplissements de la formule dite du « lotissement restreint » annoncés depuis des années. Il lui demande quelles sont les perspectives en cette matière. (*Question du 7 mars 1972.*)

Réponse. — Le projet de décret portant réforme de la réglementation en matière de lotissement est actuellement en cours d'étude. Par cette réforme, le Gouvernement a le souci de simplifier la procédure de lotissement et d'en atténuer les effets sur les acquéreurs de lots tout en maintenant les garanties indispensables en ce qui concerne la réalisation des équipements. La mise au point des textes se heurte toutefois à des difficultés d'ordre pratique et juridique dont la solution est activement recherchée.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 11310 posée le 25 mars 1972 par **M. Louis Namy**.

INTERIEUR

Circulation à Martigues (Bouches-du-Rhône).

10861. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre des transports** qu'un colloque a eu lieu en mairie de Martigues, le 23 septembre 1971, entre les partis politiques, les syndicats ouvriers, les organismes socio-professionnels, la chambre de commerce et d'industrie, le syndicat d'initiative, la municipalité. Il y a été examiné les diverses solutions susceptibles d'améliorer la circulation à Martigues, qui, en raison de l'industrialisation du golfe de Fos, situé à quelques kilomètres, devient pratiquement impossible. Il se forme d'énormes bouchons à l'entrée et à la sortie de la ville, traversée chaque jour par 20.000 ou 30.000 véhicules, dont 1.000 camions-citernes chargés de carburant. Cela constitue un danger permanent et grave en cas d'accident ou d'incendie car il serait pratiquement impossible d'apporter un quelconque secours. A l'issue de ce colloque, un certain nombre de propositions ont été faites, à savoir : 1^o l'accélération des travaux du pont autoroutier actuellement en construction sur la passe de Caronte ; 2^o les ouvertures du pont levant de Jonquières qui devraient être strictement limitées et, en tout cas, interdites entre 6 h 30 et 8 h 30 et entre 16 heures et 19 heures ; 3^o la réalisation rapide de la jonction avec la route de Saint-Mitre et l'échangeur Nord du viaduc autoroutier en utilisant l'avenue F. Turcan ; 4^o la construction d'un pont sur la passe Nord de Ferrières ; 5^o le financement de la voie de dégagement en

bordure de l'étang de Berre pour faciliter l'écoulement du trafic vers Port-de-Bouc et Istres; 6° l'augmentation des effectifs de police. Ces diverses suggestions fort raisonnables ont été adressées aux autorités locales et nationales. Il lui demande s'il pense pouvoir les retenir, la situation actuelle à l'intérieur de Martigues ne faisant qu'empirer chaque jour, ce qui occasionne des pertes considérables de temps pour les automobilistes et aussi un préjudice certain à l'économie régionale. (Question du 16 novembre 1971 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire et se rapportant à diverses suggestions susceptibles d'améliorer la circulation dans Martigues appellent de la part du ministre de l'intérieur les réponses suivantes: 1° les questions nos 1 et 2 relatives à l'accélération des travaux du pont autoroutier sur la base de Caronte et aux heures d'ouverture du pont levant de Jonquières relèvent de la compétence de M. le ministre de l'équipement et du logement; 2° en ce qui concerne la question n° 3 se rapportant à la jonction de l'échangeur Nord avec la route de Saint-Mitre par l'avenue Francis-Turcan, cette réalisation est prévue dans le cadre des travaux de la zone à urbaniser en priorité de Cantepedrix dont la maîtrise d'ouvrage relève de la ville de Martigues. Cette opération fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec la mission d'aménagement de l'étang de Berre en vue d'en définir le tracé et le mode de financement. Elle est, en principe, susceptible d'être financée au titre de la voirie primaire des zones à urbaniser en priorité, mais il n'est pas exclu qu'elle le soit en partie au titre des urbanisations nouvelles de l'étang de Berre; 3° la construction d'un pont sur la passe Nord de Ferrières constitue une opération strictement municipale, dont le coût, compte tenu des problèmes de fondations qu'elle pose, ne serait pas inférieur à 1.200.000 francs. La subvention au titre du F.S.I.R. qui avait été demandée pour cette importante opération par la ville de Martigues le 16 juillet 1971 n'a pu lui être attribuée en raison de la modicité des dotations. Une solution provisoire consistant en l'installation d'un toboggan prenant appui sur la pile existante aura pu être envisagée. Cette opération qui aurait entraîné pour la municipalité une participation de l'ordre de 300.000 francs n'a toutefois pas été retenue par le conseil municipal de Martigues; 4° les enquêtes d'utilité publique et parcellaire concernant la voie de dégagement en bordure de l'étang de Berre sont terminées. Les acquisitions sont en cours et les travaux commenceront prochainement. Cette opération est appelée à être financée avec l'aide de la tranche communale du F.S.I.R. et la commune de Martigues a déjà reçu une subvention de 45.800 francs; quant aux effectifs de police affectés au corps urbain de Martigues, ils s'élèvent actuellement à 55 fonctionnaires, compte tenu du renforcement de 2 unités effectué l'an dernier. Il est prévu d'y affecter, en supplément, à la fin du premier semestre 1972, 10 gardiens de la paix et gradés, ce qui portera les effectifs de ce corps urbain à 65 fonctionnaires, soit une augmentation de 20 p. 100. Le rapport de l'effectif en tenue au nombre d'habitants passera alors de 1,30 à 1,55 policier pour 1.000 habitants, taux inhabituel pour une circonscription de cette importance démographique. Ce renforcement substantiel a été décidé pour tenir compte des charges qui pèsent sur ce service. Pour l'immédiat, une brigade de C.R.S. y a été provisoirement envoyée en renfort pour seconder le service de la circulation.

Collectivités locales (emprunts pour constructions scolaires).

11040. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse faite à sa question n° 10837 (*Journal officiel* du 20 décembre 1971) relative aux charges d'emprunts pour constructions scolaires supportées par les collectivités locales. Il lui demande si le Gouvernement ne s'opposerait pas au dépôt et au vote d'une proposition de loi qui aurait pour but de lui donner la possibilité d'accorder une subvention aux collectivités locales qui se trouvent dans la situation évoquée par le texte de la question n° 10837 du 9 novembre 1971. (Question du 28 janvier 1972.)

Réponse. — Une proposition de loi qui tendrait à l'attribution d'une subvention de l'Etat aux collectivités locales au titre des charges qu'elles supportent pour assurer le financement de la construction d'établissements scolaires déjà subventionnés, reviendrait à faire bénéficier un même équipement de deux subventions. Or, le récent décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat interdit le cumul des subventions pour une même opération; ce texte ne fait d'ailleurs que reprendre en cela les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939. L'adoption d'une telle disposition imposerait, par conséquent, la modification du décret précité, ce qui ne paraît pas souhaitable. Il est évident, par ailleurs, qu'on se trouverait alors dans la situation prévue par l'article 40 de la Constitution qui vise l'irrecevabilité des propositions de loi lorsque leur adoption aurait pour conséquence l'aggravation des charges publiques.

Conseillers généraux (indemnité pour frais de mandat).

11047. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 10 du règlement intérieur type des conseillers généraux publié en annexe à la circulaire intérieure n° 511 du 1^{er} octobre 1964 prévoit que l'assemblée départementale peut accorder à ses membres des indemnités pour les frais qu'ils supportent pour l'exercice de leur mandat, et notamment en matière de correspondance et de téléphone et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le montant admis pour cette indemnité forfaitaire. (Question du 26 janvier 1972.)

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'article 10 du règlement intérieur type adopté par l'assemblée des présidents de conseils généraux et publié en annexe à la circulaire n° 511 du 1^{er} octobre 1964 doit être interprété à la lumière de la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour des comptes. En effet, le Conseil d'Etat s'est constamment opposé à l'octroi d'indemnités à caractère forfaitaire. Ce point a suscité également de nombreuses observations de la Cour des comptes au motif que les seules indemnités susceptibles d'être accordées aux conseillers généraux sont celles prévues par la loi du 27 février 1912 modifiée par la loi du 4 avril 1947 et au nombre desquelles ne figure aucune indemnité pour frais de correspondance ou de téléphone. Au demeurant, la circulaire n° 49 du 24 janvier 1962 permet aux conseils généraux de déposer au secrétariat de l'assemblée départementale qui se charge d'en assurer l'expédition les lettres qui sont en étoit rapport avec l'exercice de leur mandat.

Aménagement de la voie express rive gauche.

11057. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'intérieur que le projet d'aménagement de la voie express rive gauche, dont l'utilité de principe et l'urgence ne sont pas contestées, appelle, pour sa partie centrale située entre le Pont de Sully et le quai d'Orsay, les réserves et les critiques les plus sérieuses. En effet, les conséquences les plus graves de cet aménagement seraient les suivantes: 1° une circulation automobile continue et visible sera établie (sauf sur deux courtes sections) tout au long et au bord de la Seine, au droit de l'île Saint-Louis, puis de l'île de la Cité, puis de la façade du Louvre. Cette circulation portera une atteinte particulièrement grave au site dans la partie ouest du petit bras de Seine, et au débouché du Pont-Neuf, à la vue et à une très faible distance du jardin du Vert-Galant; 2° la création de la voie express rive droite avait heureusement épargné la berge nord de la Seine entre le Pont-Neuf et le Pont-Royal, grâce à la construction d'un souterrain dans le quai. Cette section de la Seine sera atteinte, elle aussi, si la voie express rive gauche est construite sur la berge sud sans être dissimulée; 3° le passage de la voie express sur berge dans le petit bras de Seine, entre le Pont de l'Archevêché et le Pont-Neuf, réduira la largeur, déjà étroite, de ce bras. Il sera sans doute nécessaire de procéder à un rescindement partiel de la rive sud de l'île de la Cité, au niveau du square Jean-XXIII et de la statue de Charlemagne. Déjà de nombreuses protestations ont été formulées, notamment celle du conseil de l'université Paris-VII. Il lui demande, dans ces conditions, si les modalités techniques du projet actuel ne devraient pas être abandonnées, le principe étant bien entendu maintenu, et de nouvelles études entreprises. (Question du 28 janvier 1972.)

Réponse. — La réalisation d'une voie express sur la rive gauche de la Seine à Paris figure parmi les opérations prévues au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris en cours d'approbation. La section Pont-Royal-Pont de Bir-Hakeim de cette voie étant déjà en service, il est prévu de réaliser au titre du VI^e Plan la construction du tronçon central entre le Pont d'Austerlitz et le Pont-Royal. Si l'utilité de cet aménagement n'est pas contestable puisqu'il permettra d'alléger la circulation automobile dans le centre de la ville, la nécessité n'est pas moins apparue, dès les premières études de tenir compte tout spécialement de la qualité remarquable de certains sites traversés. Ce souci a conduit le Conseil de Paris à affirmer lors de sa dernière session de 1971 sa volonté de favoriser les aménagements au profit des promeneurs et des riverains et à exprimer son désir de voir la réalisation de la nouvelle voie traitée comme un « aménagement de la voirie urbaine existante » et d'un « gabarit tel que l'accès en soit impossible aux véhicules utilitaires ». Les études en cours doivent aboutir à différentes propositions entre lesquelles, en temps voulu, le Conseil de Paris choisira. Un groupe de travail comprenant des élus et des fonctionnaires a été constitué pour suivre la mise au point de ces propositions. D'ores et déjà, il peut être précisé qu'en l'état actuel des études, l'avant-projet d'aménagement prévoit que la longueur des parties couvertes ou dissimulées du tronçon central de la voie express sera supérieure à celle de la partie correspondante établie sur la rive droite. En partant du pont d'Austerlitz, cette voie sera d'abord masquée par l'espace vert à créer en bordure de la Seine, à l'emplacement de l'actuel port Saint-Bernard. Elle passera également

sous un vaste aménagement de terrasses et d'espaces verts, prévu entre les ponts de la Tournelle et de l'Archevêché, au droit de la pointe amont de l'île Saint-Louis. Ensuite entre le pont de l'Archevêché et le Petit-Pont, cette voie sera totalement masquée aux vues en raison de son incorporation dans la berge, une promenade pour piétons agrémentée de zones de verdure étant réservée sur la dalle recouvrant cette voie. Il en sera de même en amont de l'Institut et aux abords mêmes de ce monument puisque la voie sera incorporée à l'aménagement architectural à réaliser devant celui-ci. La zone couverte se prolongera sous le quai Malaquais pour utiliser le passage souterrain existant au droit du Pont du Carrousel jusqu'à l'aval de ce pont. Ces solutions sont imposées par l'impossibilité de réaliser des ouvrages souterrains à l'aplomb des quais hauts comme cela fut le cas sur l'autre rive au droit du Louvre. Le tunnel de la voie ferrée Austerlitz-Orsay rend, en effet, impossible ce type d'aménagement sur la rive gauche. S'agissant enfin du passage de cette voie le long du petit bras de la Seine, entre le pont de l'Archevêché et le Pont-Neuf, il convient de souligner que les études en cours doivent prendre en considération la nécessité, pour maintenir la surface nécessaire à l'écoulement des eaux, de n'apporter des modifications qu'à certaines parties des murs de quais rive gauche afin de respecter, ainsi, le mur de soutènement bordant l'île de la cité au Sud.

Collectivités locales (achats de denrées alimentaires).

11112. — M. Marcel Guislain, à la suite de la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** a faite à sa question n° 10676 (*Journal officiel* du 15 octobre 1971, Débats parlementaires, Sénat), lui demande : quelle autorité est qualifiée pour accorder dans les délais les plus rapides, sur demande du directeur et de l'économiste d'un établissement public, d'une collectivité locale, d'un hospice public, hôpital et bureau d'aide sociale, l'autorisation d'acheter suivant les dispositions de l'article 311 du code des marchés publics, par dérogation permettant de se procurer des produits alimentaires en surnombre et voués maintenant à la décharge à cause du manque d'acheteurs dans les périodes de surplus ; quels sont les marchés d'intérêt national qui sont susceptibles d'honorer ces achats par télégramme ou par téléphone à l'autorité locale qui a bien entendu l'obligation de se charger elle-même du transport des marchandises qui devront être évidemment de bonne qualité marchande et contrôlées sur place avant leur évacuation par la direction des marchés d'intérêt national. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions combinées de l'article 311 du code des marchés publics et de l'arrêté du 19 mai 1955 modifié par l'arrêté du 22 janvier 1957, il appartient au préfet après avis du trésorier-payeur général de décider s'il convient d'accorder aux collectivités locales et aux établissements publics visés par ce texte et dans les limites fixées par ce dernier, les autorisations d'acheter par voie de marché de gré à gré ou même sur simple facture les produits alimentaires prévus dans les arrêtés susvisés ; 2° les organismes qui gèrent les marchés d'intérêt national ont pour attributions de mettre à la disposition des professionnels les matériels et les locaux nécessaires à la réalisation des transactions et d'en assurer la gestion. Ils n'ont, en revanche, aucun rôle à jouer, ni dans la commercialisation proprement dite, ni dans le contrôle de la qualité des produits vendus dans l'enceinte du marché.

Statut du personnel départemental.

11147. — M. Louis Orvoen appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents départementaux de toutes catégories (administratifs, techniques, travailleurs sociaux, etc.). Il lui rappelle qu'il n'existe pas de statut général du personnel départemental applicable à tous les départements ; que le statut type proposé en 1964 au vote des différents conseils généraux est resté très incomplet sur de nombreux points et qu'en particulier, la carrière de ces agents n'est pas régie par des classements indiciaires et des règles spécifiques, mais la plupart du temps par assimilation aux carrières des agents communaux et hospitaliers ; que cependant, ils ne bénéficient pas des mêmes possibilités d'avancement de grades, de débouchés de fonctions et, de façon générale, de possibilités de promotion interne. Il lui demande s'il n'envisagerait pas l'ouverture de négociations sur l'ensemble de ces questions en vue d'aboutir à la définition d'un véritable statut général du personnel départemental et, en particulier, à la mise en place d'un organisme paritaire national et de comités techniques départementaux. (*Question du 14 février 1972.*)

Réponse. — La situation des personnels départementaux n'est pas la même que celle des personnels communaux. Aucun texte ne permet au ministre de l'intérieur d'imposer une réglementation en ce domaine aux départements, lesquels sont d'ailleurs limités par les dispositions adoptées en faveur des agents de l'Etat et

des communes. Les questions susceptibles d'être discutées par un organisme paritaire national seraient donc très réduites. Des contacts avec les syndicats, pour l'examen de problèmes particuliers sont d'ailleurs toujours possibles sans qu'il soit nécessaire d'instituer officiellement un tel organisme. En ce qui concerne la création de comités techniques départementaux, il appartient aux conseils généraux et aux préfets, compte tenu de la structure générale des services, des organisations syndicales et de la compétence des comités techniques existants, d'apprécier l'utilité d'un comité technique pour les personnels en cause.

Situation financière de la commune de Guérisny (Nièvre).

11163. — M. Jean Lhospied appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de la commune de Guérisny (Nièvre) à la suite de la fermeture de l'établissement de constructions et armes navales (E. C. A. N.) qui prive la cité d'une recette annuelle de 27 millions de francs, déséquilibrant le budget de la commune. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder une subvention exceptionnelle prévue par l'article 248 du code de l'administration communale, permettant à la commune de Guérisny de compenser partiellement la perte de patente de l'E. C. A. N. (*Question du 19 février 1972.*)

Réponse. — Les subventions exceptionnelles prévues par l'article 248 du code de l'administration communale ne sont pas destinées à compenser des pertes de recettes, de quelque nature qu'elles soient. Il n'a jamais été prévu en effet de couvrir systématiquement par une subvention les moins-values pouvant résulter de la diminution de la matière imposable consécutive à la modification de la structure économique d'une collectivité (réduction d'activité ou fermeture d'une entreprise industrielle ou commerciale...). Ainsi, conformément à la loi, les subventions exceptionnelles sont réservées aux communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières, c'est-à-dire une situation financière déficitaire que la collectivité ne peut redresser par ses propres moyens, après avoir réalisé toutes les économies possibles et porté son effort fiscal au niveau maximum compatible avec les capacités contributives locales. Des pertes de recettes importantes subies par une commune ne peuvent donc ouvrir la possibilité d'une attribution de subvention exceptionnelle que dans la mesure où la commune ne peut couvrir elle-même ces moins-values dans les conditions qui précèdent. En ce qui concerne la commune de Guérisny, aucun déficit n'est encore apparu à ce jour dans la situation financière générale de la commune. Les comptes de l'exercice 1971, clos tout récemment, se solderont par un excédent de recettes. La possibilité d'attribution d'une subvention exceptionnelle ne pourra donc être examinée qu'au vu des résultats de l'exécution du budget de 1972.

Collectivités locales (emprunts).

11173. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans l'ensemble des départements les collectivités locales ne peuvent emprunter toutes les sommes dont elles auraient besoin pour leur équipement. En effet, la politique actuellement suivie en la matière fait que les subventions accordées aux collectivités locales sont en constante diminution, et que le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les travaux d'équipement réduit considérablement l'efficacité des subventions. Par ailleurs, les emprunts à long terme se révèlent très difficiles à obtenir et leur taux est élevé. Or, les administrateurs communaux et départementaux savent que des capitaux peuvent être cependant trouvés dans le secteur privé. Ils reçoivent même de la publicité qui les incite à s'adresser à tel ou tel organisme bancaire, disposant d'importants crédits, mais offerts presque toujours à moyen terme et à des intérêts substantiels ce qui a pour but d'alourdir la charge de l'emprunteur. En présence d'une situation aussi préjudiciable à l'intérêt général, il lui demande s'il ne faudrait pas permettre aux collectivités locales, qu'elles soient ou non subventionnées pour leurs travaux, d'emprunter en priorité à la caisse des dépôts et consignations ainsi qu'à toutes les caisses publiques. Dans la négative, il lui demande quelles sont les raisons invoquées pour maintenir un état de fait d'autant plus irritant que l'année 1971 a vu augmenter les dépôts des épargnants dans des conditions exceptionnelles. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — Le volume des emprunts réalisés chaque année par les collectivités locales est en constante progression : 8.938 millions de francs en 1968, 9.698 millions en 1969, 10.881 millions en 1970 et 11.802 millions en 1971. Depuis 1965, l'augmentation moyenne annuelle du volume de ces emprunts est de 10,57 p. 100. Les prêts des caisses publiques ou assimilées (caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, crédit agricole mutuel et crédit foncier) qui représentaient déjà

environ 80 p. 100 de l'ensemble en 1965 en ont représenté environ 85 p. 100 pour chacune des quatre dernières années. La caisse des dépôts et les caisses d'épargne à elles seules, pour chacune des quatre dernières années, ont consenti entre 60 p. 100 et 65 p. 100 du total des prêts à l'équipement local. Les emprunts réalisés par les collectivités locales auprès d'organismes privés ou de particuliers ne représentent donc qu'une part assez faible du volume de l'ensemble de leurs opérations d'emprunts. Ces statistiques, dont les sources sont d'une part les caisses publiques ou assimilées en ce qui concerne leurs propres prêts et les collectivités locales elles-mêmes en ce qui concerne les emprunts auprès d'organismes privés montrent qu'un effort particulier est fait pour maintenir à un haut niveau les concours des caisses publiques ou assimilées : même en 1969 et 1970, au moment où l'évolution de la conjoncture a exigé la compression provisoire des subventions de l'Etat et la mise en œuvre de mesures d'encadrement du crédit, ces caisses de prêts aux collectivités locales ont vu leurs concours augmenter dans des proportions équivalentes à celles des années précédentes. L'allusion faite par l'honorable parlementaire à la diminution constante des subventions accordées aux collectivités locales qui expliquerait pour partie les difficultés qu'elles rencontreraient pour réaliser des emprunts n'est donc nullement fondée. Au surplus il est inexact d'affirmer que les subventions de l'Etat aux collectivités locales sont en « constante diminution » : au contraire les crédits budgétaires affectés à ces subventions ont été jusqu'ici en constante augmentation, la seule diminution ayant porté sur l'année 1970 en raison des mesures de stabilisation financière prises à l'époque. Par contre, l'augmentation des subventions aux collectivités locales, prévues au budget de 1972, ressort à + 19,5 p. 100 par rapport aux crédits inscrits au budget de 1971.

Il est par ailleurs intéressant de rappeler qu'aux prêts à long terme et à taux privilégiés consentis jusqu'ici aux collectivités locales par les caisses publiques, spécialement par la caisse des dépôts et consignations, est venu s'ajouter depuis l'an dernier, suivant le souhait exprimé par le Gouvernement, un contingent annuel de 200 millions de prêts en quinze ans au taux réduit de 6,50 p. 100 destinés à faciliter le financement des réserves foncières des collectivités locales. Ces prêts d'un type nouveau sont accordés par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui voit s'étendre ainsi le champ de ses interventions.

Commerçants et industriels sinistrés (élargissement du crédit).

11180. — 24 février 1972. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés de trésorerie rencontrées par de nombreux commerçants et industriels de l'Allier qui, à la suite des violentes tornades intervenues au mois d'août 1971 en plusieurs points du département, ont eu à faire face à des dépenses imprévues pour remettre en état leurs installations. Il lui demande : 1° si, dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, le plafond de 80.000 francs fixé par la loi du 26 septembre 1948 pour le financement, par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, des stocks et du matériel professionnel endommagés, ne pourrait être relevé afin de mieux répondre aux réalités économiques actuelles ; 2° si un décret interministériel qui confirmerait l'arrêté préfectoral précité ne pourrait être pris d'urgence afin de permettre aux commerçants et industriels sinistrés de bénéficier de crédits élargis notamment pour le financement des éléments immobiliers — toitures en particulier — qui ont été les premiers endommagés. (Question du 24 février 1972.)

Réponse. — Les 18 et 19 août 1971, une violente tornade, accompagnée de chutes de grêle, a occasionné, dans le département de l'Allier, des dommages relativement importants qui ont motivé la déclaration de zone sinistrée par arrêté préfectoral. 1° Au sujet des possibilités d'emprunts offertes aux industriels et commerçants sinistrés du fait de calamités publiques, le Gouvernement a soumis à l'approbation du Conseil d'Etat un projet de décret qui doit élever, dans de notables proportions, le plafond des prêts accordés en vertu des dispositions de la loi modifiée du 26 septembre 1948. 2° Les dégâts immobiliers subis par les entreprises de l'Allier à l'occasion du sinistre du mois d'août dernier, pour importants qu'ils aient été, ne paraissent pas justifier l'intervention d'un texte particulier.

Fusions de communes.

11227. — M. Louis Brives rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en ce qui concerne l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, la volonté librement exprimée par les élus, reflète des populations qu'ils représentent, constitue une règle intangible. Cette interprétation résulte notamment d'une intervention du ministre de l'intérieur faite au Sénat le 15 juin 1971 (*Journal officiel*, Débats, p. 899) précisant la position du Gouvernement en ces termes : « Au contraire, comme nous l'indiquons dans l'exposé des motifs, c'est par le volontariat

que nous voulons réaliser fusions et regroupements de communes. S'il en était autrement, le Gouvernement se serait contenté d'appliquer les textes qui existent déjà pour procéder à des fusions par décret en Conseil d'Etat ». Or, il apparaît que, dans une très forte proportion, les maires entendus par les commissions départementales d'élus rejettent l'option de la fusion. En conséquence il lui demande si, dans une telle conjoncture, les instructions qui seront données aux préfets respecteront intégralement le principe du volontariat en évitant, par exemple, la procédure du référendum qui, paradoxalement, ne permet pas le libre choix de la majorité des collectivités, ainsi consultées, puisqu'au mépris des règles élémentaires de la démocratie, en application du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi précitée, la fusion d'une commune pourra être imposée par un tiers des électeurs contre la volonté des deux autres tiers. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le caractère libéral de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a été suffisamment souligné tant au cours des débats parlementaires que dans le cadre de la circulaire d'application, portée à la connaissance des commissions d'élus. Le ministre de l'intérieur saisit l'occasion de la présente réponse pour réaffirmer que les préfets n'ont reçu et ne recevront aucune instruction particulière propre à orienter les décisions relevant des compétences que leur attribue le texte même de la loi. Quant à la procédure de la consultation populaire, telle qu'elle est organisée par l'article 8 de la loi précitée et par le décret du 3 février 1972 pris pour son application, elle s'inscrit très exactement dans le cadre des principes généraux du droit électoral. A partir du moment, en effet, où un ensemble de citoyens est appelé à se prononcer sur un projet les concernant, la règle élémentaire de la démocratie consiste à lier la décision à prendre aux suffrages de la majorité absolue des électeurs. La disposition donnant à une fraction des électeurs d'une commune une sorte de droit de veto s'analyse comme une clause de sauvegarde fondée sur l'idée qu'une fusion de communes suppose un consensus minimal. Il est normal que le législateur ait utilisé par le jeu de cette clause le dispositif, au demeurant classique, de la majorité de blocage (opposition des deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits).

Personnels communaux : fusions de communes.

11275. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvent les personnels communaux lors des fusions et regroupements de communes, pour leur reclassement. L'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 prévoit des garanties, mais il serait souhaitable de compléter cette loi par des dispositions pratiques et paritaires. Il lui demande : 1° si pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune il n'envisage pas de constituer, par décret, une commission spéciale semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 en date du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, qui pourrait être présidée soit par le président du tribunal administratif, soit par un conseiller d'Etat, ou encore par le président du syndicat de communes pour le personnel. L'institution d'une telle commission apparaît en effet très souhaitable, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune un tableau d'aptitude aux emplois créés et le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en surnombre ; 2° quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement dans une commune de leur département des agents placés en surnombre, et comment s'établira cette mise en œuvre ; 3° si, à l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département, ou plus généralement des difficultés qui ne manqueront pas de surgir lors des fusions de communes, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi de dégagement des cadres communaux ou de mise à la retraite anticipée pour les agents ayant accompli un certain nombre d'années de services valables pour la retraite et accordant une bonification pour les cadres A et B, avec jouissance immédiate de cette pension, par dérogation au règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette disposition permettrait de réaliser plus facilement le reclassement des agents dans la nouvelle commune et l'intégration d'une partie du personnel, et solutionnerait les problèmes posés par les agents placés en surnombre. (Question du 17 mars 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° il n'est pas juridiquement possible d'instituer par décret une commission spéciale dont le rôle se superposerait — comme pour les communautés urbaines — à celui des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 494 et 496 du code de l'administration communale. Sur le plan pratique, cette procédure comporte, en échange de garanties pour les agents, une complexité justifiée par l'importance numérique du personnel intéressé par la mise en place des communautés urbaines ; dans le cadre des fusions de communes, cette procédure serait, dans la plupart des cas, disproportionnée aux problèmes à

résoudre et la consultation des commissions paritaires normales paraît suffisante afin de recueillir leur avis sur les listes d'aptitude et les nominations à prévoir. L'impossibilité, pour la collectivité nouvelle, de faire appel à des personnes « extérieures » sauf en cas d'absence de candidats issus des communes fusionnées doit, au surplus, faciliter le règlement de la situation des personnels intéressés. 2° La priorité de reclassement prévue à l'article 10, alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1971 s'impose aux autorités investies du pouvoir de nomination ; il appartient aux maires intéressés, au président du syndicat de communes pour le personnel du département ou au préfet de mettre tout en œuvre pour assurer la publicité nécessaire à cette opération. Les arrêtés de nomination qui interviendraient, en violation des dispositions de la loi, seraient illégaux et comme tels susceptibles d'annulation par les tribunaux administratifs. 3° Le dégage- ment des cadres des personnels communaux n'est pas nécessairement une mesure propre à sauvegarder les intérêts des intéressés dès lors que le maintien en surnombre, avec conservation des situations acquises, est prévu par les textes. Cette mesure, qui avait été envisagée un moment pour le personnel des communautés urbaines avait soulevé des objections, notamment de la part du ministère de l'économie et des finances et a finalement été abandonnée.

Communes fusionnées (situation des personnels).

11292. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de reclassement qu'éprouvent les personnels communaux lors des fusions et regroupements de communes. L'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 prévoit certaines garanties en leur faveur, mais il serait souhaitable de compléter cette loi par des dispositions pratiques et paritaires. Il lui demande : 1° si, pour la mise en place des personnels de la nouvelle commune, il n'envisage pas de constituer, par décret, une commission spéciale, semblable à celle instituée par l'article 27 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines et qui pourrait être présidée soit par le président départemental du syndicat des communes pour le personnel, soit par un conseiller d'Etat, comme le prévoit la loi précitée. L'institution de cette commission apparaît en effet nécessaire, ne serait-ce que pour proposer au maire de la nouvelle commune : un tableau d'aptitude aux emplois créés ; le choix entre les agents qui seront placés dans un emploi permanent et ceux qui seront affectés en surnombre ; 2° quelle sera l'autorité chargée de mettre en œuvre la priorité de reclassement, dans une commune de leur département, des agents placés en surnombre, et comment s'établira, pratiquement, cette mise en œuvre ; 3° enfin, si à l'occasion de cette procédure de reclassement dans une commune du département, ou plus généralement, des difficultés qui surgissent ou surgiront lors des fusions des communes, le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif au dégage- ment des cadres communaux ou à la mise à la retraite anticipée pour les agents ayant accompli un certain nombre d'années de service valables pour la retraite, et permettant une bonification pour ces agents des catégories A et B. Cette pension, avec jouissance immédiate par dérogation au règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales permettrait la réalisation du reclassement et de l'intégration d'une partie du personnel et solutionnerait les problèmes posés par les agents placés en surnombre. (*Question du 22 mars 1972.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° il n'est pas juridiquement possible d'instituer par décret une commission spéciale dont le rôle se superposerait — comme pour les communautés urbaines — à celui des commissions paritaires communales et intercommunales prévues aux articles 494 et 496 du code de l'administration communale. Sur le plan pratique, cette procédure comporte, en échange de garanties pour les agents, une complexité justifiée par l'importance numérique du personnel intéressé par la mise en place des communautés urbaines ; dans le cadre des fusions de communes, cette procédure serait, dans la plupart des cas, disproportionnée par rapport aux problèmes à résoudre et la consultation des commissions paritaires normales paraît suffisante afin de recueillir leur avis sur les listes d'aptitude et les nominations à prévoir. L'impossibilité, pour la collectivité nouvelle, de faire appel à des personnes « extérieures » sauf en cas d'absence de candidats issus des communes fusionnées doit, au surplus, faciliter le règlement de la situation des personnels intéressés ; 2° la priorité de reclassement prévue à l'article 10, alinéa II, de la loi du 16 juillet 1971 s'impose aux autorités investies du pouvoir de nomination ; il appartient aux maires intéressés, au président du syndicat de communes pour le personnel du département ou au préfet de mettre tout en œuvre pour assurer la publicité nécessaire à cette opération. Les arrêtés de nomination qui interviendraient, en violation des dispositions de la loi, seraient illégaux et comme tels susceptibles d'annulation par les tribunaux administratifs ; 3° le dégage- ment des cadres des personnels communaux n'est pas nécessairement une mesure propre à sauvegarder les intérêts des intéressés dès lors que le maintien en surnombre, avec conservation des situations acquises, est prévu par les textes. Cette

mesure, qui avait été envisagée un moment pour le personnel des communautés urbaines, avait soulevé des objections, notamment de la part du ministère de l'économie et des finances et a finalement été abandonnée.

Vote par correspondance.

11358. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que ne vont pas manquer de rencontrer, pour accomplir leur devoir électoral à l'occasion du référendum, un certain nombre d'électrices et d'électeurs qui se trouveront hors de leur lieu d'habitation, le jour du scrutin, ceci en raison de déplacements d'ordre privé prévus depuis déjà fort longtemps. Il lui demande si — pour limiter le nombre des abstentions et à l'instar de ce qui a déjà été décidé pour un cas hors série, au moment des élections présidentielles de 1969 — les règles très limitatives du vote par correspondance ne pourraient être assouplies, afin de permettre au maximum de françaises et de français de participer au prochain scrutin. (*Question du 5 avril 1972.*)

Réponse. — Aux termes du code électoral, le vote par correspondance est une procédure exceptionnelle, réservée à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées, et qui justifient d'empêchements particuliers. En raison des abus auxquels a pu donner lieu ce mode de votation et qui ont été notamment dénoncés par le conseil d'Etat, il ne paraît pas opportun d'en admettre l'extension dont il serait d'ailleurs difficile de prévoir les limites, en faveur de nouveaux bénéficiaires. Il semble qu'une solution aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire devrait être recherchée de préférence dans le cadre d'un assouplissement de la procédure du vote par procuration, laquelle n'offre pas les mêmes risques de fraude, et des études en ce sens sont actuellement menées en liaison avec les départements intéressés. Il est précisé enfin que dans le cas particulier auquel il est fait allusion, c'est la procédure du vote par procuration et non celle du vote par correspondance qui a été utilisée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Franchise postale des appelés du service national.

11278. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est bien exact que serait envisagée, dès 1972, la suppression de la franchise postale dont bénéficient traditionnellement les jeunes français appelés sous les drapeaux et y accomplissant leurs obligations du service national. Il indique que cette mesure désastreuse hypothèquerait de façon très substantielle la modeste majoration du prêt journalier récemment accordée aux jeunes militaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que cette information est inexacte ou, dans le cas contraire, s'il ne lui apparaît pas possible de renoncer à prendre une telle mesure en maintenant aux intéressés la franchise postale dont ils bénéficient pour les correspondances et pour les paquets ne dépassant pas un poids de 5 kilogrammes. (*Question du 17 mars 1972.*)

Réponse. — Il est exact que la franchise postale dont bénéficient les militaires et marins du contingent sous la forme de timbres et de bons spéciaux valant affranchissement pour l'expédition de huit lettres et la réception d'un paquet par mois sera supprimée à partir du 1^{er} juillet 1972. Cette mesure a été prise en accord avec le ministère d'Etat chargé de la défense nationale dans le cadre de la réforme en cours des régimes de franchises. Elle a été adoptée lors du vote du budget de 1972. Il n'en résultera aucun préjudice pour les intéressés, la suppression des facilités accordées en matière de franchise postale devant être compensée par une augmentation correspondante du prêt du soldat. En tout état de cause, il faut bien voir que les franchises postales n'équivalent pas à la gratuité mais constituent seulement une facilité, la valeur du service rendu étant remboursée au budget annexe des postes et télécommunications. Au cas particulier, le montant des frais de port et de distribution des envois circulant sous le couvert de la franchise militaire fait l'objet d'un versement forfaitaire annuel du ministère d'Etat chargé de la défense nationale à l'administration des P. T. T. Dans ces conditions, les nouvelles dispositions répondent uniquement à un souci de rationalisation de l'organisation du service et ne modifient en aucune façon les charges financières des parties en cause.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Nuisances (implantation d'usine à plâtre).

11201. — **M. Fernand Chatelain** fait connaître à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'une usine à plâtre d'une superficie totale de 150.000 mètres carrés, dont 45.000 mètres carrés de bâtiments, doit être implantée à Villiers-Adam (95), sur des terrains classés en zone de protection particulière des sites et paysages. Une des raisons invoquées est que la réserve de gypse sous la

forêt de Montmorency constitue le gisement le plus important de France et l'un des plus grands d'Europe. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de sacrifier la forêt de Montmorency pour en faire une gigantesque carrière à plâtre et lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre de toute urgence des dispositions afin de maintenir le caractère de réserve d'air et d'espaces verts de cette région touristique fréquentée par les habitants de la région parisienne. (*Question du 28 février 1972.*)

Réponse. — Il est exact qu'une entreprise spécialisée dans la production du plâtre cherche à installer une usine destinée à transformer le gypse en plâtre au Nord-Ouest de la forêt de Montmorency, sur le territoire de la commune de Villiers-Adam. Sous cette forêt se trouve en effet l'un des deux gisements de gypse les plus importants de France, le matériau en cause étant en outre d'excellente qualité. Par ailleurs, il est clair que l'espace vert que constitue la forêt de Montmorency doit être sauvegardé, ce qui a notamment conduit le Gouvernement à décider l'acquisition par l'Etat des parties non domaniales de cette forêt. Cet impératif et l'intérêt pour l'économie nationale de l'exploitation du gypse ont toutefois pu être conciliés par l'adoption d'une technique convenable qui est la suivante : le gypse est extrait en galeries souterraines soutenues par des poteaux constitués de gypse laissé en place. A la fin de l'exploitation, les poteaux sont foudroyés au moyen d'explosifs, ce qui provoque un effondrement des couches supérieures et un abaissement par grandes masses des sols superficiels et par conséquent de la forêt qui se trouve ainsi conservée. Le problème de l'implantation de l'usine de fabrication du plâtre demeure toutefois posé : en effet, si des dispositions très efficaces peuvent être prises, dans l'état actuel de la technique, pour éliminer les poussières que produisaient autrefois ces usines, il est bien exact que le plan directeur intercommunal intéressant le Nord-Ouest de la forêt de Montmorency classe le secteur envisagé pour l'implantation de l'usine en zone rurale et en zone de protection des sites et paysages, dans laquelle l'installation d'usines n'est pas prévue. Une telle installation pose donc un problème. C'est pourquoi le préfet du Val-d'Oise a saisi le préfet de la région parisienne en lui demandant de consulter le comité d'aménagement de la région parisienne, conformément aux règles en vigueur.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Attribution de l'allocation en faveur des orphelins.

11037. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 1^{er} du titre 1^{er} du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 (création d'une allocation en faveur des orphelins) mentionne : « Pour l'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale sont assimilés aux enfants dont la filiation légitime ou naturelle est établie les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière », ce qui établit une discrimination anormale à l'égard des enfants tributaires d'une adoption simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre fin à cette anomalie touchant des cas particulièrement dignes d'intérêt. (*Question du 22 janvier 1972.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne deux situations juridiques différentes que la législation sociale ne pouvait régler par des dispositions identiques. Si, en instituant l'allocation d'orphelin, le législateur a eu pour principal objectif de pallier certaines difficultés que crée au sein du foyer familial le décès de l'un des parents, il convient de rappeler qu'il a voulu aussi favoriser l'insertion dans un foyer d'accueil des orphelins de père et de mère et leur éviter ainsi le placement dans un établissement tel qu'un orphelinat. C'est d'ailleurs afin d'inciter à recueillir un enfant orphelin total que la condition de ressources prévue par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 n'est pas exigée de la tierce famille. Ainsi donc, les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption simple et dont la filiation légitime ou naturelle est établie, n'ouvrent droit à l'allocation qu'en cas de décès ou d'absence de leurs père et mère, étant donné que, dans ce cas, la filiation d'origine subsiste, mais alors ils ne peuvent être considérés comme orphelins du fait de l'absence ou du décès de leurs parents adoptifs. Par contre, l'adoption plénière rompt le lien avec la filiation d'origine ; c'est pourquoi les enfants qui ont fait l'objet d'une telle adoption ne peuvent pas être considérés comme orphelins en cas d'absence ou de décès de leurs parents. Mais l'adoption plénière créant une nouvelle filiation, il était conforme aux règles du droit d'assimiler ces enfants aux enfants légitimes et de les considérer comme orphelins en cas d'absence ou de décès de leurs parents adoptifs.

Rénovation des hôpitaux parisiens.

11072. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer l'importance de l'enveloppe budgétaire qu'il entend consacrer à la modernisation et à la rénovation des hôpitaux parisiens dans le cadre du VI^e Plan. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de fixer une enveloppe budgétaire d'un montant précis à consacrer à la modernisation et à la rénovation des hôpitaux de Paris, ces opérations étant incluses dans les dotations globales prévues en faveur des grands projets hospitaliers de la région parisienne. On peut indiquer toutefois les opérations importantes qui devraient être réalisées au cours du VI^e Plan. En tout état de cause sont prévues la rénovation ou la reconstruction des hôpitaux ci-après : hôpital de Bicêtre (2^e tranche) ; hôpital Bichat ; hôpital Lariboisière ; hôpital Saint-Vincent-de-Paul ; hôpital Necker. En outre, si la conjoncture n'exigeait pas une réduction des objectifs du Plan la rénovation de l'hôpital Saint-Louis serait également programmée. De plus, un crédit de l'ordre de 60 millions de francs est prévu pour l'actualisation d'opérations en cours, l'équipement des hôpitaux devant être mis en service au cours du VI^e Plan ainsi que pour la réalisation d'opérations d'un faible coût unitaire tendant notamment à la création de services d'urgences et de réanimation et de dialyse rénale, de centres de soins dentaires et à la mise en œuvre de la politique d'humanisation dans les hôpitaux. Toutefois, il convient de rappeler que ces indications n'ont de valeur que dans la mesure où les dotations budgétaires nécessaires pourront être mises à la disposition effective du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au cours des trois prochaines années.

Etablissements privés pour inadaptés (prix de journée).

11089. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 qui traite de la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée. Cette circulaire posera sans doute de graves problèmes aux établissements accueillant des enfants inadaptés. En ne retenant pas pour le calcul du prix de journée une valeur suffisante pour la rémunération des personnels, on provoquera inévitablement de graves difficultés financières dans les établissements qui connaissent déjà les plus lourdes difficultés dans la recherche de l'équilibre de leur budget. De telles mesures risquent de nuire à la qualité du service pédagogique et médical. C'est ignorer les disparités qui existent entre les salariés du secteur public et du secteur privé dans ce domaine. Il apparaît cependant qu'il eût été préférable de procéder à une révision des salaires du secteur public que de procéder à un nivellement par la base en limitant ceux du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour limiter les conséquences graves que pourrait avoir cette circulaire. (*Question du 3 février 1972.*)

Réponse. — Conformément à sa réponse à la question écrite n° 11020 en date du 13 janvier 1972 le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise qu'une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a complété les dispositions de celle du 25 novembre 1971, dans des conditions qui ont apporté des apaisements utiles aux signataires des conventions collectives concernant les établissements pour enfants inadaptés.

Caisse régionale de sécurité sociale (subvention pour de nouveaux locaux).

11111. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle un conseil d'administration d'une caisse régionale de sécurité sociale qui fixe sa participation audit régime au taux de 30 p. 100 de la dépense subventionnable pour la création de nouveaux locaux, soit pour services de médecine ou chirurgie, soit maternité, est autorisé par la loi à conditionner cette participation à la suppression d'un certain nombre de lits de clinique ouverte à tous les médecins dans ces établissements publics. Cette disposition prise par un conseil d'administration d'une caisse régionale de sécurité sociale semble contraire au libre choix des malades ou femmes enceintes qui souhaiteraient se voir soigner ou accoucher par leur médecin traitant de ville dans les lits de clinique ouverte existant déjà ou à créer ultérieurement dans les établissements publics : centres hospitaliers, hôpitaux, maternités, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition est contraire à la plus élémentaire justice et empêche à la fois le libre choix du médecin et le libre choix de l'assuré. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — La participation des caisses régionales d'assurance maladie au financement d'opérations concernant des établissements possédant une clinique ouverte est, d'une manière générale, subordonnée à la suppression partielle ou totale des dites cliniques. Cette restriction a été imposée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour laquelle il est de politique constante de réserver les fonds de la sécurité sociale à des investissements en faveur d'hôpitaux publics ; de ce fait, la caisse nationale de l'assurance maladie a considéré que les demandes de participation au financement d'établissements comportant des cliniques ouvertes feraient l'objet de décisions défavorables, les cliniques

ouvertes dérogeant aux règles de financement des hôpitaux publics. Toutefois, cette règle supporte quelques exceptions, prévues dans certaines conditions, par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, et ainsi le bénéfice d'une dérogation peut être demandé à cet organisme par l'intermédiaire des caisses régionales d'assurance maladie intéressées.

Nocivité de l'huile d'arachide.

11115. — **M. Marcel Francou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si ses services de recherches ont connaissance des travaux effectués aux Etats-Unis par deux célèbres médecins, l'un de l'école de médecine de Chicago et l'autre de l'institut Winstar, travaux récemment relatés par la revue française « Médecine mondiale » (numéro du 28 décembre 1971). Il lui demande si la nocivité de l'huile d'arachide et son rôle dans la formation des athéromes sont réellement prouvés sur l'homme et pas seulement sur les animaux d'expérience et, dans cette hypothèse, quelles mesures il compte prendre pour restreindre la consommation de cette huile. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les travaux sur les facteurs favorisants de l'athéromatose sont bien connus et suivis en France, notamment par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Les expériences effectuées sur des animaux de laboratoire n'ont pas permis de conclure, *a priori*, au danger de l'emploi d'huile d'arachide dans l'alimentation humaine. Il importe de ne pas considérer certains corps gras comme doués de toxicité ou d'inocuité d'après les effets aigus obtenus à la suite d'une surcharge alimentaire provoquée par un seul d'entre eux ; on crée ainsi une situation artificielle qui relève de la toxicologie et non de la diététique. La composition des huiles alimentaires et leur teneur en divers acides gras est variable, mais on peut assurer — en l'état de l'expérimentation actuelle — que dans les limites d'une consommation normale, elles ne présentent pas d'inconvénients. C'est donc l'alimentation équilibrée qui constitue la meilleure prévention de l'athéromatose. Néanmoins, les études entreprises sur les corps gras alimentaires seront poursuivies par plusieurs instances scientifiques.

Allocation logement (cas particulier).

11186. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une mère de cinq enfants dont le mari est décédé accidentellement. Le couple possédait une maison, et, à la mort du père, la veuve a eu droit à l'usufruit de cette maison et à la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs. Afin d'améliorer l'état de son habitation, elle a fait un emprunt et demandé l'octroi de l'allocation logement. Or, la caisse locale d'allocation familiales lui refuse cette allocation arguant du fait qu'elle ne paie pas de loyer, n'a pas emprunté pour devenir propriétaire ni pour effectuer des travaux concernant le local dont elle est propriétaire. Il lui demande si cette interprétation extrêmement rigoriste de la réglementation de l'allocation logement au regard d'une telle situation lui paraît équitable. (*Question du 24 février 1972.*)

Réponse. — Le fait, pour une veuve, de ne conserver que l'usufruit du logement dont le ménage, avant le décès du mari, était propriétaire, n'est pas un obstacle à l'attribution de l'allocation-logement à l'intéressée si celle-ci est titulaire du droit aux prestations familiales, occupe à titre principal ledit logement avec ses enfants et effectue elle-même le remboursement de prêts dont la destination permet d'assimiler l'emprunteur à un accédant à la propriété et de lui verser, en cette qualité, l'allocation-logement. Dès lors que, dans le cas présentement évoqué, l'emprunt n'est pas destiné à financer l'acquisition proprement dite du logement mais seulement à l'aménager, il est indispensable que les travaux en cause bénéficient ou soient susceptibles de bénéficier des avantages réservés à la construction neuve, pour justifier l'assimilation de la personne qui les a entrepris à l'accédant à la propriété d'une nouvelle construction. Tel serait, par exemple, le cas si la veuve considérée, bien que n'ayant pas la nue propriété de l'immeuble d'origine, s'était endettée pour faire exécuter dans cette habitation principale des travaux soit d'agrandissement, de surélévation, d'addition de construction, de réparations ou de modernisation, primables par nature. Il est toutefois précisé que, dans ces diverses hypothèses, l'intéressée devrait être en mesure de produire ou bien la décision d'octroi de prime, ou bien l'attestation du directeur départemental de la construction certifiant que les travaux en question auraient été susceptibles de bénéficier soit de la prime à la construction ou de la législation sur les H. L. M., soit de la prime à l'amélioration des habitations rurales. Sur ces points, l'honorable parlementaire ne fournit pas d'indications. Il n'est donc pas possible de porter une appréciation sur les conditions dans lesquelles a été appliquée, au cas particulier, la réglementation propre à l'allocation de logement.

Service de santé scolaire en Saône-et-Loire.

11256. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très inquiétante du service de santé scolaire dans le département de Saône-et-Loire. Au cours de l'année 1963-1964, pour une population scolaire de 106.153 élèves, treize postes budgétaires de médecins de secteurs existaient et douze étaient pourvus. En 1970-1971, pour un effectif de 117.778 élèves, en augmentation de 11 p. 100, il n'existe plus que douze postes budgétaires et huit seulement sont pourvus. Compte tenu des instructions en vigueur et en particulier celles du 12 juin 1969, les effectifs nécessaires au département de Saône-et-Loire devaient être de dix-huit postes. Non seulement les postes budgétaires n'ont pas été augmentés depuis des années, mais ils ne sont même pas tous pourvus puisque l'effectif réel est de huit. Par ailleurs, le recours à des médecins vacataires se révèle impossible, le tarif très insuffisant des vacations, tel qu'il est fixé par les textes (39,50 francs pour trois heures) ne permet que très difficilement d'obtenir sous cette forme la collaboration de médecins vacataires. Tous les efforts entrepris par l'administration, comme par les municipalités, n'ont été couronnés d'aucun succès. Il en résulte que dans les principaux secteurs du département, Chalons-sur-Saône, Charolles, Le Creusot et Autun en particulier, le service de médecine scolaire n'est plus assuré par des praticiens dûment qualifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation très inquiétante pour l'état sanitaire de la jeunesse, et qui commence à alarmer sérieusement les familles. (*Question du 13 mars 1972.*)

Réponse. — Il existe en effet quatre postes de médecins de secteur actuellement vacants dans le département de Saône-et-Loire. Bien que de nombreux recrutements aient eu lieu depuis le début de l'année 1972, ces postes n'ont pu être pourvus faute de candidats pour ce département. Un nouveau statut des médecins contractuels de secteur, dont le projet est actuellement à l'étude, permettra sans doute de résoudre ce problème de recrutement grâce à une amélioration substantielle de la carrière des intéressés. Ainsi, la rémunération de début de ces médecins, qui correspond actuellement à l'indice majoré 317, sera portée, avec effet au 1^{er} janvier 1972, à l'indice majoré 418. Au surplus, le nouveau statut leur permettra d'atteindre en fin de carrière, dans un délai relativement réduit, l'indice majoré de rémunération 688 au lieu de l'indice majoré 573 actuellement en vigueur. Par ailleurs, le taux des vacations allouées aux médecins vacataires sera revalorisé de 15 p. 100, mesure qui devrait également permettre de lever les réticences des candidats actuellement découragés par la modicité des rémunérations qui leur sont offertes. En ce qui concerne le nombre des postes budgétaires de médecins, affectés au service de santé scolaire du département de Saône-et-Loire, sa fixation a été opérée par référence à des secteurs de 10.000 élèves scolarisés. En fait, déduction faite des élèves des écoles maternelles dont la surveillance est assurée par le service de la protection maternelle et infantile, les effectifs scolarisés des secteurs sont d'environ 8.500 enfants et adolescents. Ce chiffre ne s'écarte pas exagérément de la norme idéale définie par les instructions générales du 12 juin 1969 auxquelles l'honorable parlementaire se réfère. Je rappelle à cette occasion qu'une étude de R. C. B. relative à une meilleure répartition des tâches et des missions du service de santé scolaire est actuellement en cours. Ses conclusions devraient permettre d'apporter une solution adéquate aux problèmes auxquels se trouve actuellement confronté ce service. En tout état de cause, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, l'augmentation des effectifs n'améliorerait en rien le fonctionnement du service de santé scolaire en l'absence de candidats désireux de s'implanter dans ce département. L'administration ne dispose pas de moyens d'incitation spécifiques pour encourager les candidatures pour des départements qui souffrent, pour des raisons climatiques ou de difficultés de liaisons géographiques, d'une désaffection de la part des fonctionnaires.

Statut des directeurs de laboratoires d'analyses médicales.

11296. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons qui l'ont incité à surseoir à la promulgation d'un véritable statut des directeurs de laboratoires d'analyses médicales à l'étude depuis de nombreuses années. Il lui rappelle que les directeurs de laboratoires d'analyses médicales restent soumis à la législation du 18 mars 1946 promulguée à un moment où le nombre des biologistes français n'excédait pas 200, alors qu'il dépasse 5.000 en 1972 ; qu'aucune compétence particulière n'est demandée pour cet exercice, à l'exclusion de celle concernant la sérologie de la syphilis en application du décret du 19 mars 1940 ; que les dispositions de l'arrêt du 22 février 1965 relatives aux examens médicaux pré et post-nataux exigent en fait une compétence diffé-

rente pour l'établissement de la carte de groupe sanguin selon qu'il s'agit de personnes relevant ou non de la protection maternelle et infantile. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette situation à la fois anachronique, paradoxale et redoutable pour la santé publique. Cet état de fait ne saurait que nuire à la qualité de la discipline biologique dont l'importance va toujours croissant parallèlement aux progrès incontestables de l'art médical. (Question du 22 mars 1972.)

Réponse. — En vue de résoudre les problèmes posés par l'évolution constante de la biologie médicale, un ensemble de mesures est actuellement en cours de préparation. Il s'agit, tout d'abord, d'un projet de loi relatif à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales, qui a été élaboré par mon département après consultation des représentants de la profession. Ce texte, dont la mise au point définitive est en voie d'achèvement, est fondé sur deux grands principes : exigences accrues en matière de compétence et exclusivité de l'exercice de la profession. D'autre part, un certain nombre de mesures d'ordre réglementaire, et notamment une révision de la nomenclature des actes de biologie qui doit être adaptée au progrès des techniques, sont à l'étude. Ces diverses dispositions forment un ensemble cohérent, répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La préparation, nécessairement complexe de ces mesures, est activement poursuivie par mon département.

Personnes âgées (maisons de retraite médicales).

11299. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dans le cadre du VI^e Plan, de promouvoir une politique de création de maisons de retraite médicales réservées aux personnes âgées invalides et semi-invalides. Dans les grands centres urbains de tels établissements se révéleraient très utiles pour permettre aux personnes âgées de rester en contact avec leur famille et leurs amis ; ils donneraient par ailleurs une possibilité supplémentaire de libérer un grand nombre de lits d'hôpitaux occupés en permanence par les pensionnaires malades des maisons de retraite. (Question du 22 mars 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème signalé n'a pas échappé à son attention. Ce problème s'est trouvé au centre des réflexions et discussions du groupe de travail chargé, dans le cadre de la préparation du VI^e Plan d'équipement sanitaire et social, d'étudier les aspects médicaux du vieillissement et de rechercher les solutions adaptées aux différentes phases de ce vieillissement. Les résultats de ces travaux ont inspiré la circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 sur la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées. L'innovation essentielle consacrée par ce document concerne justement la création de maisons de santé et de cure médicale pour personnes âgées. Ces établissements, s'ils n'ont pas reçu la dénomination de « maisons de retraite médicales », présenteront, en fait, les caractéristiques souhaitées pour ces maisons de retraite. Ils seront, en effet, « réservés aux personnes âgées invalides et semi-invalides », soit à des personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état requiert des soins constants : ils seront « situés dans des centres urbains » et permettront le dégagement des hôpitaux et même des services de psychiatrie, puisqu'ils comporteront, outre des unités de soins, de rééducation fonctionnelle, et de diététique, une unité de géronto-psychiatrie. Ces maisons, d'une capacité maximum de 400 à 500 lits, et de long séjour essentiellement, se voient ainsi confier une mission de soins. En laissant à la maison de retraite — qui peut être implantée à proximité — son rôle spécifique d'établissement d'hébergement social, elles permettront de pallier des difficultés dont l'ampleur a pu être appréciée. C'est pourquoi elles semblent de nature à répondre aux préoccupations soulignées.

TRANSPORTS

Réduction de tarif sur la Régie autonome des transports parisiens pour les grands infirmes civils.

11304. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des transports s'il ne juge pas nécessaire d'étudier, dans le cadre de la préparation du prochain budget, et en liaison avec les ministres intéressés, la

possibilité d'accorder la réduction de tarif de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) aux grands infirmes civils, titulaires de la carte nationale d'invalidité avec la mention « station debout pénible ». En effet, ne pouvant utiliser le métro du fait de la pénurie en remontées mécaniques et de la longueur des couloirs de correspondance, ils doivent utiliser les autobus, ce qui leur impose de plus lourdes dépenses. (Question du 23 mars 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls parmi les différentes catégories d'invalides civils, les aveugles bénéficient, sous certaines conditions, de réductions tarifaires sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. L'extension de ces dispositions aux infirmes civils de la région parisienne ne pourrait être décidée que par le syndicat des transports parisiens, chargé, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, de fixer les tarifs à appliquer sur les réseaux de la Régie. L'application d'une telle mesure entraînerait pour la Régie une perte de recettes qui devrait être supportée par l'Etat ou la collectivité demanderesse, en exécution du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu des charges financières que font peser sur l'Etat et les collectivités de la région parisienne le régime de réductions tarifaires en vigueur, il ne paraît pas possible de remettre ce régime en cause actuellement.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11251 posée le 11 mars 1972 par M. Marcel Souquet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Décorations et médailles.

11317. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des invalides militaires qui exercent ou qui ont exercé une activité salariée. Il lui demande s'il envisage pas de leur accorder, en ce qui concerne l'attribution de la médaille du travail, les mêmes avantages et droits que ceux réservés aux mutilés du travail. (Question du 28 mars 1972.)

Réponse. — La médaille d'honneur du travail ayant été instituée pour récompenser essentiellement des faits de travail, l'article 12 du décret du 14 janvier 1957 a prévu des dispositions spéciales pour les mutilés qui auraient éprouvé des difficultés à remplir les conditions requises, en raison de blessures reçues à l'occasion de leur travail. La situation est différente en ce qui concerne les invalides militaires dont les mérites sont susceptibles d'ouvrir droit à des distinctions honorifiques pour faits de guerre mais ne pourraient être retenus pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dont le domaine est strictement limité au travail. Dans ces conditions, la proposition de l'honorable parlementaire d'accorder aux mutilés de guerre, les avantages réservés aux mutilés du travail, ne pourrait être prise en considération sans détourner ladite décoration du but pour lequel elle a été créée.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 4 avril 1972.

(Journal officiel du 5 avril 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 136, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10964 de M. Robert Schwint, au lieu de « ... s'est élevé à 1.200.000 F... », lire « ... s'est élevé à 1.200.000 F pour 1971... ».

Page 137, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11054 de M. Georges Cogniot, au lieu de « ... sont de 78.000 élèves », lire « ... sont de 28.000 élèves ».

Page 139, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 11073 de M. Pierre-Christian Taittinger, posée à M. le ministre des postes et télécommunications, tableau des taxes, ligne : « Au-dessus, par 100 g ou fractions de 100 g, colonne : « Journaux semi-routés », au lieu de : « 0,17 », lire : « 0,07 ».